Chambre du Chapelain.

S

CONSTITUTIONS

DES

SŒURS DE LA CHARITÉ

36183

IMPRIMATUR:

Marianopol. Die 27a Octobris, 1880.

✠ EDUARDUS-CAR. EPISC. MARIANOPOLIT.

CONSTITUTIONS

DES

SŒURS DE LA CHARITÉ

ADMINISTRATRICES

DE L'HOPITAL-GENERAL DE MONTREAL

DITES VULGAIREMENT SŒURS-GRISES.

MONTRÉAL.
IMPRIMERIE DE L'HÔPITAL-GÉNÉRAL.
1880.

BX4366
A3
1880

B.Q.R.
NO. 4954

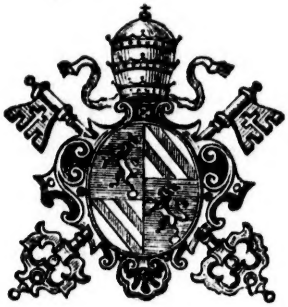

DECRETUM.

Anno 1738, ortum habuit in Canadensi Civitate Marianopolitana pium Sororum Institutum, quæ a Caritate, vulgo *Sœurs Grises*, nuncupantur, quæque emissis consuetis simplicibus votis, Moderatricis Generalis directioni subsunt. Præter propriam sanctificationem memoratæ Sorores in id maxime incumbunt, ut infirmorum in nosocomiis, derelictarum orphanarum et expositarum infantium in hospitiis curam gerant; necnon puellas tum in fidei catholicæ rudimentis,

tum in manufactis quæ ad mulieres pertinent operibus instruant. Progressu temporis præfatum pium Institutum maximo cum Christianæ Reipublicæ emolumento plures in Diœceses propagatum est; ita ut anno 1862, ab Apostolica Sede summopere laudatum atque commendatum fuerit. Nuperrime vero Superiorissa Generalis per Episcopum Marianopolitanum, qui Romam advenerat, Sanctissimo Domino Nostro PIO PAPÆ NONO supplicem dedit libellum, quo enixis precibus postulavit, ut pium Institutum ejusque Constitutiones approbare dignaretur. Sanctitas Sua in audientia habita ab infrascripto D. Pro-Secretario S. Congregationis Episcoporum et Regularium, sub die 21 Julii 1865, attentis literis commendatitiis Antistitum locorum, enunciatum Institutum uti Congregationem votorum

simplicium sub regimine Moderatricis Generalis, salva Ordinariorum jurisdictione ad præscriptum S. S. Canonum et Apostolicarum Constitutionum, approbavit atque confirmavit, prout præsentis Decreti tenore approbat atque confirmat, dilata ad opportunius tempus Constitutionum approbatione, circa quas interim nunnullas animadversiones communicari mandavit.

Datum Romæ ex Secretaria memoratæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium die 5 Augusti 1865.

A. CARDS. QUAGLIA, PRŒF.

Loco ✠ Sigilli.

STANISLAUS SVEGLIATI, PRO-SECRET.

TRADUCTION.

DÉCRET.

En l'année 1738, prit naissance en Canada, dans la ville de Montréal, un pieux Institut de Sœurs, appelées Sœurs de la Charité et vulgairement *Sœurs Grises;* lesquelles font les vœux simples, et sont sous le gouvernement d'une Supérieure Générale. Outre leur propre sanctification, les susdites Sœurs ont principalement pour fin le soin des infirmes dans les hôpitaux et celui des petites filles orphelines ou exposées et abandonnées, qu'elles recueillent dans des hospices; ainsi que l'instruction des jeunes filles dans les éléments de la foi catholique, et les ouvrages de main propres à leur sexe. Avec le progrès du temps ce pieux Institut s'est propagé dans

plusieurs Diocèses, avec un grand avantage pour la religion; de telle sorte qu'en l'année 1862 il fut grandement loué et recommandé par le Siége Apostolique. Mais tout récemment la Supérieure Générale par l'entremise de l'Evêque de Montréal, venu à Rome, a présenté à Notre Très-Saint Père le PAPE PIE IX, une supplique dans laquelle elle demandait avec instance qu'Il daignât approuver ce pieux Institut et ses Constitutions. Sa Sainteté, dans une audience accordée au soussigné, Pro-Secrétaire de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, le vingt-unième jour de Juillet 1865, ayant pris en considération les lettres de recommandation des Evêques des lieux, a approuvé et confirmé, de même que par la teneur du présent Décret Elle approuve et confirme le susdit Institut comme

Congrégation à vœux simples, sous le gouvernement d'une Supérieure Générale, sauf la juridiction des Ordinaires selon ce que prescrivent les S. S. Canons et les Constitutions Apostoliques; Sa Sainteté renvoyant à un temps plus opportun l'approbation des Constitutions, touchant lesquelles pour le présent Elle a ordonné de communiquer quelques remarques.

Donné à Rome, en la secrétairerie de la susdite S. Congrégation des Evêques et Réguliers le cinquième jour d'Août 1865.

A. CARDL. QUAGLIA, PREFT.

Place ✠ du sceau.

STANISLAS SVEGLIATI, PRO-SECRÉT.

CONSTITUTIONS

DES

SŒURS DE LA CHARITÉ

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ORIGINE ET DE LA FIN DE L'INSTITUT.

1. Les Sœurs de la Charité, administratrices de l'Hôpital-Général de Montréal, ont été dans leur origine une compagnie de filles purement séculières, unies entr'elles par les liens de la plus pure charité, pour consacrer leurs personnes et tous leurs biens à la gloire de Dieu et au service des Pauvres, et vivre ensemble dans la pratique de toutes les vertus de la perfection chrétienne, sous la direction des Supérieurs légitimes, l'obéissance fidèle aux règlements

qui leur seraient prescrits, et dans une soumission et obéissance entières à celle d'entr'elles qui leur serait donnée pour Supérieure.

Ces filles, sans faire des vœux solennels, forment cependant aujourd'hui, sous le nom de Sœurs de la Charité, une communauté régulière approuvée par le S. Siége sous le gouvernement d'une Supérieure Générale et sous la juridiction de l'Ordinaire des lieux où elles sont établies, conformément à ce qui est prescrit par les Saints Canons.

2. Selon la nature des *Engagements Primitifs*, que prirent librement et renouvelèrent plusieurs fois les Sœurs Fondatrices de l'Institut et que doit accepter et souscrire chacune des Sœurs de la Charité, au jour de sa Profession, leur but en quittant le monde et en renonçant à tout, est de vivre dans une union et une charité parfaites entr'elles, et de consacrer sans réserve leur temps, leurs jours, leur industrie et leur vie même au service et au soulagement

des Pauvres, à la plus grande gloire de Dieu et pour le salut de leurs âmes ; c'est pourquoi elles se rappelleront toujours qu'elles sont premièrement et tout spécialement appelées à pourvoir au soulagement des Pauvres dont elles doivent se regarder comme les servantes et les mères.

3. L'Esprit fondamental de l'Institut est donc celui d'une charité sincère et chrétienne, tendre et généreuse pour les pauvres et pour les nécessiteux, qui mettra et entretiendra toutes les Sœurs dans la disposition habituelle de tout souffrir, et de tout sacrifier pour eux, leur vie même, et cela dans la joie et la simplicité des enfants de Dieu et dans l'espérance et la force des martyrs.

Elles iront puiser cette charité et ce dévouement dans l'amour même de Notre-Seigneur, qu'elles doivent voir sans cesse par la foi vivant et souffrant dans la personne de chacun des pauvres ; elles tireront le courage et la force, dont elles auront besoin, de la vertu des divins Sacrements, et aussi de

la sainte Croix de Jésus-Christ, qui leur a été donnée en partage comme un étendard sacré et une arme invincible, et en qui seule elles placeront toute leur gloire et leur bonheur, à l'exemple du grand Apôtre.

4. A une charité compatissante et généreuse pour tous ceux qui souffrent, les Sœurs joindront, comme étant essentielle à l'esprit de leur vocation, une immense confiance en la Divine Providence ; mettant leur appui beaucoup plus dans sa sagesse et dans ses ressources infinies que dans leur propre industrie, elles demeureront toujours assurées, tant pour leurs pauvres que pour elles-mêmes, que la bonté de Dieu ne les laissera jamais manquer, du moins du nécessaire. C'est principalement dans la dévotion au Père Eternel, que leur pieuse Fondatrice leur a laissée en héritage, qu'elles iront chaque jour chercher l'aliment à cette confiance inaltérable dans les soins de la Divine Providence.

CHAPITRE DEUXIEME.

DU GOUVERNEMENT DE L'INSTITUT.

1. La Supérieure de l'Hôpital-Général de Montréal sera toujours seule Supérieure Générale de l'Institut, sans qu'aucune autre puisse prétendre à ce droit, et toutes les Sœurs seront obligées de la reconnaître et de la respecter en cette qualité.

2. Elle est élue par le Chapitre Général de l'Institut, comme il est dit ci-après.

Elle demeurera en charge durant cinq ans entiers, à moins qu'avant le terme de ce temps on ne fût dans la nécessité de la déposer, comme il est dit au chapitre 29me. 30

Le temps de sa charge étant écoulé, elle se déposera elle-même, trois jours avant l'ouverture du Chapitre Général.

Le Chapitre Général pourra la réélire une première fois, avec l'approbation de l'Ordinaire du lieu où se tiendra le Chapitre Général ; mais pour l'élire une troisième

fois il sera nécessaire de recourir à l'autorisation du S. Siége.

3. La Supérieure Générale pourra être choisie parmi toutes les Sœurs de l'Institut, qui sont âgées au moins de trente-cinq ans accomplis, et qui ont au moins dix années de profession.

4. La Supérieure Générale doit être de plus douée de certaines qualités d'esprit et de cœur, qui la rendent digne et capable de remplir tous les graves et nombreux devoirs de sa charge. Elle doit être par-dessus tout d'une vie régulière et animée de l'esprit de l'Institut; elle doit avoir un jugement droit, un esprit à la fois prudent et pénétrant pour conduire toutes choses avec sagesse; elle doit être encore douée d'un grand fond de foi et de piété, et de plus d'un certain mélange de fermeté, de douceur et de bonté, qui en lui assurant l'empire des cœurs, lui fasse toujours maintenir le bon ordre et la régularité dans l'Institut: enfin, à une connaissance suffisante des emplois de l'Ins-

titut, elle doit joindre un zèle prudent et éclairé pour procurer la gloire de Dieu et le bien du prochain par tous les moyens dont elle est capable.

5. Ce sera à la Supérieure Générale premièrement et principalement à conduire et gouverner la Maison-mère et tout l'Institut. Mais comme le gouvernement général de toutes les maisons de l'Institut doit être l'objet principal de sa sollicitude, elle se déchargera des détails du gouvernement de la Maison-mère et en confiera le soin à l'Assistante Générale, et au défaut de celle-ci à l'une des autres Assistantes. Elle gouvernera les autres Maisons par des Supérieures Locales, et au besoin par des Supérieures Vicaires, qu'elle nommera et révoquera elle-même, de l'avis de son conseil ordinaire, comme il est dit ailleurs.

6. La Supérieure Générale est chargée de pourvoir à ce que les Constitutions soient parfaitement observées dans toutes les maisons de l'Institut. C'est à elle par consé-

quent qu'il appartient de plein droit d'avertir, de reprendre et de corriger, en esprit de douceur, de prudence et de charité.

Toutes les Sœurs la considéreront comme leur mère et lui obéiront fidèlement.

7. C'est à elle qu'on rapportera toutes les affaires importantes ; et c'est elle principalement qui entretiendra au dehors toutes les relations convenables, soit avec les Supérieurs Eeclésiastiques, soit avec les puissances séculières, ou autres personnes de distinction et d'autorité, qu'il serait à propos de ménager pour le bien commun de l'Institut.

8. La charge de la Supérieure Générale est encore de fonder de nouvelles Maisons, de l'avis de l'assemblée des Sœurs Administratrices et avec l'assentiment de l'Evêque Diocésain ; de visiter les maisons de l'Institut par elle-même, ou par quelqu'une de ses Conseillères ou autre Sœur qu'elle députera à cette fin ; de placer ses Sœurs dans les diverses Maisons et de les transférer de l'une

à l'autre ; ce sera aussi ordinairement à la Supérieure Générale à convoquer le Chapitre Général de l'Institut ; et elle le présidera si ce n'est pour les Elections.

Il sera encore du devoir de la Supérieure Générale de rendre compte au S. Siége de l'état de l'Institut ; ce qu'elle fera tous les trois ans, en envoyant au Cardinal Préfet de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers une relation exacte de l'état présent de l'Institut, donnant connaissance, au moins d'une manière sommaire, de ce qui concerne sa discipline, son gouvernement, l'administration du temporel et le progrès de ses œuvres.

9. La Supérieure Générale sera aidée et assistée dans les affaires importantes, qui concernent le gouvernement ordinaire de la Maison-mère et de tout l'Institut, par onze Conseillères ; lesquelles sous la présidence de la Supérieure Générale, forment l'assemblée ou le conseil des Sœurs dites

Administratrices, dont les principales attributions sont désignées ci-dessous.

10. Après la Supérieure Générale, il y aura au moins trois principales Officières, savoir : une première Assistante ou Assistante Générale, une seconde et une troisième Assistante ; le nombre pouvant en être augmenté selon les besoins de l'Institut, par décision du Chapitre Général et avec l'approbation du S. Siége. Les Assistantes seront comme la Supérieure Générale élues tous les cinq ans par le Chapitre Général, et elles pourront être choisies parmi toutes les Sœurs de l'Institut, ayant au moins dix années de profession.

Elles seront le conseil-né de la Supérieure Générale, destinées à l'aider dans l'administration des affaires courantes et ordinaires, dans la correspondance avec les maisons de l'Institut et les visites qu'il faut leur faire.

11. On ne doit en conséquence choisir pour remplir ces charges que des sœurs

d'une vie exemplaire sous tous les rapports, d'une très-grande discrétion et capables, par l'étendue de leur intelligence et l'expérience qu'elles ont des affaires, d'aider efficacement la Supérieure Générale dans le gouvernement de l'Institut et de l'y suppléer au besoin.

12. Ces Officières auront, après la Supérieure Générale, le premier rang parmi les autres Sœurs, soit à la Maison-mère, soit dans les autres Maisons, chacune selon l'ordre et la dignité de sa place.

13. Quand la Supérieure Générale sera absente de la Maison-mère, ou empêchée par cause de maladie, ce sera à l'Assistante Générale à répondre à toutes les affaires du dehors ; cependant pour celles qui seraient importantes, elle tâchera d'en renvoyer la décision à un autre temps, jusqu'à ce que la Supérieure Générale soit en état d'en prendre connaissance ; mais si l'affaire était très-urgente, elle pourra en décider après avoir pris l'avis des autres Conseillères et

même celui de la Dépositaire si c'était pour des affaires purement temporelles.

L'Assistante Générale sera présente, aussi assidûment qu'il lui sera possible, à tous les exercices, et elle y présidera toujours en l'absence de la Supérieure Générale. La seconde Assistante et à son défaut la troisième remplaceront l'Assistante Générale en cas d'absence ou de maladie.

14. L'Assistante, chargée du gouvernement de la Maison-mère dans ses détails, devra s'employer, sous l'autorité de la Supérieure Générale, avec zèle et prudence à procurer, autant qu'il dépendra d'elle, que les Constitutions soient fidèlement observées en la Maison-mère et que la régularité et le bon ordre y règnent. Elle devra être prête à répondre à toutes les demandes des Sœurs, pour leurs obédiences et permissions ordinaires ; et les Sœurs seront fidèles à s'adresser à elle pour les lui demander. Mais quand il s'agira d'une permission extraordinaire ou d'une dispense prolongée et

plus habituelle, l'Assistante les renverra à la Supérieure Générale.

Si quelque Sœur n'était pas fidèle à ses devoirs l'Assistante pourra l'avertir, selon qu'elle le jugera prudent et utile ; ou elle en donnera avis à la Supérieure Générale, quand elle le jugera nécessaire.

15. Toutes les Assistantes en général, destinées à aider la Supérieure Générale dans le gouvernement, soit de la Maison-mère, soit de tout l'Institut, comme il est dit plus haut, s'acquitteront avec un zèle prudent et dans une grande subordination à l'autorité de la Supérieure Générale, de la part du gouvernement qui leur sera confiée. En cas d'absence ou de maladie, elles se suppléeront les unes les autres, selon qu'il leur sera ordonné par la Supérieure Générale.

16. Après les Assistantes, vient la Maîtresse ou Directrice du Noviciat, qui devra aussi être élue tous les cinq ans par le Chapitre Général, et dont les qualités sont dé-

crites au Chapitre 10me des présentes Constitutions.

Cette Officière fera toujours partie du conseil des Sœurs Administratrices; et quoiqu'elle doive être toute entière dans l'instruction et la probation des Novices, elle sera cependant considérée aussi comme membre du conseil ordinaire de la Supérieure Générale, et elle devra habituellement y prendre part, autant que les devoirs propres de sa charge le lui permettront.

17. Deux Sœurs, parentes entre elles au premier degré de consanguinité, ne pourront être élues pour remplir dans le même temps quelques-unes des premières charges de l'Institut, c'est-à-dire, les charges de Supérieure Générale, d'Assistante et de Maîtresse des Novices.

18. Les autres Sœurs Conseillères ou Administratrices seront élues, comme les premières Officières, tous les cinq ans par le Chapitre Général, qui pourra les continuer

en leur charge, comme il sera trouvé meilleur pour l'Institut.

Elles seront choisies parmi toutes les Sœurs de l'Institut qui ont au moins dix années de profession, et qui, à une vie régulière, joignent un grand fond de discrétion et de prudence, un esprit assez éclairé et pénétrant pour saisir et suivre les affaires proposées dans les délibérations et donner un avis sage. Ces Sœurs doivent être capables surtout de prendre des décisions prudentes et utiles à l'Institut, dans la réception ou le renvoi des sujets.

19. On ne pourra jamais élire, pour faire partie dans le même temps, du conseil des Sœurs Administratrices, plus de deux Sœurs parentes entre elles au premier degré de consanguinité, ainsi que plus d'une tante et deux nièces.

20. Les délibérations de l'assemblée des Sœurs Administratrices auront pour objets principaux : l'admission d'un sujet ou le renvoi d'une Sœur Professe ; la fondation

ou la cessation d'un établissement ; la convocation extraordinaire d'un Chapitre Général ; l'acquisition ou l'aliénation de biens immeubles, et généralement toute autre affaire majeure concernant le gouvernement de la Maison-mère et de tout l'Institut.

21. Les Sœurs Administratrices demeureront ordinairement auprès de la Supérieure Générale, comme il est dit ci-dessous au Chapitre 5me ; mais quoiqu'elles soient appelées à prendre part au gouvernement de la Maison-mère et de l'Institut, elles seront en toute autre chose sur le même pied que les autres Sœurs et n'auront point rang au-dessus d'elles, en dehors des assemblées administratives, à moins que leur ancienneté ou quelqu'autre charge qu'elles ont à remplir dans l'Institut ne l'exige ainsi.

22. On regardera aussi la charge d'une Supérieure qui remplit les fonctions de Vicaire, ainsi que la charge de Dépositaire ou d'Econome générale, comme étant au rang des plus importants emplois de l'Ins-

titut. Cependant c'est la Supérieure Générale, aidée de ses premières Conseillères, qui nommera ces Officières, ainsi que les Supérieures Locales, et qui disposera de la même manière de tous les autres emplois de l'Institut, quoiqu'elle puisse confier ce soin à une Supérieure Vicaire pour les Maisons qui sont dans sa Vicairie.

CHAPITRE TROISIEME.

DU CHAPITRE GÉNÉRAL.

Le Chapitre Général de l'Institut est l'assemblée des Sœurs qui sont députées, en vertu de leur charge ou du choix de l'Institut, pour élire la Supérieure Générale, ses premières Officières et les autres Sœurs Administratrices, ainsi que pour délibérer et statuer ensemble sur les intérêts généraux de l'Institut.

On va déterminer dans les Articles qui

suivent ce qui concerne la composition et les attributions de cette assemblée Générale.

ARTICLE PREMIER.

De la Composition et de la Convocation du Chapitre Général.

1. Le Chapitre Général sera composé comme il suit :

1° De la Supérieure Générale en charge ou récemment déposée.

2° Des premières Officières de la Supérieure Générale et des autres Sœurs Administratrices.

3° Des Sœurs remplissant les fonctions de Vicaire de la Supérieure Générale.

4° De douze Sœurs députées, choisies entre et par les Sœurs de l'Institut, qui ont au moins dix années de profession.

Sur ces douze Députées, toutes les Maisons qui composent une Vicairie en éliront spécialement une, qui sera leur représentante, et qui ne pourra être choisie pour cela que parmi les Sœurs de la Vicairie.

Les autres Députées seront prises dans

les Maisons qui ne sont point réunies en Vicairie, et qui sont sous le gouvernement plus immédiat de la Supérieure Générale.

L'élection de ces Députées se fera en la manière qui est dite ci-après.

2. Le Chapitre Général aura lieu régulièrement tous les cinq ans, pour l'élection de la Supérieure Générale, de ses premières Officières et des autres Sœurs Administratrices. Il s'ouvrira ordinairement le premier lundi du mois d'Octobre.

3. Le Chapitre Général sera aussi convoqué extraordinairement pour l'élection d'une Supérieure Générale, si celle qui est en charge venait à mourir avant le terme de son quinquennat; et dans ce cas, on devra procéder en même temps à l'élection des autres Officières et des Sœurs Administratrices, quoique leurs cinq années ne fussent pas encore remplies.

4. Dans le cas du décès de la Supérieure Générale, l'Assistante Générale gouvernera la Maison-mère et tout l'Institut, sans

rien innover : son devoir sera de convoquer, pour le temps le plus prochain possible, le Chapitre Général.

Mais pour le remplacement de quelqu'une des autres Officières ou Sœurs Administratrices qui viendrait à mourir dans l'intervalle d'un Chapitre Général à l'autre, il ne sera pas nécessaire de convoquer spécialement le Chapitre Général : l'assemblée des Sœurs Administratrices pourvoira elle-même, par une élection, au remplacement de cette Officière ou Conseillère ; et celle qui serait ainsi élue, ne le serait que pour le temps qui resterait à s'écouler jusqu'au prochain Chapitre Général.

Lorsque l'une des Assistantes de la Supérieure Générale viendra à mourir, si la durée du temps jusqu'aux prochaines élections générales était moindre qu'une année, il ne serait pas nécessaire de la remplacer par une autre pendant cet intervalle de temps, à moins de circonstances extraordinaires, comme dans le cas où l'une des

autres Assistantes fût infirme et incapable de remplir facilement ses fonctions. Mais on la remplacerait comme Administratrice, en élisant une Conseillère.

5. La Supérieure Générale pourra aussi convoquer extraordinairement un Chapitre Général, lorsque dans des circonstances extraordinaires et de l'avis des Sœurs Administratrices, elle trouvera cette mesure nécessaire ou très-utile au bien général de l'Institut.

6. Le Chapitre Général sera donc convoqué pour les fins susdites par la Supérieure Générale, ou ses Assistantes, en la manière suivante :

Trois mois au moins avant la tenue du Chapitre, on adressera à toutes les maisons de l'Institut, une Circulaire indiquant en substance le sujet de cette asssemblée générale, et fixant le jour de son ouverture. On ordonnera des prières spéciales et on donnera en même temps les avis qui seront jugés nécessaires dans la circonstance. Une

liste contenant les noms de toutes les Sœurs, qui ont au moins dix ans de profession, sera jointe à cette Circulaire.

7. Chaque Supérieure Locale, ayant reçu la Circulaire, en donnera lecture à sa Communauté réunie à cet effet.

Elle communiquera ensuite aux Sœurs Vocales la liste des Sœurs éligibles pour le Chapitre Général, leur donnera quelques jours pour faire le choix de celles qu'elles veulent députer, et leur indiquera un jour où elles devront lui remettre les noms de celles qu'elles auront choisies.

8. Cette élection devra se faire au scrutin secret ; chacune des Sœurs Vocales choisira pour Electrices les Sœurs qu'elle croira en conscience les plus capables et les plus dignes de représenter l'Institut au Chapitre Général, c'est-à-dire, des sœurs d'une vie régulière et exemplaire, d'un jugement droit, d'une très-grande discrétion, et capables par l'étendue de leur intelligence de prendre une part active et pru-

dente aux opérations du Chapitre Général et d'y procurer le bien de l'Institut. Les Sœurs Vocales, après avoir ainsi fait prudemment et consciencieusement leur choix, remettront au jour fixé, toutes ensemble, les noms de celles qu'elles auront choisies, à la Supérieure Locale. Celle-ci mettra ces votes avec le sien dans une enveloppe, qu'elle cachettera en présence des Sœurs Vocales ; puis elle signera sur cette enveloppe, autour du cachet ou sur le cachet, avec la plus ancienne des Sœurs Vocales ; et ayant mis ce paquet sous une seconde enveloppe, elle l'adressera au lieu indiqué par la Circulaire.

9. L'Election des Sœurs députées au Chapitre Général par les Sœurs Vocales de la Maison-mère et des autres Maisons de la ville de Montréal, se fera en un même jour, dans la Maison-mère, sous la présidence de la Supérieure Générale. On s'y conformera à tout ce qui vient d'être dit touchant les autres maisons de l'Insti-

tut, et après avoir recueilli les votes des Sœurs, la Supérieure Générale, ou celle qui présidera à sa place, renfermera les susdits votes sous une enveloppe, scellée en la manière susdite, et on ne devra en faire le dépouillement qu'avec les votes des autres Maisons, comme il est dit ci-après.

10. Chacune des Sœurs doit s'abstenir avec soin de faire connaître à qui que ce soit, le choix qu'elle a fait ou qu'elle se propose de faire : toutes sont obligées en conscience à garder sur cela un silence absolu ; et comme il n'y a rien de plus opposé à la paix et au bonheur d'une Communauté que l'esprit de cabale, toutes les Sœurs se tiendront sur leurs gardes, spécialement en cette circonstance, pour ne se permettre aucune parole indiscrète, ni aucune démarche qui ressemblerait tant soit peu à l'intrigue. S'il arrivait que quelque Sœur se détournât en cela de son devoir, la Supérieure Générale en devrait être avertie.

11. A un jour fixé pour l'ouverture des scrutins, la Supérieure Générale nommera quatre Sœurs Professes ou plus, pour en faire le dépouillement, sous la présidence de l'une de ses Assistantes.

12. Les Sœurs qui auront le plus de voix seront députées au Chapitre Général ; et les Scrutatrices dresseront aussitôt un acte ou Procès-verbal de cette élection, qu'elles signeront immédiatement, et dont un extrait sera envoyé aux Sœurs Députées pour leur servir d'obédience.

13. Si deux Sœurs avaient parité de voix, la plus ancienne de profession serait choisie de préférence, et dans le cas où elles auraient le même nombre d'années de profession on prendrait la plus ancienne d'âge.

14. Toute Sœur qui sera élue Députée ne pourra refuser d'en remplir les devoirs, à moins qu'il ne lui soit impossible de se rendre au Chapitre. Dans ce cas, elle fera connaître au plus tôt à la Supérieure Générale les motifs de son refus, et il en

sera donné connaissance au Chapitre dès la première séance.

15. Mais afin que cette assemblée générale soit toujours composée du nombre prescrit des Députées, celles qui ayant été nommées viendraient à décéder, ou qui auraient des empêchements légitimes de se rendre au Chapitre, seront remplacées par les Sœurs qui après elles auront eu le plus grand nombre de voix. C'est pourquoi on fera mention, dans le Procès-verbal de l'élection des Députées, des trois ou quatre premières Sœurs, qui auront réuni le plus de suffrages après les Députées élues pour remplir le nombre requis. La Sœur qui aura eu le plus grand nombre de voix après elles, sera la première Suppléante, et ainsi des autres. Ces Sœurs Suppléantes se rendront, le cas échéant, aux dites assemblées, supposé qu'il y ait assez de temps pour les y appeler par obédience de la Supérieure Générale. Dans le cas où il n'y aurait pas un temps

suffisant pour que la première Suppléante pût se rendre au Chapitre, la Supérieure Générale appellerait la deuxième et à son défaut la troisième.

16. Dans chaque Vicairie, on procédera pour l'élection de la Sœur qui doit être députée au Chapitre Général conformément à ce qui vient d'être dit. C'est la Sœur Vicaire qui, après avoir reçu les votes en la manière susdite, nommera les Sœurs qui devront faire le dépouillement du scrutin, auquel elle présidera elle-même ; et les Sœurs Scrutatrices, le dépouillement fait, en dresseront immédiatement un Procès-verbal, qu'elles signeront aussitôt et qui servira d'obédience à la Sœur députée pour accompagner la Sœur Vicaire au Chapitre Général.

17. Chaque Sœur Vicaire devra regarder comme un devoir majeur de sa charge, de se rendre au Chapitre Général ; elle ne pourra s'en abstenir qu'autant qu'il y aurait impossibilité pour elle, au jugement

de la Supérieure Générale et du Supérieur Ecclésiastique du lieu. Mais dans ce cas, elle devra être représentée au Chapitre Général par son Assistante ou l'une de ses Conseillères, selon qu'il sera déterminé par elle et son conseil.

ARTICLE DEUXIÈME.

Des Elections.

1. Pendant le mois qui précèdera l'ouverture du Chapitre Général, où devront se faire les Elections, toutes les Sœurs offriront leurs Communions et leurs bonnes œuvres pour les nouvelles Elections ; elles redoubleront de ferveur en leurs prières, de fidélité aux Constitutions et à tous leurs devoirs, pour attirer les lumières et l'assistance de l'Esprit-Saint sur une affaire d'une si grande conséquence. Les Sœurs surtout qui doivent prendre part aux Elections, auront un soin continuel pendant ce temps de purifier leur conscience et leurs intentions, bannissant et rejetant toute affection particulière, toute pensée d'intrigue et de

cabale, comme choses opposées et très-pernicieuses au bien de la Religion et condamnées par les lois de l'Église.

2. Trois jours avant celui où doit se faire l'Élection de la Supérieure Générale, celle qui sera en charge se démettra ; et pendant ces trois jours la première Assistante gouvernera à sa place, toutefois sans rien innover.

Cette déposition se fera dans la salle de Communauté, devant les Sœurs qui doivent composer le Chapitre seulement ; et pour la faire, la Supérieure à genoux et tournée vers le crucifix dira tout haut :

« *Je me dépose aujourd'hui, et par le pré-*
« *sent, de la charge de Supérieure ; au nom*
« *du Père et du Fils, et du Saint-Esprit ; et je*
« *demande pardon des fautes que j'ai com-*
« *mises dans cette charge. Ainsi soit-il.* »

3. Le jour de l'ouverture du Chapitre, les Sœurs Capitulantes étant assemblées à la Maison-mère assisteront à la sainte Messe, qui sera autant que faire se pourra

une Messe votive du Saint-Esprit, et il y aura communion générale pour attirer les bénédictions de Dieu sur ce qui doit être fait et réglé; puis à l'heure fixée, les Sœurs Capitulantes se réuniront dans la salle de Communauté.

4. Les assemblées où se feront les Elections seront présidées par l'Évêque Diocésain, agissant pour cela comme Délégué du S. Siége, ou par un autre Prêtre qu'il députerait à sa place; et il sera assisté ordinairement du Supérieur de la Communauté et d'un autre Prêtre au choix de l'Ordinaire.

Les Sœurs Capitulantes prendront place dans l'ordre suivant:

1° Les Assistantes de la Supérieure Générale, selon leur rang d'élection.

2° La Maîtresse des Novices.

3° Les autres Sœurs Administratrices par ordre de profession.

4° Les Sœurs Vicaires, ou leurs remplaçantes.

5° Les Sœurs Députées, selon leur rang d'ancienneté.

5. On commencera l'assemblée par la récitation du *Veni Creator Spiritus*, suivi de l'*Ave Maria*, avec le verset et l'oraison correspondants.

6. Les Elections devront toujours se faire au scrutin secret. Pour cela l'une des Assistantes, immédiatement avant chaque Election, remettra à chacune des Sœurs Capitulantes une liste imprimée, ou écrite de la même main, contenant le nom de chacune des Sœurs qui sont éligibles, de quelque Maison qu'elles soient ; observant d'ôter des listes les noms de celles à qui elles sont remises, ainsi que les noms de leurs parentes au premier degré de consanguinité, et de leurs tantes ou nièces, s'il s'en trouvait ; parceque aucune Sœur ne peut s'élire elle-même, et que de telles parentes ne peuvent se donner leurs suffrages.

7. Le Président ayant vérifié le pouvoir

des Sœurs députées au Chapitre Général par l'examen du Procès-verbal de leur élection, et fait ensuite l'appel nominal de toutes les Sœurs Capitulantes, selon leur rang de préséance, on procédera d'abord à l'élection de la Supérieure Générale.

8. Les Sœurs Electrices, s'étant de nouveau recueillies et unies à Dieu, chacune d'elle choisira le nom de celle qu'elle veut élire Supérieure Générale ; toutes se souvenant qu'il y a pour elles une obligation grave de conscience de choisir celle qu'elles croient être la plus digne et la plus capable de procurer le bien de l'Institut, sans avoir égard dans leur choix à aucune vue humaine ou personnelle, ni aux suggestions d'autrui.

Elles viendront ensuite toutes, les unes après les autres selon leur rang, déposer le nom qu'elles ont choisi, dans la boîte destinée à recevoir les suffrages.

9. Les votes étant déposés, le Président les compte en présence de ses deux Assis-

tants, pour s'assurer s'ils sont en nombre égal à celui des Sœurs Capitulantes ; dans le cas contraire il faudrait commencer de nouveau.

10. Cette première vérification faite, le Président procède avec ses Assistants au dépouillement des suffrages. Il les prend l'un après l'autre et les montre successivement à chacun des Prêtres Assistants, qui inscrivent, chacun de son côté, les votes donnés à chaque Sœur.

Le dépouillement fini, le Président confronte l'une à l'autre les listes des votes inscrits par les deux Assistants pour s'assurer si elles sont parfaitement semblables.

S'il n'y avait pas de parité entre elles, on recommencerait le dépouillement du scrutin.

11. Si d'après le résultat de ce premier scrutin, une Sœur réunissait les deux tiers au moins des suffrages, elle serait élue Supérieure Générale.

12. Mais si aucune des Sœurs ne réunis-

sait les deux tiers des suffrages, après avoir réduit le nombre des Sœurs éligibles aux deux qui auraient eu le plus grand nombre de voix, on procédera à un nouveau scrutin, qui se fera par fèves blanches et noires en cette manière.

13. Les noms des deux Sœurs éligibles seront mis sur deux différentes boîtes, placées à distance l'une de l'autre sur la table; et chaque Sœur, munie de deux fèves seulement, dont l'une sera blanche et l'autre noire, viendra mettre la blanche sous le nom de celle qu'elle veut choisir, et la noire sous le nom de l'autre.

Les deux Sœurs qui sont l'objet de ce deuxième scrutin, ainsi que leurs parentes comme il a été déterminé plus haut, s'il s'en trouve dans le Chapitre, ne prendront point part à ce scrutin.

14. Les votes étant ainsi déposés, le Président vérifiera en présence de ses Assistants, le nombre de fèves déposées en chaque boîte, lequel doit être égal à celui

des Sœurs demeurées électrices ; et celle des deux Sœurs éligibles qui aura le plus grand nombre de fèves blanches, sera élue Supérieure. Dans le cas d'égalité de voix, l'Evêque ou celui qui préside à sa place, en donnant la préférence à la plus ancienne de profession, la déclarera élue.

15. Si au premier tour du scrutin, aucune Sœur n'ayant réuni les deux tiers des suffrages, il y avait concours entre plus de deux Sœurs, par suite de parité de voix entre plusieurs, alors le second scrutin devrait avoir lieu entre toutes les Sœurs qui seraient ainsi en concours. Les noms de ces Sœurs seraient mis sur autant de boîtes différentes ; et chacune des Sœurs Capitulantes, munie d'une fève blanche et d'autant de fèves noires qu'il serait nécessaire, procéderait comme il a été dit ci-devant. Mais pour être élue à ce second scrutin il serait nécessaire de réunir plus de la moitié des suffrages ; autrement on ferait un troisième scrutin entre les deux Sœurs qui

auraient eu plus de voix dans ce dernier scrutin, ou entre toutes celles qui en ayant eu davantage seraient encore en parité et en concours. Dans ce troisième scrutin, celle qui aurait la majorité des suffrages serait élue Supérieure. Dans le cas d'égalité la plus ancienne de profession devrait avoir la préférence.

16. La nouvelle Supérieure étant élue, et proclamée comme telle par le Président, ira se mettre à genoux devant l'Evêque ou son Délégué, pour recevoir sa Bénédiction, et être ainsi confirmée en la charge de Supérieure Générale. Puis s'étant relevée, elle ira se mettre à la place que doit occuper la Supérieure.

17. La Supérieure Générale devra toujours demeurer cinq années complètes en charge ; lors donc qu'elle sera élue hors du temps ordinaire fixé pour le Chapitre Général, elle ne commencera à compter ses cinq années qu'à partir du premier lundi du mois d'Octobre suivant, et il en serait ainsi

des Officières qui seraient élues avec elle.

18. Après l'Election de la Supérieure Générale, on procédera à l'Election des Assistantes, de la Maîtresse des Novices et des autres Sœurs Administratrices.

Les Assistantes et la Maîtresse des Novices seront élues séparément par un scrutin spécial pour chacune d'elles. Elles seront choisies, comme il a été dit, parmi toutes les Sœurs de l'Institut ayant au moins dix ans de profession.

Leur Election se fera de la même manière que celle de la Supérieure Générale, et à la majorité absolue des suffrages, excepté que chacune d'elles pourra être élue au premier tour du scrutin, si elle a obtenu au moins une voix de plus que la moitié des suffrages.

Si au premier tour du scrutin aucune des Sœurs n'a eu cette majorité absolue, on procédera à un second scrutin entre les deux Sœurs qui auraient obtenu le plus grand nombre de voix ; et ce scrutin se

fera par fèves blanches et noires, comme il a été dit plus haut. Dans le cas d'égalité de voix, la plus ancienne de profession sera déclarée élue.

Si, d'après le premier scrutin, il y avait concours entre plus de deux Sœurs par suite de parité dans le nombre des suffrages, ce deuxième scrutin devra être fait entre toutes celles qui seraient ainsi en concours. Mais dans ce cas, pour être élue il sera encore nécessaire qu'une des concurrentes réunisse la majorité absolue de suffrages, c'est-à-dire, au moins une voix plus que la moitié. Autrement, on procédera à un troisième scrutin, par fèves blanches et noires, entre les deux Sœurs qui auraient eu plus de suffrages dans le second scrutin ; et ce troisième scrutin sera final, l'Evêque ou celui qui préside, en cas d'égalité dans le nombre des voix, déclarant élue la plus ancienne de profession.

19. Les autres Sœurs Administratrices ou Conseillères seront aussi toujours élues

à la majorité absolue des suffrages. On procédera successivement à l'élection de chacune d'elles, séparément par un scrutin particulier, et en la manière qui vient d'être dite pour les Assistantes et la Maîtresse des Novices.

20. Les Elections finies, tous s'étant levés et tournés vers le Crucifix, l'Evêque, ou celui qui préside à sa place, commencera la récitation du *Te Deum* qui se continuera à deux chœurs, et pendant ce temps on sonnera la cloche de la Communauté ; puis, après le verset *Benedicamus Patrem* etc., et l'Oraison *Deus cujus* etc., on récitera à genoux le *Sub tuum Præsidium* ; et l'Evêque après avoir donné sa bénédiction dissoudra l'assemblée.

EX BIBLIOTHECA SEMINARII S.S. TRINITATIS

21. Le plus tôt possible après on dressera le Procès-verbal des Elections, dans le livre des Actes Capitulaires, lequel Procès-verbal sera signé par celui qui a présidé l'assemblée et ses Assistants, et par toutes les Sœurs qui composent le Chapitre.

22. Aussitôt après les Elections, les Assistantes ayant recueilli les listes qu'elles avaient distribuées aux Sœurs Capitulantes, on les fera brûler immédiatement en présence de l'Evêque ou du Président, ainsi que tous les billets et autres papiers qui auront servi au scrutin et au dépouillement des votes; tout cela afin que les suffrages demeurent secrets.

23. Ce secret n'oblige pas seulement ceux et celles qui ont assisté au dépouillement des scrutins, mais encore toutes les Sœurs qui ont pris part aux Elections. Elles doivent se rappeler qu'il ne leur peut être jamais permis de parler ni de s'entretenir entre elles, ou avec les autres Sœurs, ou avec des personnes étrangères à la Communauté, des Elections; comme serait, par exemple, de faire connaître celles en faveur desquelles elles se proposent de donner, ou auraient déjà donné leurs suffrages, et en général tout ce qui se serait passé dans l'intérieur du Chapitre;

qu'elles se considèrent pour toujours obligées sur tous ces points au plus rigoureux et au plus inviolable secret.

ARTICLE TROISIÈME.

Des Assemblées Délibératives du Chapitre Général.

1. Le Chapitre Général n'étant pas seulement assemblé pour faire les Elections, mais aussi pour traiter et régler les affaires majeures qui concernent le bien général de l'Institut, on pourra en conséquence, après que les Elections auront été faites, tenir d'autres assemblées, où l'on s'occupera sérieusement de tous les intérêts généraux de l'Institut soit spirituels, soit temporels, selon la direction qui en sera donnée par la Supérieure Générale. C'est elle qui doit en effet présider à ces sortes d'assemblées.

2. On devra d'abord y rendre compte de l'état spirituel et temporel des diverses maisons de l'Institut, des visites qui leur auront été faites depuis le dernier Chapitre

Général, et du résultat de ces visites ; du progrès des œuvres de chaque Maison ; des fondations faites depuis le Chapitre Général précédent ; enfin des besoins les plus grands, sous le rapport spirituel et temporel, où peuvent se trouver quelques uns des Etablissements, ainsi que de tous les événements extraordinaires qui touchent à leur gouvernement.

3. Pour que ces comptes rendus soient plus précis et plus utiles, la Supérieure Générale devra faire préparer, avant la réunion du Chapitre, sur ces diverses matières, un rapport rédigé avec soin et exactitude, dont lecture sera donnée à l'Assemblée ; et après que toutes les explications, qui pourraient être jugées nécessaires, auront été données, la Supérieure Générale devra appeler chacune, selon son rang à faire sur l'objet de ces comptes rendus les remarques qu'elle jugerait être utiles.

4. Dans d'autres séances, on pourra s'occuper de la considération des choses ma-

jeures qui concernent tout l'Institut, et qu'on aurait besoin de mettre en délibération ; comme serait, par exemple, certaines prescriptions générales à faire pour réprimer des abus, qui tendraient à s'introduire d'une manière plus ou moins générale, ou pour le perfectionnement et l'amélioration des œuvres qui sont propres à l'Institut, ou encore pour adopter quelque modification dans des usages généraux, exigée par les circonstances du temps, etc., mais toujours en conformité avec les Constitutions : car il ne pourra être fait aucun changement, ni altération quelconque aux Constitutions sans l'approbation du S. Siége.

5. Le Chapitre Général, pour ne point sortir de ses attributions, n'aura point à s'occuper dans ses délibérations de questions purement administratives, comme seraient des affaires de détail concernant le gouvernement ordinaire et particulier des maisons de l'Institut, voir même celui de la Maison-mère.

6. La Supérieure Générale proposera elle-même les questions, sur lesquelles il sera opportun de délibérer, avec le plus de précision possible ; et chacune des Sœurs Capitulantes sera appelée ensuite à dire son sentiment.

7. Chaque Sœur, membre du Chapitre, pourra aussi présenter aux délibérations de l'Assemblée les sujets sur lesquels, après mûre réflexion, elle croirait utile d'attirer l'attention ; mais pour que tout se fasse avec ordre et qu'on ne soit pas exposé à perdre le temps dans des discussions trop longues et imprévues, celles qui auront quelque question à proposer devront en donner communication par écrit à la Supérieure Générale, au plus tard à la première séance qui suivra les Elections. Ce sera à la Supérieure Générale à fixer le temps et l'ordre dans lesquels ces propositions seront présentées au Chapitre.

8. Du reste, on se conduira en tout, dans ces sortes d'assemblées, selon les règles gé-

nérales prescrites au Chapitre suivant, pour l'ordre des Assemblées administratives.

9. Tout ce qui sera fait et résolu dans les assemblées du Chapitre Général, sera consigné par un Procès-verbal, dans le livre des Actes Capitulaires qui sera conservé dans les archives de la Maison-mère.

Avant de se séparer, on adressera à Dieu de communes actions de grâces, pour le remercier de tout ce qui aura été fait et réglé pendant le Chapitre Général.

CHAPITRE QUATRIEME.

DES ASSEMBLÉES ADMINISTRATIVES.

Quoique, dans le gouvernement de l'Hôpital-Général de Montréal et de tout l'Institut, la Supérieure Générale doive toujours avoir la première et principale part, il est cependant de la prudence et du devoir que dans toutes les affaires d'importance

elle prenne l'avis de plusieurs, et qu'elle agisse de concert avec elles. C'est pour cela qu'elle sera souvent obligée de tenir certaines Assemblées, les unes plus nombreuses, les autres moins, selon la nature des choses qu'il serait question d'y traiter.

On va déterminer dans les deux Articles suivants; 1° la nature de ces Assemblées administratives ; 2° l'ordre qu'on y doit observer.

ARTICLE PREMIER.

De la Nature et du Temps des Assemblées Administratives.

1. Il y aura pour le gouvernement de l'Hôpital et de l'Institut deux sortes d'Assemblées : la première sera composée de la Supérieure Générale et de ses Conseillères ordinaires ; la seconde des Sœurs Administratrices.

2. Quant à l'Assemblée de la Supérieure et de ses Conseillères ordinaires, quoique la Supérieure puisse prendre séparément

leur avis dans des affaires de moindre importance, elle devra les réunir dans toutes les affaires, qui paraîtraient de quelque conséquence pour le bien spirituel ou temporel de la Maison-mère et de l'Institut.

On laisse à sa prudence à juger de cette nécessité ; mais il sera nécessaire qu'elle assemble expressément ses premières Conseillères, au moins quatre fois chaque année, pour conférer cordialement ensemble sur tout ce qui regarde l'état présent de la Communauté-mère et de tout l'Institut, et les moyens d'y entretenir en tout point la ferveur et le bon ordre.

Ces Assemblées se tiendront ordinairement dans la première semaine de Carême et la première semaine des mois de Juin, Septembre et Décembre.

3. L'Assemblée des Sœurs Administratrices doit régulièrement se tenir chaque année dans le courant du mois d'Octobre, pour la reddition générale des comptes de l'Hôpital-Général de Montréal et des biens

qui en dépendent ; et de plus tous les trois mois pour conférer sur les dispositions des Novices et apprendre à les connaître. Mais en outre, elle se tiendra toutes les fois que des affaires plus importantes paraîtront l'exiger, ainsi qu'il est dit en particulier au Chapitre 8me, *de l'Administration du temporel.*

4. Pour ce qui concerne le gouvernement de l'Institut, voici les principales circonstances où cette Assemblée devra être convoquée : 1° lorsqu'il sera question de recevoir quelque novice, soit à la Vêture, soit à la Profession ; 2° s'il était question de renvoyer une Sœur professe, qui se serait rendue indigne de sa vocation ; 3° pour accepter la fondation d'un nouvel établissement, ou pour en abandonner quelqu'un ; 4° pour la convocation extraordinaire d'un Chapitre Général de l'Institut etc.

5. Il faut observer que plusieurs de ces délibérations, avant d'être mises à exécution, devront être soumises à l'approbation de l'Ordinaire ou du Supérieur ; et même

à l'autorité du Saint Siége en certains cas prévus par les présentes Constitutions.

ARTICLE DEUXIÈME.

De l'ordre à observer dans les Assemblées.

1. Lorsque la Supérieure Générale, aura besoin d'assembler ses Conseillères ordinaires, elle les fera appeler ordinairement à sa chambre ou ailleurs ; et après avoir récité avec elles le *Veni Sancte Spiritus* et l'*Ave Maria*, elle leur proposera simplement les choses sur lesquelles elle jugera qu'il est à propos de délibérer.

Elle écoutera leur avis, que chacune dira séparément et à son rang, sans contester ni s'interrompre jamais l'une l'autre ; et pour le résultat elle tâchera de profiter de leurs lumières.

Si les avis se trouvaient tellement partagés que la Supérieure fût incertaine sur la décision qu'il y aurait à prendre, elle pourrait alors, surtout s'il s'agissait de quelque affaire importante, en conférer

avec les Sœurs Administratrices qu'elle pourrait facilement consulter, sans être obligée pour cela de les assembler.

2. Lorsqu'il sera nécessaire, comme il a été dit plus haut, de réunir l'Assemblée des Sœurs Administratrices, la Supérieure Générale les fera avertir par une des Assistantes, toutes en particulier en leur indiquant précisément le temps et le lieu de l'Assemblée ; et ordinairement elle donnera aux Administratrices quelques jours pour réfléchir sur les affaires qu'elles seront appelées à décider.

Elles tâcheront toutes de se trouver à l'Assemblée au temps fixé, et aucune ne s'en exemptera sans raison et sans une permission expresse.

3. Après la Supérieure Générale et les autres premières Officières, les sœurs Administratrices se placeront selon l'ordre de leur ancienneté de profession.

4. La Supérieure, après avoir fait la prière ordinaire, proposera simplement et

en peu de mots le sujet principal de l'Assemblée, sans s'ouvrir trop elle-même sur son propre sentiment pour laisser à toutes la liberté de s'expliquer, et personne ne s'avisera de l'interrompre.

Lorsqu'elle aura cessé de parler, elle interrogera toutes les Sœurs successivement selon leur rang.

5. Chacune doit dire avec simplicité et droiture sa manière de voir. La sagesse et la modestie religieuse exigent qu'on ne parle qu'avec réflexion, retenue et grande défiance de ses propres lumières; mais ce serait manquer à son devoir et s'exposer à nuire au bien de l'Institut que de ne pas oser dire son opinion.

6. Personne autre que la Supérieure, ou celle qui préside, n'a droit d'interrompre une Sœur lorsqu'elle parle.

Une seule doit parler à la fois, et toutes les autres doivent l'écouter avec déférence et respect, sans donner aucune marque, ni signe de désapprobation; ce qui serait tout-à-

fait contraire à l'esprit de paix et de charité qui doit régner en toutes ces Assemblées.

Si quelqu'une prenait la parole sans être interrogée, ou sans en avoir obtenu la permission, la Supérieure lui imposerait silence ; et si elle venait à contester on la mettrait en pénitence, et sa voix ne serait comptée pour rien, au moins sur la matière dont il serait question alors. Si plusieurs s'oubliaient à la fois de la même manière, la Supérieure pourrait, si elle le jugeait nécessaire, dissoudre l'Assemblée et l'ajourner à un autre temps.

7. Toutes les questions importantes se décideront à la majorité absolue des suffrages, que la Supérieure aura soin de recueillir.

Dans les cas où il paraîtrait y avoir diversité d'opinions, les suffrages se donneront par scrutin secret, afin que la diversité des sentiments venant à être connue ne porte aucun préjudice à la confiance et à la cordialité mutuelle.

Quel que soit le résultat des votes, toutes

doivent le respecter et le regarder comme l'expression de la volonté de Dieu.

Donner des signes ou dire des paroles de désapprobation ou de mécontentement serait la marque d'un esprit orgueilleux et trop attaché à son propre jugement.

8. Après que toutes les questions proposées par la Supérieure auront été décidées, si quelqu'une des Sœurs avait à proposer quelque chose qui lui parût avantageux au bien de l'Institut, elle en demandera la permission, qu'il sera libre à la Supérieure d'accorder ou de refuser, en renvoyant, si elle le juge à propos, l'affaire à un autre temps.

9. On tiendra deux régistres des Assemblées des Sœurs Administratrices : un premier régistre où seront portés et écrits en entier les Procès-verbaux de toutes les choses importantes, qui concernent le gouvernement de l'Hôpital et de l'Institut et qui auront été proposées et décidées en ces Assemblées, et autres Actes qu'on jugerait nécessaire d'y faire entrer.

Un second régistre spécialement destiné à recevoir les actes des principales délibérations relatives à l'administration temporelle de l'Hôpital-Général et des biens qui en dépendent.

10. Toutes les Sœurs qui font partie de ces Assemblées se souviendront qu'elles sont très-étroitement obligées de garder un secret inviolable sur tout ce qui y a été dit et fait; et que ce serait une grande faute qui mériterait une sévère pénitence, que de le révéler, soit directement, soit indirectement.

CHAPITRE CINQUIEME.

DES FONDATIONS, OU DES HOSPICES, ASILES ET AUTRES MAISONS DE CHARITÉ A ÉTABLIR.

1. Il ne sera fait par les Sœurs de la Charité de l'Hôpital-Général de Montréal de Fondations que dans une dépendance totale de la Communauté-mère.

La Supérieure de la dite Communauté étant en même temps la Supérieure Générale de toutes ces Maisons dépendantes, les gouvernera avec la même autorité qu'elle gouverne l'Hôpital-Général de Montréal.

2. Les œuvres que les Sœurs de la Charité embrassent dans leurs Fondations sont : les Hospices pour les pauvres vieillards ou infirmes, les Hôpitaux pour les malades, les Asiles pour l'éducation des filles orphelines ou abandonnées, la visite des pauvres et des malades à domicile, et les petites écoles pour l'instruction élémentaire des filles.

3. Les Sœurs ne devront point considérer l'instruction et l'éducation supérieures des jeunes personnes du monde, comme une œuvre propre à leur vocation : si l'Assemblée des Administratrices jugeait quelque fois utile à la gloire de Dieu et nécessaire d'entreprendre cette œuvre, à raison de l'éloignement où l'on serait en certains lieux de tout autre établissement semblable, ce ne serait que par mode de dispense à la

règle générale et que temporairement, c'est-à-dire, tant que la nécessité susdite subsisterait.

4. Les Sœurs de la Charité ne devront jamais se charger du soin des malades dans les infirmeries internes des Séminaires et des Colléges : il ne leur sera point permis non plus de s'employer habituellement aux soins domestiques dans les Evêchés et les Presbytères.

5. On n'entreprendra aucune Fondation à moins d'avoir un nombre suffisant de Sœurs capables, et dont on puisse disposer, sans nuire considérablement aux autres Etablissements déjà fondés. On placera toujours en chaque Maison un nombre de Sœurs suffisant pour qu'on puisse facilement y vaquer aux exercices de la vie de Communauté et y observer les Constitutions. Toutes les fois que les circonstances le permettront, on préfèrera les Etablissements qui exigeront un plus grand nombre de Sœurs.

6. On ne pourra entreprendre ni ériger

aucun Etablissement nouveau que du consentement préalable et exprès de l'Ordinaire du lieu, et après avoir consulté le Cardinal Protecteur de l'Institut.

7. La Supérieure Générale, de l'avis de ses Conseillères ordinaires, proposera à l'Assemblée des Administratrices l'acceptation des Fondations qui lui seront demandées.

8. Lorsque la fondation d'un nouvel Etablissement aura été acceptée par les Sœurs Administratrices, la Supérieure Générale, avec l'aide de son conseil ordinaire, pourvoira aux moyens d'établir cette fondation d'une manière utile à la gloire de Dieu et avantageuse, sous tous les rapports, à la Communauté-mère et à tout l'Institut.

9. Il devra être passé entre la Supérieure Générale d'une part, et les Fondateurs ou Administrateurs de l'Etablissement à fonder d'autre part, un Concordat où seront stipulées avec justice et prudence les principales conditions de la Fondation.

Dans la première clause de cet Acte, il

sera toujours clairement stipulé que l'on n'accepte le nouvel Etablissement qu'à la condition expresse que toutes les Sœurs qui y seront employées y vivront et administreront leurs œuvres, conformément à leurs Constitutions et Observances.

Il sera pourvu ensuite, autant qu'il sera nécessaire, aux besoins spirituels et temporels de l'œuvre et des Sœurs qui en seront chargées.

On veillera aussi à ce que la Fondation ne soit faite, en aucune manière, au détriment des intérêts temporels de la Communauté-mère ; et pour cela, il sera nécessaire ordinairement que l'on fixe et stipule une redevance annuelle, que chacun de ces Etablissements devra payer à la Maison-mère, en dédommagement des frais supportés par celle-ci pour le vestiaire des Sœurs qui y seront employées et pour le soutien du Noviciat.

10. La Supérieure Générale nommera, de l'avis de son conseil ordinaire, les Supé-

rieures Locales, qui devront gouverner en son nom et sous son autorité, les Etablissements fondés, comme il vient d'être dit.

Elle nommera aussi de la même manière toutes les Sœurs qui y seront employées, désignant ordinairement à chacune l'Office qu'elle y aura à remplir.

Toutefois elle pourra confier ce soin à une Supérieure Vicaire, pour les Maisons de sa Vicairie.

11. Lorsque, pour faciliter le gouvernement de l'Institut, l'Assemblée des Sœurs Administratrices, à la suggestion de la Supérieure Générale, aura statué sur l'opportunité de réunir plusieurs Maisons en Vicairie, la Supérieure Générale, de l'avis de son conseil ordinaire, nommera celle qui, en son nom et en qualité de Vicaire, devra gouverner les Etablissements ainsi réunis en Vicairie ; et elle devra pour cette fin l'investir d'une autorité plus grande et plus étendue que celle qui est accordée aux simples Supérieures Locales.

12. On ne nommera pas ordinairement les Sœurs Administratrices pour remplir la charge de Vicaire, ni même celle de Supérieure Locale, à moins qu'il ne s'agisse d'une Maison située dans la ville ou les environs de Montréal. Si l'on était obligé quelquefois par des circonstances extraordinaires de déroger à cette règle, ce ne devrait être que temporairement.

13. Les Supérieures Vicaires et les Supérieures Locales seront nommées à leur charge seulement pour cinq ans, afin que ce temps étant écoulé, elles puissent être exercées à l'obéissance et à l'abnégation de leur propre volonté.

La Supérieure Générale cependant, de l'avis de son conseil, pourra les révoquer avant le terme de leur quinquennat, lorsqu'il sera jugé nécessaire au bien de l'œuvre ou des particulières. Les cinq ans étant écoulés, elle pourra aussi, du consentement de ses Conseillères, les confirmer de nouveau dans leur charge, mais

pour un temps déterminé qui ne devra point excéder cinq ans, et pour des raisons majeures concernant le bien de l'Institut.

Quand la Supérieure Générale aura à rappeler une Supérieure Vicaire ou une Supérieure Locale pour la remplacer par une autre, elle s'empressera d'en informer elle-même respectueusement l'Evêque du lieu.

14. La Supérieure Générale pourra aussi, quand elle le jugera bon, rappeler les Sœurs employées dans les divers Etablissements et les remplacer par d'autres Sœurs, selon les besoins de l'Institut ou des particulières.

15. Chaque Sœur acceptera ces différentes obédiences avec une parfaite soumission, en esprit de foi et avec zèle, se réjouissant d'y trouver l'occasion de faire, pour l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de plus grands sacrifices.

16. Pour ce qui concerne le temporel des Fondations, on se règlera principalement sur ce qui suit.

Dans le but de procurer une plus grande unité dans le gouvernement de toutes les maisons de l'Institut, on fera en sorte que la Maison-mère devienne elle-même propriétaire des biens-fonds qui sont ou seront attachés aux divers Etablissements de l'Institut, toutes les fois que cela pourra se faire; sans cependant que cette disposition puisse préjudicier en rien aux intérêts des Fondations, dont les biens et les revenus ne devront être employés que selon les fins voulues par les Fondateurs, et exprimées ordinairement dans le Concordat passé avec la Maison-mère.

17. Lorsque les choses ne pourront être réglées ainsi, on pourra permettre, lorsqu'il y aura lieu, aux Etablissements de se faire constituer en Corporation civile, d'après les lois du pays où ils sont; mais aux conditions expresses que le projet de l'Acte d'incorporation sera examiné et approuvé par la Supérieure Générale et l'Assemblée des Administratrices, et que les Sœurs qui

composeront cette corporation civile, demeureront toujours soumises à l'autorité de la Supérieure Générale, dans l'administration du temporel de leurs Maisons, comme dans les autres parties de leur gouvernement.

18. Lorsque les Sœurs, selon les conditions de la Fondation, ne seront constituées qu'usufruitières ou administratrices d'un Etablissement, on aura soin de mentionner, par une clause spéciale dans le contrat de fondation, qu'elles auront et conserveront au moins tout le détail dans l'administration du temporel de cette Maison.

Elles administreront ce temporel sous l'autorité de leur Supérieure Générale, selon ce qui est marqué plus bas au Chapitre 8me, et en se conformant aux conditions convenues avec Nosseigneurs les Evêques, Messieurs les Curés ou autres Fondateurs.

CHAPITRE SIXIEME.

DU GOUVERNEMENT PARTICULIER DES MAISONS DE L'INSTITUT, PRINCIPALEMENT DANS LEUR DÉPENDANCE DE LA MAISON-MÈRE.

1. Dans toutes les maisons de l'Institut les Sœurs de la Charité observeront ce qui est prescrit en leurs Constitutions; et se conformeront, autant qu'il sera possible, aux usages de la Maison-mère.

Si la différence des lieux, ou l'exigence des circonstances extraordinaires, oblige de s'en écarter, on devra recourir à l'autorisation de la Supérieure Générale autant qu'on en aura les moyens.

2. Les Sœurs garderont aussi en toutes les Maisons, autant que possible, une uniformité de conduite en tout ce qui concerne le service des Pauvres, le soin et l'éducation des enfants, et les autres œuvres de charité, se conformant le plus qu'il se

pourra aux usages de l'Hôpital-Général de Montréal. Mais elles ne pourront entreprendre aucune œuvre nouvelle, que sous le bon plaisir et avec l'autorisation des Archevêques et Evêques des lieux où elles sont établies.

3. Les Supérieures Vicaires et les Supérieures Locales, devant administrer les Maisons, qui sont sous leur gouvernement respectif, sous la dépendance de la Supérieure Générale, recourront fidèlement à son autorité toutes les fois qu'il sera nécessaire, spécialement lorsqu'il sera question d'entreprendre quelqu'œuvre nouvelle, ou de tout autre chose importante.

4. Elles regarderont en conséquence, comme un des premiers devoirs de leur charge, de correspondre fréquemment avec leur Supérieure Générale, autant que les moyens de communication le permettront, non-seulement pour les fins susdites; mais encore pour recourir à ses conseils et à ses encouragements.

5. Chacune des Sœurs employées dans les Maisons, qui sont situées hors de la ville de Montréal, devra aussi écrire à la Supérieure Générale, au moins deux fois l'an, autant que faire se pourra, pour lui rendre compte de la fidélité avec laquelle elle s'acquitte de son emploi, et lui faire connaître aussi, mais avec discrétion, ce qui pourrait concerner le bien de la Maison dont elle fait partie.

6. Les Supérieures Vicaires de la Supérieure Générale et les Supérieures Locales auront pour toutes les Sœurs, qui sont sous leur conduite, la charité et l'attention qu'une Mère doit avoir pour ses enfants ; et elles se feront un devoir de les assister dans tous leurs besoins.

Elles veilleront d'une manière plus particulière à la conservation de la santé de leurs Sœurs ; si des occupations trop nombreuses les empêchaient d'y porter une attention suffisante, on nommerait une autre Sœur pour les suppléer en ce point et

veiller en détail sur les besoins des Sœurs.

7. De leur côté, toutes les Sœurs respecteront leurs Supérieures Locales et les Supérieures Vicaires, sous la conduite desquelles elles se trouveront, comme les représentantes de leur Supérieure Générale, et elles leur obéiront comme à Notre-Seigneur Jésus-Christ.

8. Dans tous les Etablissements, la Supérieure Générale nommera une Sœur pour servir de première Conseillère ou d'Assistante à la Supérieure Locale. Cette Sœur aura le premier rang dans la Maison après la Supérieure Locale. Elle sera pour aider celle-ci de ses conseils au besoin, et pour la seconder ou la remplacer dans le gouvernement de la Maison, toutes les fois qu'il sera nécessaire. Les autres Sœurs lui devront donc obéissance, au moins en tout ce qu'elle pourra dire, faire ou ordonner, au nom et à la place de la Supérieure Locale.

l'Assistante d'une Supérieure Vicaire ne sera pas nommée seulement pour aider et

remplacer au besoin la Supérieure Vicaire dans le gouvernement de sa Maison, mais aussi dans celui de toute sa Vicairie.

9. De plus, pour pourvoir au meilleur gouvernement des maisons de l'Institut on adjoindra ordinairement à l'Assistante (ou première Conseillère), en qualité de Conseillères, une ou plusieurs Sœurs, selon l'importance de chaque Maison. Dans toute Maison composée de plus de six Sœurs, mais n'en renfermant pas plus de douze, il y aura ordinairement deux Conseillères, y compris l'Assistante; dans les Maisons composées de plus de douze, mais n'en renfermant pas plus de vingt, il y aura trois Conseillères; et dans toutes les Maisons composées de plus de vingt Sœurs, il y aura au moins quatre Conseillères.

Le conseil d'une Supérieure Vicaire sera toujours composé au moins de quatre Sœurs.

Toutes ces Conseillères seront choisies et nommées par la Supérieure Générale, en son conseil ordinaire.

10. Les Supérieures Vicaires et les Supérieures Locales devront réunir celles, qui leur auront été données pour Conseillères, d'abord régulièrement quatre fois par an, dans la première semaine de Carême et des mois de Juin, Septembre et Décembre, pour conférer cordialement ensemble sur tout ce qui regarde l'état présent de leur Vicairie ou de leur Maison, afin de pouvoir en rendre un compte fidèle à la Supérieure Générale, et pourvoir aussi par elles-mêmes aux moyens qui seraient nécessaires pour le maintien de la ferveur et de la régularité.

Elles les réuniront encore régulièrement au mois de Septembre, pour arrêter avec elles les comptes de leur Maison avant de les envoyer à la Supérieure Générale.

11. De plus, elles devront les assembler toutes les fois qu'elles auront à prendre quelque grave décision pour le spirituel ou pour le temporel.

Mais toutes les résolutions importantes, prises dans ces assemblées, devront être

soumises à l'approbation de la Supérieure Générale, surtout s'il s'agit de déroger à quelque point des Constitutions ou à quelque usage important, ou d'entreprendre quelque œuvre nouvelle ; et on devra ordinairement ne rien mettre à exécution avant d'avoir reçu cette approbation, à moins qu'il ne fût question de quelque cas urgent, dont l'exécution ne pût se remettre sans de graves inconvénients.

Pour l'ordre à suivre en ces Assemblées, on se conformera à ce qui est marqué ci-dessus au Chapitre 4me.

12. Quand les Supérieures Locales auront reçu de la Supérieure Générale quelque lettre circulaire adressée à toute leur Communauté, elle s'empresseront d'en donner lecture à leurs Sœurs, qu'elles réuniront pour cela en Chapitre dans le temps le plus opportun ; et elles pourvoiront aussi sans délai à l'exécution de ce qui peut être ordonné, s'il y a lieu.

13. Les Supérieures Locales, qui seront

placées sous le gouvernement d'une Supérieure Vicaire, traiteront en tout avec elle comme avec la Représentante de leur Supérieure Générale ; et c'est à elle qu'elles recourront dans leurs besoins et difficultés ordinaires.

Mais elle n'en demeureront pas moins obligées de correspondre de temps en temps avec leur Supérieure Générale, principalement pour lui rendre compte de l'état de leur Maison et de leurs œuvres.

CHAPITRE SEPTIEME.

DE LA VISITE DES MAISONS DE L'INSTITUT PAR LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE.

1. La Supérieure Générale est obligée par le devoir de sa charge de veiller à ce que les Constitutions soient fidèlement observées dans toutes les maisons de l'Institut, et elle a le droit de les visiter ou de les faire visiter en son nom.

2. La Supérieure Générale visitera ou fera visiter chaque maison de l'Institut tous les deux ans, autant que l'éloignement des lieux le permettra, ou plus souvent si elle le juge nécessaire au bien de quelque Maison.

3. Le but de ces Visites est de fournir aux Communautés et aux particulières, si elles en ont besoin, un moyen très-efficace de se renouveler dans la ferveur de leur vocation et dans l'observance des Constitutions, et de pourvoir en même temps au bien des œuvres dont une Maison est chargée. La Visite est donc une grâce dont chacune doit s'efforcer de profiter.

4. Avant d'entreprendre ou de faire entreprendre une Visite, La Supérieure Générale en avertira, quelques temps auparavant, les Supérieures des Maisons qui doivent être visitées, invitant par des avis convenables toutes les Sœurs à s'y disposer.

5. Elles s'y prépareront avant tout par la prière; et en se recueillant devant Dieu,

chacune devra examiner par avance avec quel zèle elle travaille à sa propre sanctification, et quelle est particulièrement sa fidélité à accomplir les Constitutions et à s'acquitter de son emploi.

6. Le premier soin de celle qui visite sera de connaître de quelle manière on observe les Constitutions : elle pourra principalement acquérir cette connaissance, en réunissant la Supérieure Locale et ses Conseillères en assemblée, pour parcourir avec elles les principaux points des Constitutions et examiner ce qui mérite le plus son attention ; par exemple, la ponctualité avec laquelle on doit se rendre aux exercices ; quelle attention on apporte dans la pratique du silence, de la pauvreté et autres obligations religieuses ; avec quel soin se fait le service des Pauvres, etc.

7. Dans le temps qui lui paraîtra le plus opportun, elle fera la visite de chaque Office de la Maison, accompagnée de la Supérieure Locale et de son Assistante ; il

sera alors du devoir de chaque Officière de se trouver en son emploi.

8. Pendant tout le temps que durera la Visite, la Sœur Visitatrice donnera aux Sœurs la plus grande facilité de s'adresser à elle ; elle les recevra avec une grande bonté et les écoutera dans les communications qu'elles auront à lui faire pour leur propre bien ou le bien général de la Maison.

Les Sœurs de leur côté témoigneront une grande confiance à leur Supérieure Générale ou à sa Représentante, ayant soin toutefois de ne point s'écarter des règles de discrétion et de charité qui leur sont prescrites ailleurs. Elles recevront aussi avec reconnaissance et une humble soumission tous les avertissements, que la Sœur Visitatrice jugera utile de leur donner.

9. Les Supérieures Locales devront présenter leurs livres de comptes à l'inspection de celle qui fait la Visite, dont un des plus importants devoirs est d'examiner tout ce qui concerne l'administration du temporel.

pour y mettre l'ordre nécessaire et pourvoir à son amélioration. La Sœur Visitatrice se fera rendre compte particulièrement de l'état des dettes actives et passives, que peut avoir alors l'Etablissement.

10. Après avoir pris une ample connaissance des choses, la Sœur Visitatrice règlera, selon sa prudence, tout ce qu'elle croira être nécessaire pour la réforme et le bien de la Maison visitée. Elle en fera dresser le Procès-verbal, en double copie, dont une devra être remportée par elle et déposée à la Maison-mère : ce Procès-verbal devra être signé par la Sœur Visitatrice, par la Supérieure Locale et son Assistante.

Ordinairement toute décision importante, prise dans une visite faite par une Sœur Visitatrice, déléguée de la Supérieure Générale, sera consignée dans le Procès-verbal de la Visite, avec la réserve d'être soumise à l'approbation de la Supérieure Générale.

Avant de terminer la Visite, la Sœur

Visitatrice donnera lecture de ce Procès-verbal aux Sœurs réunies en Chapitre, au moins pour tous les points qui doivent être mis aussitôt à exécution ; et elle donnera en même temps aux Sœurs tous les avis qu'elle croira utile.

11. Les Supérieures Vicaires seront ordinairement chargées de la Visite des Maisons qui sont dans leur Vicairie. Elles se conformeront pour cela à la commission qui leur en sera donnée par la Supérieure Générale, à qui elles devront rendre compte aussi du résultat de leurs Visites, en lui envoyant une copie du Procès-verbal.

CHAPITRE HUITIEME.

DE L'ADMINISTRATION DU TEMPOREL.

1. En vertu de l'Article 1er des *Lettres patentes* ou d'Institution civile, c'est la Supérieure de l'Hôpital-Général de Montréal, et avec elle les Sœurs Administratrices,

qui sont chargées de toute l'Administration temporelle du dit Hôpital-Général et des biens qui en dépendent.

La Supérieure aura une inspection générale sur tout ce qui concerne cette Administration ; et elle sera pour le détail aidée par toutes les autres Sœurs, qui seront appelées à partager ses soins sur le temporel.

2. Mais ne pouvant jamais réunir en sa personne l'emploi d'Econome, à cause des soins plus importants auxquels elle doit se donner, surtout en sa qualité de Supérieure Générale, elle devra, comme il a été dit ci-devant, se choisir une Econome Générale ou Dépositaire, capable de gérer avec sagesse les affaires temporelles de l'Hôpital-Général et de tous les biens qui en dépendent.

Pour faciliter la gestion des affaires, la Supérieure Générale et l'Assistante Générale donneront à la Sœur Dépositaire une procuration, faite en bonnes formes, pour recevoir les rentes, et toute espèce de paie-

ments dus à l'Hôpital-Général, et pour en donner des décharges et quittances valables, sans toutefois que cette Officière puisse gêner la Supérieure, dans le droit qu'elle a, quand bon lui semble, de recevoir elle-même les rentes, les susdits paiements et les aumônes, par elle-même ou quelqu'autre Sœur : et ces sortes de procurations seront toujours révocables à la volonté des mêmes.

3. La Supérieure Générale pourra, quand besoin sera, adjoindre à la Dépositaire une ou plusieurs Sœurs, pour l'aider dans la gestion des affaires, et spécialement dans la tenue des livres de comptes, et pour s'occuper, avec celle-ci et sous sa direction, de ce qui concerne l'administration générale des biens de l'Hôpital.

De plus, il y aura à la Maison-mère, comme dans toutes les Maisons importantes de l'Institut, une ou plusieurs Sœurs Economes, chargées, sous la direction de la Supérieure Générale, ou de l'une de ses

Assistantes, de tous les détails du temporel de la Maison-mère.

4. Tous les ans, au plus tard dans la première semaine du mois d'Octobre, la Dépositaire rendra, en présence des Sœurs Administratrices, les comptes généraux de l'Hôpital et des Offices qui en dépendent, pour l'année finissant le 31 Août précédent. Lorsque les dits comptes seront approuvés par la majorité du conseil, toutes les Sœurs présentes devront les signer. Ils seront présentés ensuite à l'Evêque Diocésain ou au Supérieur de la Communauté, pour qu'il les vise et approuve, s'il le juge à propos. On veillera du reste à tenir habituellement ces comptes tellement en ordre, que l'on soit toujours prêt à les présenter à l'inspection des Supérieurs, en quelque temps qu'ils viennent à l'exiger.

5. Dans les affaires de grande conséquence, comme acquisition ou aliénation de fonds, bâtisses, ou autres dépenses ou emprunts considérables, la Supérieure ne se

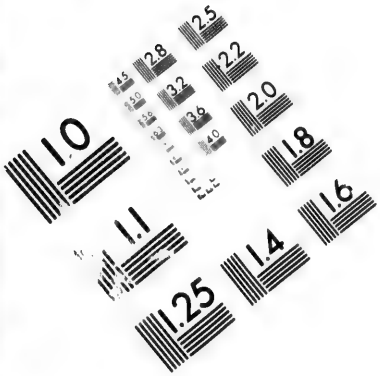

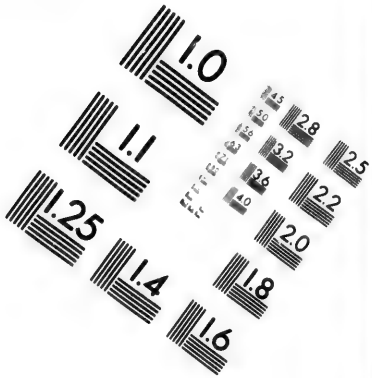

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

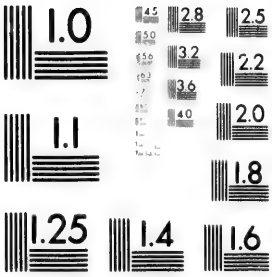

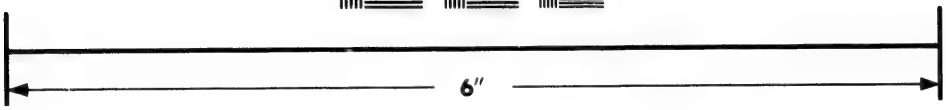

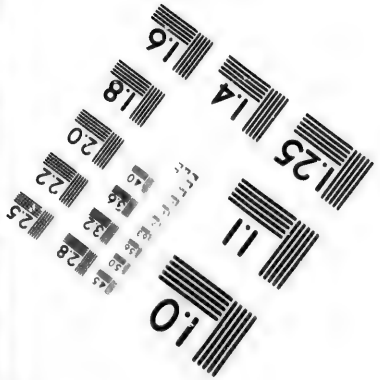

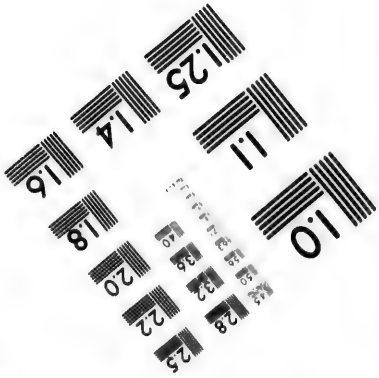

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
3.2
3.6
2.5
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

déterminera jamais de son chef, ni avec l'avis seulement de ses premières Conseillères; mais elle sera obligée de prendre l'avis de l'Assemblée des Sœurs Administratrices; et elle suivra cette règle, non-seulement pour les affaires qui sont propres à l'Hôpital-Général de Montréal, mais encore pour toutes les affaires de grande importance et de même nature, qui concernent les autres maisons de l'Institut indistinctement, lors même que ces maisons fussent constituées en corporations civiles pour la gestion de leur temporel. Dans tous ces cas, la Supérieure Générale avec les Sœurs Administratrices en conseil, pourront décider pour la négative à la pluralité des voix; mais si elles décidaient pour l'exécution de la mesure proposée, il serait nécessaire avant toute autre chose d'obtenir le consentement de l'Ordinaire.

6. Toutefois, quand il sera question de la vente d'un bien immeuble, ou de contracter un emprunt avec hypothèque, il

faudra recourir au S. Siége, aux termes des Saints Canons, pour en obtenir l'approbation nécessaire.

7. Tous les actes de vente, d'acquisition, d'emprunt considérable, et autres actes notariés, faits en vertu d'une délibération de l'Assemblée des Sœurs Administratrices, devront être passés et signés, au nom de la Communauté, par la Supérieure Générale ou à son défaut par la première de ses Assistantes, et par la Dépositaire ou une autre Sœur, à cette fin dûment autorisée.

8. Dans les affaires de moindre importance, la Supérieure Générale, avec son conseil-né ou dans l'Assemblée des Sœurs Administratrices, pourra en décider; mais pour peu que la chose soit considérable, elle aura soin de réclamer l'approbation du Supérieur de la Maison.

9. Les Supérieures Locales devront se rappeler qu'elles sont chargées de la part de Dieu et au nom de leur Institut, de

veiller avec un très-grand soin à ce que le temporel de leurs Maisons soit administré avec sagesse, ordre et économie.

Elles apporteront en particulier une grande attention à tenir leurs livres de comptes et autres papiers dans le meilleur ordre.

10. Quand une Supérieure Locale, à raison de ses autres occupations, ne pourra donner tous les soins de détails nécessaires au temporel de la Maison, la Supérieure Générale nommera une Sœur, pour remplir sous la Supérieure Locale les fonctions d'Econome. Celle-ci aura ordinairement en sa charge la tenue des livres et des comptes; mais la Supérieure Générale pourra en laisser le soin à la Supérieure Locale ou le confier à une autre Sœur, lorsqu'elle jugera bon de faire ainsi.

Dans tous les cas, les Supérieures Locales devront, au moins de temps en temps, visiter les livres de comptes, pour s'assurer qu'ils sont tenus avec ordre et exactitude.

11. Tous les ans dans le cours du mois de Septembre, chaque Supérieure Locale, après avoir arrêté les comptes de recette et de dépense et autres comptes généraux de sa Maison, pour l'année finissant au 31 Août, en présence de celles qui lui servent de Conseillères, et les avoir signés avec elles, les enverra à la Maison-mère pour qu'ils soient soumis à l'examen et à l'approbation de la Supérieure Générale et de ses Conseillères ordinaires.

12. Quoiqu'une Supérieure Locale doive laisser à celle qui lui aurait été donnée pour aide, en qualité d'Econome, la conduite du détail du temporel, elle n'en sera pas moins attentive à surveiller discrètement la gestion de celle-ci. Elle ne devra la laisser entreprendre rien d'important d'elle-même, et elle prendra garde surtout que par des dépenses imprudentes, elle ne vienne à surcharger la Maison de dettes.

13. Les Supérieures Locales doivent être attentives à se conduire elles-mêmes selon

toutes les règles de la prudence et d'une sage modération, en la gestion de leurs affaires temporelles.

Elles ne doivent point faire d'emprunts ou de prêts considérables, ni aucune dépense extraordinaire et importante, sans y avoir été autorisées par la Supérieure générale, et sans l'approbation des Supérieurs Ecclésiastiques, dans les cas où elle est exigée par les Saints Canons.

Les Supérieures Locales, dans les Etablissements constitués en corporations civiles, ne passeront et ne signeront aucun acte de vente, d'acquisition, d'emprunt ou autre contrat onéreux, sans y avoir été expressément autorisées par la Supérieure Générale, se conformant alors aux instructions spéciales qu'elles pourront recevoir de celle-ci pour la circonstance.

14. Du reste toutes, Supérieures Locales et Economes, pour tout ce qui regarde l'Administration du temporel de leurs Maisons, se conduiront selon ce qui leur est

prescrit plus en détail dans la Constitution particulière aux Economes, et d'après les instructions et avis qu'elles recevront de la Supérieure Générale, dans ses visites ou autrement.

15. On devra tenir en chaque Maison un registre, où seront exactement entrées toutes les *fondations* qu'on y aura acceptées, c'est-à-dire, toutes les charges auxquelles on se sera obligé en acceptant des legs ou des donations, faites pour fins pieuses ou charitables ; et ce sera à chaque Supérieure à veiller à ce que toutes ces charges ou obligations soient fidèlement remplies, selon les intentions des Donateurs. Mais on ne devra point accepter ces charges ou fondations, sans l'autorisation de la Supérieure Générale, et jamais sans que le don ou legs, qui est fait à telle intention ou telle charge, soit assez considérable pour que les Maisons, qui les acceptent, n'en puissent être en aucun temps incommodées.

16. l'Hôpital-Général de Montréal et les

autres Hospices ou Asiles hériteront ordinairement des hardes et des petits meubles qui seront dans la Maison, appartenant au temps de leur décès aux Pauvres qui y mourront, à moins que ceux qui voudraient les réclamer ne se chargeassent de payer les dépenses faites pour ces Pauvres.

17. En chaque maison de l'Institut, autant que faire se pourra et que besoin sera, il y aura un coffre-fort ou lieu de sûreté, où seront mis et conservés, en dépôt et en bon ordre, tous les papiers et titres de conséquence avec la copie exacte de leur inventaire. Cet inventaire sera vérifié chaque année, dans le mois d'Octobre, par la Sœur Dépositaire, accompagnée d'une autre Sœur désignée par la Supérieure.

18. On ne devra tirer aucune des pièces, qui seront renfermées dans le susdit coffre ou lieu de sûreté, pour la prêter au dehors de la Maison, qu'avec la plus grande circonspection, et seulement pour peu de temps, jamais sans permission.

On aura toujours soin d'écrire sur un registre, avec la date du jour, le nom de la personne à qui cette pièce serait prêtée.

CHAPITRE NEUVIEME.

DES PERSONNES QUI POURRONT ÊTRE REÇUES DANS L'INSTITUT: DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR CELA.

1. On pourra admettre dans la Congrégation les Postulantes, pourvu qu'elles soient de bonne réputation et d'une conduite irréprochable; les veuves, les illégitimes, et celles qui ont dépassé l'âge de vingt-cinq ans, ou qui auront pris l'habit dans un autre Institut, ne pourront être admises sans une dispense du S. Siége

2. Les personnes, qui se présenteront pour entrer dans l'Institut, seront adressées à la Supérieure Générale, ou à la Sœur qui aurait été chargée par elle du soin d'examiner les Postulantes. Celle-ci pourra refuser

les sujets qu'elle jugerait évidemment n'être point propres à l'Institut: dans les cas douteux, elle aura soin de prendre l'avis de sa Supérieure, pour ne point s'exposer à se tromper en ses jugements.

Quant aux sujets qui paraîtraient appelés, on ne leur répondra pas sur le champ d'une manière décisive; mais on prendra le temps convenable pour connaître les principales qualités de chaque Postulante, et avoir sur elle et sa famille les renseignements nécessaires. Ces informations seront rapportées à la Supérieure Générale, qui en conférera avec les Sœurs Administratrices, et ce ne sera qu'à la majorité des voix que la Postulante pourra être reçue à la première probation.

3. Il pourra quelquefois être utile, avant de recevoir les sujets qui se présentent, de les faire séjourner un certain temps dans une maison de l'Institut, parmi les personnes séculières, dans le but de mieux connaître leur caractère, leur capacité, ou

pour leur donner une première connaissance des œuvres et pratiques de l'Institut.

4. Aucune Postulante ne sera admise à la première probation, qu'elle n'ait quinze ans accomplis et qu'elle n'ait auparavant présenté un certificat de Baptême, de Confirmation et de bonnes mœurs.

5. Quoiqu'on doive avoir plus d'égard à la bonne disposition d'esprit et de corps de celles qui se présentent qu'à leur naissance et à leurs richesses, il y aura cependant une dot déterminée pour pouvoir être reçue à la Profession dans l'Institut des Sœurs de la Charité. Cette dot, sans y comprendre le trousseau que doivent fournir les Novices avant leur Vêture et leur Profession, et la pension qu'elles doivent payer durant leur Noviciat, demeure fixée a cinq cents dollars.

6 Quant à celles qui, étant douées d'ailleurs de toutes les qualités requises, seraient tout-à-fait incapables de fournir la dot, vu l'impossibilité où serait l'Institut en exi-

geant toujours rigoureusement la dot, de se procurer les sujets qui lui sont nécessaires, on pourra avec l'autorisation du S. Siége recourir à l'Evêque du lieu. Celui-ci, en conformité des pouvoirs qu'il aura reçus du S. Siége, pourra permettre de les admettre avec diminution ou remise de la dot, s'il reconnaît que cela ne peut compromettre les intérêts temporels de l'Institut. On devra rendre compte du nombre et de la nature de ces remises, dans les rapports triennaux envoyés par la Supérieure Générale au S. Siége

Toutefois, il sera de la prudence d'exiger, autant que possible, de celles qui ne pourraient payer la dot, qu'elles fournissent le linge et les habits nécessaires à leur usage, et une pension convenable pour le temps de leur Noviciat.

7. Dans tous les cas, on devra faire les arrangements et conventions nécessaires avec les Postulantes ou leurs parents, avant leur entrée, ou au plus tard immédiatement avant leur Vêture.

8. Aussitôt après qu'une Novice aura fait profession, on aura soin de placer la somme d'argent qu'elle aurait fournie pour sa dot, d'une manière licite, sûre et avantageuse, afin qu'elle produise des revenus.

CHAPITRE DIXIEME.

DU NOVICIAT ET DE LA PREMIÈRE PROBATION QUI LE PRÉCÈDE.

1. Pour conserver efficacement un seul et même esprit dans tout l'Institut, il n'y aura qu'un seul Noviciat. Ce Noviciat sera à Montréal, sous les yeux de la Supérieure Générale et des Sœurs Administratrices, chargées de l'examen et de la réception des Novices.

2. Cependant, si le Chapitre Général de l'Institut jugeait qu'il fût nécessaire de déroger à cette règle générale en faveur d'une Maison Vicariale, qui serait tellement éloignée de la Maison-mère que les

Postulantes ne pourraient y être envoyées sans de grandes difficultés et sans des frais trop extraordinaires, on devrait recourir à cet effet à l'autorité du S. Siége, pour obtenir la permission d'établir un tel Noviciat.

3. Toute la prospérité future de l'Institut dépendant en grande partie de la bonne conduite du Noviciat, il importe qu'on ne choisisse, pour remplir la charge de Maîtresse des Novices, que des Sœurs prudentes, sages, régulières, remplies de l'esprit de l'Institut et zélées pour en procurer les intérêts, mûries déjà par l'âge et l'expérience, capables, en un mot, de former à la connaissance et à la pratique de toutes les vertus religieuses, les jeunes personnes que Dieu appelle à cette sainte vocation, et qui sont tout l'espoir de l'Institut.

On associera ordinairement à la Maîtresse une ou plusieurs Sœurs comme Sous-Maîtresses ; lesquelles devront être douées d'un esprit droit, d'une piété solide, d'une très-grande discrétion, instruites des de-

voirs de leur état et exemplaires en toute leur conduite. Celles-ci seront soumises à la Maîtresse des Novices pour toutes les choses qui concernent la direction du Noviciat.

4. Il devra y avoir des appartements spécialement réservés pour les exercices du Noviciat, et entièrement séparés de ceux de la Communauté.

Il n'y aura que la Supérieure, la Maîtresse des Novices et les Sous-Maîtresses, qui puissent entrer dans le Noviciat. Les autres Sœurs n'y entreront qu'avec une permission expresse de la Supérieure, qui ne l'accordera que très-rarement.

Les Novices feront ordinairement leurs exercices spirituels à part de la Communauté, sauf ceux qui peuvent se faire à l'Eglise ou au Chœur, afin que leur Maîtresse, qui devra être habituellement avec elles, puisse plus commodément les instruire de leurs devoirs et les reprendre de leurs défauts.

5. Avant d'être admises à la Vêture les Postulantes, reçues comme il a été dit ci-dessus, seront soumises à une première probation ; pendant laquelle on s'appliquera avant tout à bien connaître leur caractère et leur capacité, et à discerner si elles sont animées d'une bonne volonté et si elles ont les autres marques d'une vraie vocation.

On s'efforcera en même temps de les former à la pratique d'une vie vraiment chrétienne, suppléant à tout ce qui leur aurait manqué sur ce point en leur première éducation : ainsi on leur apprendra à réprimer leurs mauvais penchants par les examens de conscience et la prière, par la garde des sens et la mortification ; on leur enseignera comment elles doivent se préparer à recevoir avec fruit les Sacrements de Pénitence et d'Eucharistie ; on leur apprendra à faire l'Oraison mentale et à sanctifier leurs actions ordinaires ; on les formera aussi à la modestie dans leur maintien et toutes leurs démarches ; on les exercera encore à l'o-

béissance et on les initiera peu à peu à toutes les pratiques d'une vie régulière, ne négligeant rien, en un mot, de tout ce qui peut contribuer à les bien préparer au Noviciat.

6. Cette première Probation durera ordinairement de cinq à six mois : toutefois la Supérieure aura la faculté, avec l'avis de son conseil, d'abréger ou de prolonger ce temps, selon qu'elle le jugera nécessaire ou utile pour le bien des sujets et celui de l'Institut.

7. Quelque temps après leur entrée, lorsque les Postulantes seront passablement instruites des principaux usages, on leur fera faire une retraite de huit à dix jours ; pendant laquelle elles feront une confession générale de toute leur vie, sauf avis contraire du Confesseur.

8. Si au bout de quelque temps, on voyait évidemment qu'une fille n'eût pas les qualités propres pour l'Institut, on ne tarderait pas à la renvoyer, ou plutôt à lui

suggérer de se retirer elle-même sans bruit et sans penser à passer outre.

9. Mais si une Postulante continue à donner de bonnes espérances et qu'elle demande l'Habit, après un temps suffisant d'épreuve, la Supérieure convoquera alors l'Assemblée des Administratrices pour délibérer à ce sujet; et après que chacune aura eu la liberté de dire à son tour, et en esprit de charité, les raisons pour ou contre, la décision s'en fera au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages; les parentes au premier degré, s'il y en avait, n'auront point de part à ce scrutin.

10. Toutes les Sœurs appelées à donner leur suffrage pour la réception des sujets, soit à la Vêture, soit à la Profession, doivent bien se pénétrer de cette importante vérité, que toute la régularité future de l'Institut dépend d'un bon Noviciat, et qu'il est besoin d'employer un grand discernement dans le choix des sujets. Mais si d'un côté on ne doit admettre que des filles

aptes à remplir les obligations de l'Institut, il faut aussi qu'on n'en refuse aucune, par des motifs d'antipathie ou d'amour-propre, quand elle paraît avoir une bonne vocation : en agissant autrement, on chargerait souvent sa conscience du péché grave d'avoir fait manquer la vocation à des filles bien appelées ; et par là, on ne ferait pas seulement tort à quelques particulières, mais on causerait un dommage réel à l'Institut, qui ne peut se conserver sans de nouvelles recrues.

11. Pour que les Sœurs Vocales puissent se former une opinion prudente sur les qualités des sujets qu'elles ont à admettre ou à rejeter, il se tiendra régulièrement tous les trois mois une Assemblée générale des Administratrices, pour l'examen des qualités de celles qui prétendent soit à l'Habit, soit à la Profession.

Dans cette Assemblée, chacune des Administratrices exposera ce qu'elle aurait appris ou remarqué touchant les qualités

bonnes et mauvaises de chaque sujet, disant avec impartialité, et dans des vues pures, tout ce qui peut être de nature à éclairer l'Assemblée.

12. Quand une Postulante aura été admise à la Vêture comme il vient d'être dit, la Supérieure la présentera le plus tôt possible à l'Evêque Diocésain, pour être examinée par lui, ou par son Délégué, selon ce que prescrivent les Saints Canons.

Si l'Evêque trouve bon de donner son agrément pour la réception, on déterminera le jour de la Vêture.

En attendant la Postulante se pourvoira des habits nécessaires.

Elle devra se préparer par une retraite de dix jours à sa Vêture; laquelle se fera, au temps fixé, selon l'ordre marqué au Cérémonial.

13. Revêtues de l'habit de l'Institut et ainsi admises à commencer leur Noviciat, les Novices seront exercées pendant deux ans entiers aux vertus de l'état religieux,

et à toutes les pratiques de l'Institut, avant d'être admises à faire Profession.

Pendant ce temps la Maîtresse s'appliquera à leur faire connaître l'excellence de leur vocation, à leur donner l'intelligence des Constitutions, et à leur montrer en quoi consiste la parfaite observance des Vœux et des autres obligations de l'état auquel elles aspirent.

Elle leur apprendra à vivre dans un entier détachement des choses d'ici-bas, et dans un renoncement continuel à leur jugement et volonté propres. De temps à autre, selon sa prudence et sa discrétion, elle devra les exercer dans les Offices les plus pénibles et les plus humiliants ; et par tous ces moyens et autres que lui suggèrera son zèle, elle s'efforcera de les faire toutes avancer chaque jour dans l'amour et la pratique des vertus les plus solides de la Religion.

Elle les instruira aussi et les exercera dans toutes les choses qu'il leur importe

de savoir pour se rendre utiles dans les divers emplois de l'Institut.

14. A la fin de la première année de leur Noviciat, les Novices feront une retraite de huit jours, dans laquelle elles tâcheront de bien se rendre compte à elles-mêmes du progrès qu'elles ont fait dans les vertus chrétiennes et religieuses, et s'exciteront à redoubler d'efforts et de générosité pendant la deuxième année de leur probation. Durant cette seconde année, la Maîtresse s'appliquera de son côté à les former à une vertu plus parfaite et plus solide, en les soumettant à des épreuves plus fréquentes et plus fortes.

15. Vers la fin de la deuxième année, si la Novice a persévéré dans son désir et sa fidélité, les Administratrices délibéreront de nouveau à son sujet, et dans cette délibération elles se conformeront à tout ce qui a été dit pour la réception à la Vêture ; et au jour fixé pour la Profession, la Novice s'y étant préparée par dix jours de retraite,

la Cérémonie se fera comme il est indiqué au Cérémonial.

On ne doit avertir les Novices qu'elles sont reçues pour la Vêture ou la Profession, qu'un mois environ avant la Cérémonie.

16. Les actes ou obligations qui auront été passés entre les Supérieures de l'Institut et les parents d'une Novice touchant la dot de celle-ci, ne devront avoir d'effet qu'autant que la Novice fera profession ; et si elle vient à retourner dans le monde avant d'avoir fait profession, on lui remettra tout ce qu'elle aurait apporté de meubles et de biens quelconques ; mais on sera en droit d'exiger d'elle, ou de ses parents, une pension convenable pour le temps qu'elle aurait passé au Noviciat, et un juste dédommagement de toutes les dépenses qu'elle y aurait occasionnées.

17. On tiendra un régistre, où seront inscrits les Procès-verbaux de Vêture et de Profession. Aussitôt après la Cérémonie, ces actes seront signés par le Célébrant et

ses Assistants, ainsi que par la Supérieure et ses premières Conseillères : les actes de Profession seront signés de plus par les nouvelles Professes.

18. Si dans quelque Maison Vicariale il a été établi, comme il est dit ci-dessus, avec la permission du S. Siége, un Noviciat, on se conformera dans la conduite de ce Noviciat à tout ce qui est ici prescrit. Toutefois ce sera à la Supérieure Vicaire avec ses Sœurs Conseillères à délibérer sur les qualités des sujets et à les admettre, si elles sont trouvées dignes, à la Vêture ou à la Profession ; mais avant de les présenter à l'Ordinaire du lieu pour l'examen prescrit par les Saints Canons, la Supérieure Vicaire devra faire confirmer cette admission par la Supérieure Générale, à qui elle devra pour cela exposer les principales raisons qui ont déterminé à recevoir ce sujet.

19. Les Novices après leur Profession resteront encore quelque temps au Noviciat pour se former de plus en plus aux vertus

propres de leur état; ce terme sera plus ou moins long, selon qu'il plaira à la Supérieure Générale d'en décider, relativement aux besoins de l'Institut et aux dispositions de la nouvelle Professe. Le temps de leur noviciat expiré, les Novices Professes seront reçues et mises au rang des Sœurs de Communauté.

20. La Supérieure Générale aura seule le droit de placer et d'employer les nouvelles Professes, comme elle jugera utile à l'Institut, sans qu'aucune Maison particulière puisse revendiquer un sujet qu'elle aurait envoyé au Noviciat.

CHAPITRE ONZIEME.

DE LA NATURE DES ENGAGEMENTS DES SŒURS DE LA CHARITÉ.

1. Les Sœurs de la Charité s'engagent au service de Dieu par tous les Vœux ordinaires de Religion savoir: de Pauvreté,

Chasteté et Obéissance, auxquels elles ajoutent le Vœu de ce qu'il y a de plus parfait dans le Christianisme, qui est la Charité, en consacrant leurs travaux, leur vie même au service des Pauvres.

2. Leurs Vœux, quoique simples, n'en sont ni moins saints, ni moins respectables, ni moins agréables à Dieu ; et ils ne sont pas moins obligatoires pour elles que s'ils étaient solennels.

Ils renferment, en effet, un engagement perpétuel et indissoluble, dont le Souverain Pontife seul peut dispenser ; et ils sont irrévocables de la part de celles qui les font.

3. Que s'il peut se trouver des cas, où l'on soit obligé de recourir à l'autorité du Souverain Pontife pour obtenir la dispense de pareils Vœux, les particulières ne peuvent jamais, sans péché grave, se mettre volontairement dans la nécessité de recourir à cette dispense.

4. Mais loin de trouver trop lourd le joug du Seigneur, dont elles ne doivent se

charger que librement et de leur plein gré, toutes le porteront avec joie et amour, se réjouissant sans cesse de se voir unies à Jésus-Christ et attachées à son service pour toujours, par les liens les plus forts qui puissent être.

Après avoir exposé la nature de ces Engagements, on va les expliquer plus en détail.

CHAPITRE DOUZIEME.

DE LA PAUVRETÉ.

1. En faisant vœu de Pauvreté, les Sœurs de la Charité renoncent premièrement, non-seulement au libre usage, mais encore à la propriété de tout bien ou effet mobilier, qui leur aurait appartenu jusque-là, comme sont leurs meubles, linge, livres, etc. ; et, si elles en ont en leur possession, avant de faire profession elles devront s'en déposséder, en le donnant soit à

l'Institut, soit aux Pauvres, soit à leurs parents, prenant soin avant tout de satisfaire aux engagements, par lesquels elles se sont liées, avant leur entrée, envers leur Communauté.

2. Quant à leurs biens immeubles ou fonciers, elles peuvent en conserver la nue-propriété ; mais il leur est absolument défendu d'en conserver l'administration et l'usufruit. Par conséquent, si elles en possèdent, elles doivent, avant de faire profession ou dès qu'elles auront atteint l'âge de leur majorité, céder par acte particulier l'administration et l'usufruit de ces biens à qui elles jugeront bon, soit à l'Institut, soit à leurs parents ou autres, selon qu'il leur plaira.

3. Les Sœurs de la Charité, nonobstant leur Vœu de Pauvreté, conservant la nue-propriété de leurs biens immeubles et fonciers, pourront en disposer en faveur de qui elles voudront, par acte testamentaire ou par donation entre vifs, avec la permission de leur Supérieure Générale.

La donation qu'elles pourraient ainsi faire de leur vivant, aurait alors pour effet de faire finir la cession qu'elles auraient faite auparavant, touchant l'administration et l'usufruit de ces mêmes biens ; à moins qu'elles ne veuillent et n'expriment, dans l'acte susdit de donation, que cette même cession continue de subsister malgré la donation de la nue-propriété, et cela jusqu'au temps qu'elles voudront fixer.

Cependant, avant de faire et de passer quelqu'un de ces actes de donation ou de cession, il est bien entendu qu'il devra être entièrement satisfait, soit de la part des Sœurs, soit de la part de leurs parents, à l'obligation contractée envers la Communauté au sujet de la dot, si elle n'avait été déjà entièrement payée.

4. Les Sœurs pourront aussi, sans blesser le Vœu de Pauvreté, entrer en possession des héritages, qui leur viendront par légitime succession ou par testament, ou de quelqu'autre manière ; et pour revendiquer

leurs droits légitimes à ces successions et entrer en pleine possession de leurs héritages, elles pourront, avec la permission de leur Supérieure Générale, faire tous les actes de propriété, qui seront exigés par les lois et les circonstances où elles se trouveront.

Mais après être entrées en possession de ces héritages, elles seront obligées d'en céder l'administration et l'usufruit, et en disposeront, avec l'avis de leur Supérieure Générale, en faveur de l'Institut ou de leurs parents, comme bon leur semblera.

5. Les Sœurs pourront également retenir la propriété foncière des capitaux, ou sommes d'argent placées sur des fonds publics ou de quelqu'autre manière honnête et licite, qui leur appartiendront au moment de leur Profession ou qui leur viendront plus tard en héritage, pourvu qu'elles en cèdent l'administration et l'usufruit, comme il vient d'être dit.

Car, en quelque circonstance que ce soit,

et sous quelque prétexte que ce puisse être, les Sœurs ne se réserveront jamais le moindre pécule personnel, ni rente, ni pension, pour en jouir en leur particulier.

6. Non-seulement les Sœurs ne doivent avoir aucun revenu, ni effet mobilier en propre ; mais encore elles n'auront rien à leur usage et à leur disposition qui ne soit réglé par l'obéissance.

De telle sorte, qu'en faisant vœu de Pauvreté dans cet Institut, une fille, quelque riche qu'elle fût de son patrimoine, se met réellement au rang des Pauvres, elle leur sacrifie sa personne, ses veilles et ses travaux : elle s'associe avec eux et ne doit rien posséder qu'en commun avec eux, s'en rapportant, en ce qui la regarde personnellement, pour la nourriture, les meubles et les habits, à ce qui lui sera charitablement fourni par la Communauté ; sans que celles qui auraient procuré à la Communauté de plus grands biens ou quelqu'autre avantage, puissent se glorifier ni prétendre pour cela à la moindre distinction.

7. Les Sœurs ne recevront jamais aucun présent à leur usage particulier ; et elles renverront ordinairement à la Supérieure ou à l'Econome, les charités qu'on voudrait faire à la Maison : si elles jugent quelquefois qu'il est à propos qu'elles en reçoivent par elles-mêmes, elles remettront le tout au plus tôt entre les mains de la Supérieure.

Chaque Officière doit aussi remettre régulièrement à la Dépositaire ou à l'Econome, les gains et profits qu'elle peut faire en son office ; elle ne gardera et n'emploiera rien en son office qu'au sû et avec la permission de la Supérieure.

8. Les Sœurs ne se donneront rien entre elles ; elles ne donneront non plus rien aux personnes de la Maison, sans la permission de leur Supérieure.

Les Supérieures veilleront à ce que les Sœurs ne fassent pas indiscrètement des présents à leurs parents ou à d'autres personnes.

9. La Supérieure Générale pourra re-

mettre aux Sœurs, quand elle le jugera bon, les choses qu'elles auraient laissé perdre ou qu'elles auraient données sans permission, mais en leur imposant selon sa prudence une pénitence convenable.

Les Supérieures Locales pourront aussi faire à leurs Sœurs la remise des choses, que celles-ci auraient données sans permission, ou qu'elles auraient laissé perdre ; pourvu que ces choses soient de peu de valeur, et que les Sœurs promettent d'être à l'avenir plus fidèles ou plus soigneuses : autrement elles les feraient s'adresser à leur Supérieure Générale ou à la Supérieure Vicaire.

10. Les Supérieures Locales ne doivent rien donner à leurs parents, sans la permission de leur Supérieure Générale elle-même ou de sa Vicaire ; ou, s'il ne s'agit que de choses de peu de valeur, sans l'agrément de leur Assistante.

La Supérieure Générale elle-même n'aura la liberté de rien donner à ses parents,

sans l'agrément de ses premières Conseillères.

Pour les présents à faire aux personnes, auxquelles on peut avoir quelque obligation, on aura soin d'en demander la permission à qui de droit, à moins qu'il ne s'agisse de présents passés en usage.

11. Il est du devoir de la Supérieure Générale, et de celles qui participent à son autorité dans le gouvernement particulier des maisons de l'Institut, de veiller à ce qu'il n'y ait rien de superflu dans les habits, les meubles et généralement dans tout ce qui est à l'usage des Sœurs. Pour entretenir plus efficacement parmi les Sœurs cet esprit de Pauvreté, les Supérieures visiteront de temps à autre, au moins deux ou trois fois l'année, sans distinction ni acception de personnes, les Offices, coffres ou armoires des Sœurs, pour y retrancher ou changer ce qu'elles jugeront à propos, et qui pourrait leur paraître superflu, pour

que le cœur d'aucune ne reste attaché aux choses dont elle a l'usage.

12. Mais aussi, pour que le Vœu de Pauvreté soit plus religieusement observé par toutes les Sœurs, les Supérieures veilleront, avec une charité toute maternelle, à ce qu'il ne manque rien aux Sœurs de ce qui leur est nécessaire, tant en santé qu'en maladie, selon les règles et l'esprit de la sainte Pauvreté.

CHAPITRE TREIZIEME.

DE LA CHASTETÉ.

1. La Chasteté est, sans contredit, la principale obligation, comme elle est le plus riche trésor et le plus bel ornement de toutes les personnes consacrées à Dieu. Pour la conserver dans tout son éclat, les Sœurs auront soin de vivre dans une continuelle mortification de tous leurs sens et surtout de leurs regards.

2. Elles fuiront les compagnies mondaines et dangereuses, mais surtout celles de toutes les personnes d'un sexe différent.

Quand, par affaire elles auront à converser en particulier avec quelque homme, même avec leurs Supérieurs, elles ne devront le faire que dans un lieu exposé à la vue.

3. Elles éviteront les discours inutiles et les lectures purement curieuses et profanes. Elles éviteront toute affectation dans leur habillement, dans leur maintien et dans leurs paroles; et toutes sortes de familiarités et d'amitiés particulières, soit au dedans, soit au dehors de la Maison.

4. Elles n'entretiendront aucun commerce de lettres secrètes ou inutiles. La Supérieure devra lire toutes celles qu'elles écriront, et décachètera la première et lira, si elle le juge à propos, toutes celles qu'elles recevront, à moins que ces lettres ne soient adressées à des Supérieurs légitimes ou ne viennent de leur part.

5. Il ne doit jamais entrer, dans aucune communauté de l'Institut, de livres de pure curiosité ou de science inutile.

Les livres même de piété, avant d'être placés dans la bibliothèque, devront toujours être approuvés par le Supérieur ou par le Confesseur ; et il n'entrera aucun livre, pour être lu dans une Maison, sans la permission de la Supérieure, et sans avoir été présenté à l'examen du Confesseur.

CHAPITRE QUATORZIEME.

DE L'OBÉISSANCE.

1. Les Sœurs doivent être persuadées que, parmi toutes les vertus chrétiennes et religieuses, l'Obéissance tient un des premiers rangs, et qu'elle est préférable à tous les sacrifices purement extérieurs qu'on pourrait offrir au Seigneur : puisqu'en effet, pour plaire parfaitement à Dieu, il est nécessaire d'accomplir en tout sa très-sainte

volonté. Heureuses les personnes, à qui il a fait la grâce de la leur manifester plus pleinement! c'est le privilége de celles qui lui sont spécialement consacrées dans une Communauté régulière ; surtout, si au sacrifice qu'elles lui font extérieurement de leur personne, elles ajoutent intérieurement celui de leur esprit et de leur volonté, et que dans la suite elles soutiennent par leur conduite cette première démarche. Tel est l'objet du Vœu, par lequel les Sœurs de la Charité se consacrent à Dieu en promettant l'Obéissance.

2. Pour s'acquitter dignement des obligations que ce Vœu leur impose, d'abord elles seront fidèles à ce qui leur est prescrit dans les présentes Constitutions, et aussi aux autres Observances reçues et en usage dans l'Institut; puis, elles obéiront, en esprit de foi et avec joie, à toutes les personnes qui tiennent à leur égard la place de Notre-Seigneur Jésus-Christ sur la terre :

1° A Notre Très-Saint Père le Pape,

comme Chef suprême de l'Eglise et comme premier Supérieur de tous les corps religieux et autres pieux Instituts, et de qui relèvent et dépendent entièrement tous ceux et celles qui les gouvernent. Toutes les Sœurs se soumettront, avec amour et très-fidèlement, à ses ordres et à son autorité infaillible.

Elles seront aussi respectueusement et religieusement soumises à l'autorité du Cardinal Protecteur, que le Souverain Pontife aura daigné accorder à leur Institut, au moins dans la limite de ses attributions.

2° Toutes les Sœurs obéiront avec une humble et pieuse soumission à la Supérieure Générale de l'Institut, qu'elles honoreront comme leur Mère commune, et comme la Dépositaire de l'autorité de Dieu à leur égard; et elles regarderont ses ordres comme venant de Dieu.

Elles devront aussi une respectueuse obéissance à ses Assistantes, dans la part qu'elles peuvent prendre, sous l'autorité et

au nom de la Supérieure Générale, dans le gouvernement de l'Institut, ou dans le gouvernement particulier de la Maison-mère.

3° Les Sœurs obéiront encore avec fidélité aux Supérieures des Maisons où elles sont placées, que ces Supérieures soient Vicaires de la Supérieure Générale ou Supérieures Locales ; car les unes et les autres sont à leur égard les représentantes de la Supérieure Générale.

Toutes se rappelleront que lorsque leur Supérieure Locale est absente ou empêchée, elles doivent obéir à celle qui gouverne ou préside à sa place, soit dans la Maison, soit au dehors ; et elles seront aussi fidèles à lui demander les permissions, dont elles peuvent alors avoir besoin, que si c'était leur Supérieure ordinaire.

4° Enfin, celles qui seront données pour compagnes ou secondes, dans quelque Office ou occupation particulière, seront soumises à la première Officière ou à celle qui présiderait au travail, dans tout ce qui serait de sa charge.

3. Les Sœurs regarderont comme une grande infidélité, et souvent comme un vrai péché devant Dieu et contre l'Obéissance, de se permettre des critiques, des raisonnements, des remontrances sur ce qui serait ordonné; d'écouter intérieurement, et encore plus de faire paraître au dehors, la répugnance qu'elles auraient à obéir; de négliger de demander leurs permissions ou dispenses convenables, dans toutes les occasions où la volonté des Supérieures ne serait pas suffisamment connue, ou lorsqu'elles trouveraient trop de difficulté à observer ce qui est prescrit.

4. Toutes doivent se souvenir que, lorsqu'une permission quelconque leur aura été refusée par une Officière, Supérieure ou Assistante, elles ne doivent point s'adresser à une autre Officière pour demander la même permission, sans lui faire connaître en même temps le refus de la première.

5. Les Sœurs seront très-réservées à de-

mander des permissions et dispenses générales; et la Supérieure de son côté se fera un devoir de n'accorder de telles permissions, que quand elles seront jugées nécessaires : celles, à qui ces permissions seront accordées, devront être fidèles à les faire renouveler dans le temps prescrit par la Supérieure.

6. Quand les Sœurs auront manqué à quelque exercice sans dispense, ou commis quelque autre faute extérieure contre les Constitutions, elles ne se retireront pas le soir, sans s'en être excusées humblement, au plus tard après la Prière, auprès de leur Supérieure; à moins que la chose n'exige qu'elles en fassent leur coulpe publiquement, comme il est dit ailleurs.

7. Les Sœurs recevront toujours avec respect, humilité et reconnaissance même, les avis qui leur seront donnés, et les réprimandes qui leur seront faites par leurs Supérieurs, s'estimant heureuses d'avoir des

Supérieurs qui savent accomplir cette partie si pénible de leur charge.

8. Pour se maintenir plus sûrement dans la pratique de l'Obéissance et de la régularité, chaque Sœur devra, trois ou quatre fois par année, et spécialement pendant la retraite annuelle, se présenter à sa Supérieure, pour lui rendre compte de l'emploi dont elle est chargée, et lui demander ses avis et ses conseils, qu'elle recevra avec respect et reconnaissance.

En général, les Sœurs doivent être convaincues qu'il n'y a point de moyen plus efficace, pour se rendre la pratique de l'Obéissance douce et facile, que de se conserver, au vis-à-vis de leur Supérieure, dans des dispositions et des rapports de confiance filiale, allant à elle avec simplicité en toutes circonstances, surtout quand il est nécessaire de lui demander quelque permission ou dispense particulière, ou de recourir à ses conseils.

CHAPITRE QUINZIEME.

DU CARDINAL PROTECTEUR.

1. Afin que cet Institut, qui est répandu en diverses contrées, soit toujours gouverné dans une plus grande dépendance du Saint Siége, et avec plus de force et d'unité, il sera placé sous la haute protection de l'un des Eminents Cardinaux de la sainte Eglise, résidant auprès du Souverain Pontife, lorsqu'il plaira à Sa Sainteté d'ordonner qu'il en soit ainsi.

2. Le Cardinal Protecteur prend tout l'Institut sous son haut patronage, et il devient son appui pour le défendre et le soutenir dans ses droits légitimes.

3. Il exerce une haute surveillance sur le gouvernement de la Supérieure Générale ; et celle-ci recourt à l'autorité de ses conseils dans les difficultés les plus graves de son gouvernement, spécialement dans celles

qui pourraient survenir entre elles et les Ordinaires.

4. Le Cardinal Protecteur a le droit de faire la visite dans toutes les maisons de l'Institut.

5. Quand il sera question de fonder un Etablissement de charité dans un diocèse quelconque, la Supérieure Générale devra préalablement en informer le Cardinal Protecteur, pour prendre ses conseils. On ne pourra jamais non plus supprimer un établissement de l'Institut, sans en avoir donné l'avis au Cardinal Protecteur et avoir reçu son autorisation.

6. C'est au Cardinal Protecteur que la Supérieure Générale devra s'adresser avant tout, quand il s'agira d'obtenir du S. Siége une grâce quelconque, comme dispense, faculté, indult, etc. ; et particulièrement dans les cas de dispense de vœux ou de déposition, prévus au Chapitre 30me des présentes Constitutions.

7. La Supérieure Générale, au moins

EX BIBLIOTHECA SEMINARII S.S. MARIANORUM

une fois chaque année, devra écrire au Cardinal Protecteur, pour lui exprimer humblement, au nom de tout l'Institut, ses sentiments de respect et de soumission, et donner à son Eminence la connaissance des principales choses qui concernent l'état de l'Institut.

8. Quatre mois environ avant l'expiration de son Office, la Supérieure Générale devra en informer le Cardinal Protecteur, en le priant de donner ses instructions et les ordres, qu'il jugerait nécessaires, pour les Elections.

9. Si la Supérieure Générale venait à mourir avant l'expiration du temps fixé pour la durée de ses fonctions, l'Assistante Générale en instruirait aussitôt le Cardinal Protecteur, afin qu'elle puisse être confirmée par lui dans le gouvernement de l'Institut, en sa qualité d'Assistante Générale, jusqu'aux Elections suivantes, et conformément à ce qui est marqué dans les Constitutions.

10. Aussitôt après la célébration du Chapitre Général, la Supérieure nouvellement élue s'empressera de faire connaître, par lettre, au Cardinal Protecteur quel a été le résultat des Elections, ainsi que les autres affaires majeures qui se seraient passées au Chapitre Général.

11. Après le décès du Cardinal Protecteur, la Supérieure Générale le fera savoir par une circulaire à toutes les maisons de l'Institut, afin que l'on fasse pour le repos de l'âme de son Eminence les suffrages accoutumés : il sera chanté un service solennel dans l'Eglise de la Maison-mère. Ensuite, la Supérieure Générale après avoir pris l'avis des Sœurs Administratrices, adressera une supplique à Notre Très-Saint Père le Pape, priant humblement Sa Sainteté qu'elle daigne donner un nouveau Cardinal Protecteur à l'Institut.

CHAPITRE SEIZIEME.

DES DEVOIRS DES SŒURS ENVERS NOSSEIGNEURS LES EVÊQUES ET AUTRES SUPÉRIEURS ECCLÉSIASTIQUES.

1. Quoique les Sœurs de la Charité, en toutes leurs Maisons, soient essentiellement sous la dépendance et le gouvernement de leur Supérieure Générale, elles se souviendront qu'elles n'en sont pas moins soumises, selon les S. S. Canons, à la juridiction des Evêques des lieux, où elles sont établies.

2. En conséquence, elles doivent non-seulement rendre à leur Evêque, en toutes circonstances, les devoirs d'une très-profonde et religieuse vénération ; mais elles sont encore obligées de pratiquer envers lui l'obéissance, en recourant à son autorité, toutes les fois que le requèrent les Saints Canons, particulièrement dans les cas prévus dans les présentes Constitutions.

3. De plus, comme l'Ordinaire du lieu où elles sont établies, en vertu de son autorité épiscopale, a la charge de veiller et de pourvoir à ce que toutes celles qui sont sous sa juridiction, observent fidèlement leurs obligations religieuses et ne négligent point l'œuvre de leur sanctification, il sera encore du devoir des Sœurs de rendre compte à leur Evêque, avec simplicité et sincérité, de la manière dont elles s'en acquittent, toutes les fois que ce Prélat jugera bon de s'en enquérir ; et elles devront recevoir, avec respect et soumission, les instructions, avis ou corrections, qu'il jugerait nécessaire de leur donner.

4. Elles devront encore rendre ces devoirs de respect et de soumission à ceux, que ces Prélats pourront leur donner pour Supérieurs, leur témoignant une sincère confiance, et voyant toujours en eux, par la foi, la personne de Notre-Seigneur.

5. Elles auront de semblables pensées de foi, dans tous leurs rapports avec leur Con-

fesseur ou leur Curé, se faisant un devoir de religion de leur témoigner en toutes rencontres le respect qui leur est dû : en usant dans ces rapports de beaucoup de civilité et de simplicité, elles se maintiendront cependant toujours dans la gravité, qui convient surtout à des religieuses en ces circonstances.

6. Quelque confiance et ouverture de cœur que les Sœurs doivent avoir pour leur Confesseur, elles ne se donneront cependant jamais la liberté d'aller lui parler, hors du saint Tribunal, des désordres ou irrégularités, qu'elles auraient cru remarquer dans la Communauté. A plus forte raison, s'abstiendront-elles avec soin de lui porter plainte contre la Supérieure, contre ses Assistantes et ses Conseillères, ou autres de leurs Sœurs ; l'expérience ayant démontré plus que suffisamment, que ces sortes de communications, loin de remédier aux abus, finissent le plus souvent par engendrer des mésintelligences, des rancunes

et des discordes, qui ruinent insensiblement la paix et l'union des esprits dans les meilleures Communautés.

7. En général, le respect religieux, que les Sœurs doivent à Messieurs les Ecclésiastiques, les oblige à agir à leur égard avec beaucoup de retenue et de réserve, évitant avec un grand soin les manières trop libres et trop familières, les entretiens et les visites inutiles.

Les Sœurs ne doivent point aller dans les Presbytères sans de justes raisons ; en y allant elles ne seront jamais seules, et ne se sépareront point de celle qui les accompagne ; elles feront de même à l'égard des sacristies des paroisses, et même des sacristies de leurs Communautés, lorsque le Confesseur, ou tout autre prêtre, s'y trouve.

8. Si, dans quelques uns de leurs Etablissements, les Sœurs sont obligées de pourvoir, à leurs propres frais, au logement de leur Chapelain ou Confesseur, quelque rapprochée que son habitation puisse être

de leur Communauté et de leur Hôpital ou Asile, elle ne devra jamais y être contiguë; elle ne doit pas seulement en être séparée par les murs. Ce logement ne devra jamais lui être fourni dans l'intérieur de leur Etablissement.

9. Les Sœurs s'adresseront ordinairement à leur Confesseur ou à leur Curé, quand il sera nécessaire, pour toutes dispenses aux lois communes de l'Eglise, comme celles du jeûne et de l'abstinence, à moins qu'elles ne s'en pourvoient auprès de leur Supérieur majeur; c'est à leur Supérieure qu'elles doivent d'abord les demander, comme il est dit ailleurs.

CHAPITRE DIX-SEPTIEME.

DU SERVICE DES PAUVRES ET DES ŒUVRES DE CHARITÉ.

1. C'est ici un des points fondamentaux de l'Institut, consacré spécialement à la Charité, reine des vertus, dont il porte le nom.

Le Chapitre des *Engagements Primitifs* ne respire que Charité et hospitalité : c'est à cette vertu que les Sœurs se proposent de sacrifier irrévocablement leurs personnes, leurs travaux, leur industrie, et tout ce qu'elles ont de force, de santé, et de talents : voici comment elles doivent s'acquitter de cet engagement.

2. Elles prendront spécialement pour elles, le Commandement, que le Seigneur a fait à tous les chrétiens, d'aimer Dieu par-dessus toutes choses, et son prochain comme soi-même ou plutôt comme Jésus-Christ nous a aimés le premier, en se sacrifiant pour nous. Dans cette vue, qu'elles se fassent un devoir essentiel de veiller, avec un soin égal, au soulagement corporel et spirituel de toutes les personnes qui leur sont confiées.

Que dans un esprit de foi, elles considèrent en la personne des Pauvres, les membres souffrants de Jésus-Christ lui-même.

Qu'avec un cœur humble et compatis-

sant, elles s'attendrissent sur leurs misères, et qu'elles n'épargnent ni peines, ni travaux pour les soulager, sans se rebuter jamais de leurs défauts, ni de tout ce q leur emploi peut avoir de répugnant, d'humiliant et de pénible à la nature.

Qu'elles goûtent au contraire toute l'excellence d'une telle vocation ; et que celles, dont les Offices paraîtraient n'avoir qu'un rapport plus éloigné avec les œuvres de Charité, se ressouviennent, qu'étant toutes membres d'un même corps, consacré tout entier à la Charité, elles auront toutes une égale part au mérite, et à la récompense promise par le Sauveur du monde à cette reine des vertus.

3. Toutes les Sœurs Professes et Novices, qui ne seront pas retenues en quelque Office, iront tous les matins, au sortir de l'oraison, autant qu'il sera possible, selon la direction qui leur aura été donnée par la Supérieure, aider les Hospitalières à faire les lits des Pauvres. Il y aura aussi, au-

tant que faire se pourra, outre l'Hospitalière en chaque salle, un nombre suffisant de Sœurs, désignées pour servir les Pauvres à leurs repas.

Les Sœurs seront fidèles à se rendre à ces différents services, comme à l'un de leurs plus importants devoirs, avec promptitude et avec joie, pour s'en acquitter en esprit de foi et de charité, selon ce qui leur est marqué ailleurs.

4. Les Sœurs ne doivent ni lire, ni travailler, en servant les Pauvres ; mais elles seront fort attentives à les aider et servir selon leurs besoins.

Elles ne se retireront que lorsque la prière d'Actions de grâces aura été dite, à moins que quelque affaire pressante ne les obligeât à sortir ; ce qu'elles ne feront qu'avec la permission de celle qui préside.

5. En leur qualité de Sœurs de la Charité, appelées à travailler avec dévouement au soulagement des malheureux, elles seront toujours prêtes à embrasser avec zèle

les œuvres de Charité auxquelles leurs Supérieures voudront bien les appliquer, soit au dedans, soit au dehors de la Maison, conformément à la fin pour laquelle l'Institut est approuvé.

6. L'une des plus importantes de ces œuvres est la visite des pauvres et des malades à domicile. Les Sœurs, qui y seront employées, l'entreprendront avec d'autant plus de zèle qu'elles sont appelées à y faire plus de bien.

7. Les Sœurs, qui seront envoyées pour servir les pauvres ou soigner les malades ou exercer quelque autre emploi de Charité, dans les maisons de l'Institut établies hors de la cité de Montréal, accepteront leur mission quelle qu'elle soit, non-seulement en esprit d'obéissance religieuse, mais encore en esprit de zèle et de charité, se réjouissant d'avoir ainsi l'occasion de faire de plus grands sacrifices pour les membres précieux de Notre-Seigneur Jésus-Christ, à qui elles sont vouées et consacrées tout

entières. Mais elles devront aussi se rappeler souvent qu'à mesure qu'elles s'éloignent de la Maison-mère, les dangers deviennent plus grands pour elles, et qu'il leur est alors plus necessaire que jamais d'être fidèles à leurs Constitutions, pour demeurer fidèles à leur vocation.

8. Dans les établissements de Charité les plus considérables, renfermant diverses salles de pauvres, d'infirmes ou de malades, comme à la Maison-mère, il y aura ordinairement une Hospitalière en chef, chargée de la surveillance et de la conduite générales des salles de pauvres, sous la dépendance immédiate de la Supérieure ou de celle qui tient sa place.

Les Sœurs, auxquelles est confié le soin particulier de chaque salle, considéreront alors cette première Hospitalière comme une Officière supérieure; elles lui seront soumises en tout ce qui concerne leur emploi, et s'adresseront à elle pour tous les besoins de leur Office.

CHAPITRE DIX-HUITIEME.

DES DEVOIRS MUTUELS DE CHARITÉ ENTRE LES SŒURS.

1. Les Sœurs de la Charité doivent être persuadées que la perfection de leur Institut, et le bonheur de chacune de leurs Maisons, seront d'autant plus grands que l'union et la charité seront plus étroites entre elles. Elles prendront pour règle de cet amour mutuel la recommandation que Notre-Seigneur faisait à ses Apôtres, et qu'il leur fait à elles-mêmes : « *Aimez-vous les uns les autres, comme je vous ai aimés.* »

2. Dans cet esprit d'amour et d'union, qu'elles se fassent toutes une sainte habitude de se traiter les unes les autres, avec toutes sortes d'honneur et de respect, se considérant mutuellement comme les Epouses de Jésus-Christ, ainsi qu'elles le sont en effet. Qu'elles ne se servent donc,

en traitant entre elles, que de termes civils et honnêtes, évitant de se tutoyer et de se donner des sobriquets, et tous ces autres airs de familiarité, qui seraient peu séants à la dignité et à la sainteté de leur état.

Elles traiteront leur Supérieure Générale, et celle qui la représente en qualité de Vicaire, du nom de Mère ; et entre elles, elles s'appelleront ma Sœur.

3. La Supérieure aura pour toutes un véritable cœur de Mère, évitant toutes sortes de préférence et de prédilection, et ne souffrant pas non plus qu'elles entretiennent parmi elles aucune amitié particulière. Mais elles auront toutes une égale attention à se prévenir dans leurs besoins, à s'entr'aider dans leurs travaux, à se soulager dans leurs souffrances, et à se consoler dans leurs afflictions.

4. Chaque Sœur aura parmi ses compagnes une Admonitrice, ferme et prudente, qu'elle pourra choisir elle-même, et qu'elle priera de temps en temps de l'avertir des

irrégularités et des imperfections, qui paraîtraient dans sa conduite.

5. Aucune ne se mêlera de l'office d'une autre. On évitera avec soin tout rapport contraire à la charité, et toute espèce de soupçons, de critiques et de contestations.

6. Les Sœurs anciennes n'useront de leur rang de préséance, et les Officières n'exerceront leur autorité dans leur charge, qu'en donnant aux autres un exemple plus frappant de leur humilité, de leur douceur, de leur patience et de leur charité.

7. Une parole vive et déplacée, quelque injurieuse ou piquante qu'on puisse la supposer, ne les troublera point ; non plus que toutes les humeurs et les défauts de leurs Sœurs, qu'elles supporteront avec douceur et patience.

8. S'il arrivait qu'on eût témoigné quelqu'impatience à l'extérieur, ou qu'on eût eu quelque difficulté ensemble, ce sera à celle, qui sentira la première dans son cœur le mouvement de la grâce, à aller se mettre

à genoux aux pieds de sa Sœur ; et celle-ci ne lui répondra que par un semblable témoignage de respect, sans entrer jamais dans aucune explication de paroles, ni examiner laquelle des deux a été plus ou moins coupable, ni laquelle serait plus ou moins ancienne ; et l'on ne se couchera jamais sans avoir fait cette réconciliation. Mais en outre, si la faute a été publique, la réparation devra s'en faire publiquement, et pour le plus tard après la Prière du soir, à l'exercice de la Coulpe.

CHAPITRE DIX-NEUVIEME.

DES MALADES,

ET DE CE QUE LES SŒURS SE DOIVENT EN CAS DE MALADIE OU DE MORT.

1. Les Sœurs qui seraient malades ne cacheront jamais leurs infirmités, lorsqu'elles pourraient être susceptibles de remède ou de soulagement : mais elles en rendront compte à la Supérieure ou à l'Assistante,

qui pourvoiront à leurs besoins; et si on trouvait bon de les envoyer à l'Infirmerie, elles y iront sans répliquer.

Si quelqu'une cachait ses infirmités, la Supérieure en devrait être avertie par celles qui le sauraient.

2. Quand une Sœur se trouvera sérieusement malade hors de la Maison-mère, il sera du devoir de la Supérieure Locale d'en donner le plus tôt possible connaissance à la Supérieure Générale ou à sa Vicaire.

3. Lorsqu'une Sœur sera arrêtée par maladie, il sera du devoir des particulières de s'informer, de temps en temps, de l'état de la Malade; mais aucune n'entrera sans permission dans l'Infirmerie.

4. La Supérieure seule, ou celle qui tiendra sa place, devra visiter la Malade au moins une ou deux fois le jour, et elle ne permettra aux autres Sœurs d'y entrer qu'avec beaucoup de discrétion.

Les Sœurs cependant, n'en seront pas moins fidèles à donner, quand elles en au-

ront l'occasion, à leurs Sœurs malades ou infirmes, toutes les marques d'une sincère charité; et bien loin d'en considérer aucune parmi elles, comme un membre inutile à la Communauté, elles les regarderont toutes, comme étant spécialement l'objet de la complaisance de leur Père Céleste, et par leur patience et leur résignation une source abondante de grâces et de bénédictions pour toute la Communauté.

5. Aucune Sœur ne s'ingérera d'elle-même de suggérer des remèdes à la Malade; mais celle-ci sera obligée d'obéir au Médecin et à l'Infirmière.

6. Les Sœurs, pour se conduire en vraies Religieuses, pendant le temps de la maladie comme durant la santé, fuiront avec soin la recherche de tous les soulagements superflus; elles aimeront à y ressentir les effets de la sainte Pauvreté, et ne donneront à toutes les personnes qui les entourent ou les visitent, que des sujets d'édification par leur patience, leur douceur, leur modestie

et leur obéissance. Elles feront preuve de régularité, en s'acquittant de leurs exercices, autant que leurs souffrances et leurs infirmités leur en laisseront la liberté, et selon la direction qu'elles pourront recevoir de leur Supérieure.

7. Quoiqu'il y ait certains états de maladie grave, où l'on ne peut astreindre les Sœurs à un silence rigoureux, cependant, en règle générale, on observera le silence à l'Infirmerie, aux jours ordinaires, en la manière qui suit : depuis huit heures du soir jusqu'au lendemain après la messe de Communauté ; depuis neuf heures jusqu'à midi ; depuis une heure et demie jusqu'à trois heures ; depuis quatre heures jusqu'à cinq heures et demie.

Toutes les Sœurs, qui en seront capables prendront leurs repas en commun, au réfectoire de l'Infirmerie, en silence.

8. On ne doit jamais introduire à l'Infirmerie, pour visiter les Sœurs malades, de personnes séculières, fussent même les plus

proches parents des Sœurs, à moins d'une raison tout-à-fait extraordinaire et d'une permission expresse du Supérieur Ecclésiastique.

9. Quand la Supérieure aura, de l'avis de ses Conseillères, choisi un médecin pour le service de la Maison, on devra ensuite le proposer à l'approbation du Supérieur, qui ne donnera cette approbation qu'après avoir pris lui-même toutes les informations nécessaires sur les mœurs, la conduite et l'habilité du médecin qu'on veut choisir.

10. Les Sœurs devront se contenter des soins du Médecin ordinaire de leur Communauté ; s'il y a lieu, en quelque cas extraordinaire, de recourir aux soins d'un autre, ce sera à leur Supérieure à y pourvoir.

11. La Sœur Pharmacienne, accompagnée d'une autre Sœur, conduira ordinairement le Médecin auprès des malades : aucune de celles-ci ne lui parlera qu'en leur présence.

Aucune Sœur ne doit aller voir le Médecin à la Pharmacie sans une vraie nécessité, jamais sans la permission de la Supérieure ; et elle y sera toujours accompagnée au moins d'une autre Sœur.

Toutes garderont une modestie et une retenue vraiment religieuses, en présence du Médecin, ne laisseront échapper aucune parole de badinage, et montreront une prudence et une discrétion capables de lui inspirer toujours du respect. Elles recevront ses services avec beaucoup de reconnaissance ; mais elles éviteront de s'entretenir avec lui des nouvelles du monde.

12. Si quelqu'une des Sœurs voulait lui communiquer une maladie secrète, qu'elle désirerait n'être pas divulguée, elle pourrait en parler, soit à la Supérieure, soit à l'Assistante ou à la Pharmacienne ; et celles-ci communiqueront la chose au Médecin seulement, sans se permettre d'en parler à aucune autre personne.

13. Pour peu qu'il parût dans la maladie

quelque danger de mort, on aura soin d'en avertir aussitôt le Confesseur, pour que la Malade puisse recevoir à temps les derniers Sacrements et les autres secours de la Religion. Toutes les Sœurs assisteront à l'administration du Saint Viatique, à celle de l'Extrême-Onction et aux Prières de l'agonie, autant que les circonstances le permettront; et celles qui communieraient pendant que la Malade serait en danger prochain de mort, offriraient pour elle leurs communions.

14. En cas de mort, la Supérieure désignera quelques unes des Sœurs, pour ensevelir la Sœur défunte; et ce sera ordinairement l'Infirmière et sa Compagne, qui devront être préférées pour cet office de charité.

Le corps sera revêtu des habits religieux, et demeurera ordinairement exposé jusqu'au commencement de la Cérémonie de la sépulture.

15. On fera dire, le plus tôt qu'il sera

possible, les Messes, et les autres prières et suffrages accoutumés. Pendant un mois, les Sœurs offriront toutes leurs prières, mortifications et autres bonnes œuvres, pour le repos de l'âme de la Sœur défunte.

Aussitôt qu'une Sœur sera décédée, on en donnera avis à toutes les maisons de l'Institut, par lettres circulaires, pour les inviter à faire, pour le repos de son âme, les suffrages accoutumés.

CHAPITRE VINGTIEME.

DE LA CLOTURE PROPRE AUX SŒURS DE LA CHARITÉ.

1. Il n'est point ici question d'une clôture religieuse; elle ne saurait convenir aux Sœurs de la Charité, qui par leur état doivent souvent se trouver dans le cas d'avoir des rapports extérieurs, aux[illegible]s il leur est nécessaire de se prêter.

Il sera d'ailleurs toujours consolant pour

elles-mêmes, et souvent édifiant pour les peuples, qu'elles aient la liberté d'assister aux Offices de paroisse, et à certaines Cérémonies d'éclat et d'édification.

Mais cependant, comme elles doivent faire profession d'une vie retirée et saintement religieuse, occupées aux exercices de la charité et de l'obéissance, il sera à propos, pour entretenir le recueillement et le bon ordre, qu'elles observent ce qui suit :

2. Il y aura dans chaque maison de l'Institut, autant que faire se pourra, des *lieux réguliers* pour tous les exercices de la Communauté ; lesquels seront séparés des salles et des appartements, destinés au logement, et au service des Pauvres et autres personnes séculières.

3. Les séculiers ne devront point entrer dans les lieux réguliers, sans une vraie nécessité et sans une permission expresse.

4. Il y aura encore en chaque Maison un ou plusieurs Parloirs, pour recevoir ceux qui viendront en visite ou pour affaire : ces

appartements seront placés, aussi près que possible, de la porte d'entrée ; et il y sera pratiqué un vitrage, donnant vue sur le passage ou sur l'entrée. Pour éviter la dissipation, il n'y aura que celles, qui seront expressément demandées ou qu'on jugera nécessaires, qui devront se présenter, après en avoir obtenu la permission.

5. La Sœur Portière, pour mieux exercer la vigilance qui est de son devoir, se tiendra au Parloir le plus qu'il lui sera possible, et s'y placera de manière à voir tout ce qui s'y passe, et connaître la conduite de ceux et celles qui y sont.

6. Les Sœurs n'iront au Parloir, pour y recevoir les visites ordinaires, qu'à des jours et des heures réglés, qui seront déterminés par la Supérieure Générale pour chaque Maison, selon que les exigences des lieux et le bon ordre de chaque Communauté le demanderont. Hors de ce temps, on ne recevra de visite que lorsqu'il y aura une véritable nécessité. On ne doit point per-

mettre aux Sœurs de recevoir de visites pendant leurs retraites, même celle de chaque mois, ni pendant les trois derniers jours de la Semaine Sainte, à moins de raisons graves et urgentes.

Le plus ordinairement on ne permettra aux Sœurs de recevoir de visites de la part des membres d'une même famille, ou des personnes de la même maison, qu'une fois le mois.

7. Les Sœurs ne devront point demeurer au Parloir pendant quelque Office ou exercice commun, sans une vraie nécessité et une permission expresse pour ce temps; si une affaire imprévue les y retenait alors, elles ne manqueront pas de s'en excuser aussitôt qu'elles le pourront. Elles y demeureront le moins de temps qu'il sera possible, et ne feront pas durer ordinairement les visites plus d'une demi-heure, autant que la charité ou la bienséance le leur permettront. Leurs entretiens et toute leur conduite seront tels qu'ils puissent édi-

fier le prochain. Elles ne rapporteront ni à la Communauté, ni au Noviciat, ni dans les Offices ou autre lieu de la Maison, aucune des choses du monde qu'elles y auraient apprises.

Elles ne doivent point reconduire à la porte extérieure de la Maison les personnes dont elles auront reçu la visite, à moins qu'elles n'y soient obligées par le devoir de leur charge.

Les Hospitalières et autres Officières, à moins d'une permission spéciale, ne doivent point recevoir leurs visites particulières en leur Salle ou Office, mais au Parloir commun, prenant soin cependant que leur Salle ou Office n'ait nullement à souffrir de leur absence.

8. Les Sœurs ne sortiront point sans permission des appartements destinés aux exercices de la Communauté, à moins que ce ne soit pour se rendre à leurs Offices ou aux emplois, dont elles sont personnellement chargées.

9. Elles sortiront de la Maison aux jours de fêtes et de dimanches, et autres d'une dévotion particulière, pour assister aux offices de la Paroisse, lorsqu'elles sont nommées pour cela. Elles pourront encore sortir à certains jours de grande récréation, où la Supérieure leur permettra d'aller prendre ensemble l'air de la campagne.

10. Quant aux sorties particulières, on ne les permettra qu'à celles que le devoir de leur charge, ou quelque autre devoir de charité ou de convenance, obligerait à sortir, et on ne les laissera point sortir seules. Elles n'entreront que dans les maisons qui leur seront marquées, à moins que les affaires, dont elles sont chargées, ne les obligent à faire autrement ; elles n'y mangeront jamais, même chez leurs parents, à moins d'un besoin très-pressant, dont elles auront soin de rendre compte à la Supérieure, dès qu'elles seront rentrées dans la Maison.

11. Les Supérieures ne permettront aux Sœurs d'aller visiter leurs parents, qui ha-

bitent dans la ville ou autres localités où elles sont résidentes, que dans des cas urgents, comme serait celui d'une maladie ou autre circonstance importante ; mais ces visites ne devront point être trop fréquentes, ni trop prolongées. Il doit être entendu que la permission de faire de telles visites n'emporte pas avec elle la permission de passer la nuit chez ses parents, ni même d'y manger ; ce qu'on ne pourra pas faire, sans y avoir été expressément autorisé.

Pour les visites aux parents qui résident hors de la localité, si elles exigent que l'on déconche, on ne les permettra ordinairement que pour visiter un père ou une mère dangereusement malade, ou pour des affaires très-importantes, et jamais sans l'autorisation de la Supérieure Générale ou de sa Vicaire ; et dans ce cas, cette visite ne devra pas se prolonger indéfiniment, mais elle ne devra durer que le temps nécessaire, qui aura été déterminé, autant que possible, par la Supérieure.

12. Les personnes du dehors ne pourront ordinairement visiter les Pauvres et les enfants qu'à certains jours et heures fixés : ces jours et ces heures seront déterminés par la Supérieure Générale pour chaque Maison, selon les circonstances des lieux et des saisons.

13. Les étrangers qui demanderont à visiter les salles et les pauvres de l'Hôpital, pourront y être introduits avec la permission de la Supérieure ; mais ils seront toujours accompagnés et conduits, au moins par quelqu'une des filles du Parloir ou autre personne de confiance, à moins que ce ne soient des personnes connues et habituées à visiter la Maison.

CHAPITRE VINGT-UNIEME.

DES VOYAGES.

1. Il ne sera fait de voyages que ceux qui sont nécessaires, ou vraiment utiles au bien de l'Institut, ou à celui des particulières, jamais sans l'autorisation expresse de la

Supérieure Générale, si ce n'est en quelques circonstances, mentionnées ci-après.

2. Les Sœurs employées dans les Maisons situées hors de la ville de Montréal, ne pourront pas même venir à la Maison-mère, ni aller dans les autres maisons de l'Institut qui ne sont pas dans la même localité, sans une permission de la Supérieure Générale.

Les Supérieures Locales de ces Maisons seront soumises elles-mêmes à cette règle, sauf les cas urgents et qu'on n'aura pu prévoir.

3. Toutefois la Supérieure Générale pourra autoriser ses Vicaires à permettre aux Sœurs qui sont sous leur obédience, pour des motifs de nécessité ou de grande utilité, de voyager dans les limites de leur Vicairie. Elle pourra aussi autoriser les Supérieures Locales, dont les Maisons sont situées hors du Diocèse de Montréal, à faire et à permettre à leurs Sœurs des voyages peu considérables, pour les besoins

et les affaires de leur Maison, pourvu que ces sorties et ces voyages ne les mettent pas dans la nécessité de découcher plusieurs jours de suite.

4. Quand on jugera utile pour la santé de quelque Sœur, qu'elle prenne l'air de la campagne, on pourra l'y envoyer ; mais ce ne sera ordinairement que dans quelque maison de l'Institut.

5. On ne laissera point une Sœur voyager seule ; mais on lui donnera pour compagne, une de ses Sœurs, ou quelqu'autre Religieuse, ou au moins quelqu'autre personne respectable.

6. Les Sœurs de la Charité se feront un devoir de voyager avec leur saint Habit, autant que cela sera prudent et praticable.

7. Dans tous leurs voyages, les Sœurs auront un plus grand besoin que dans tout autre temps, de veiller sur elles-mêmes pour garder toutes les règles de la modestie, et se conserver dans le recueillement religieux.

Elles se garderont bien de se rendre fa-

milières et libres avec qui que ce soit, même entre elles. Elles seront toujours graves et discrètes en leurs conversations ; elles n'y parleront point des choses, dont il ne leur est point permis de parler lorsqu'elles sont à la Communauté, et qui pourraient tourner au détriment de leur âme ou de leur Institut. Mais elles veilleront continuellement à être, par la sagesse et la piété de leurs paroles, et leurs démarches, un sujet d'édification pour les personnes qui voyagent avec elles, et particulièrement pour celles avec qui la convenance les oblige à converser.

8. Elles seront fidèles à faire leurs exercices de piété en leur particulier, si elles ne peuvent les faire en commun, le plus tôt qu'elles pourront, aux heures cependant les plus convenables.

9. Elles s'arrêteront et logeront de préférence dans les Communautés religieuses, qui pourront leur offrir l'hospitalité. Quand elles seront obligées de loger dans les hô-

telleries, elles coucheront au moins deux dans la même chambre. Elles éviteront avec le plus grand soin toute recherche et délicatesse dans leur nourriture ; sans rien faire qui puisse rabaisser leur état aux yeux du monde, elles ne craindront point de faire profession de la sainte Pauvreté, et de se conduire en toutes circonstances selon son véritable esprit.

10. Elles seront fidèles à marquer toutes leurs dépenses ; et de retour en leur Communauté, elles en rendront compte à leur Supérieure ou à la Sœur Econome.

Les Sœurs rendront aussi compte à la Supérieure, de la manière dont elles se seront comportées dans leur voyage.

CHAPITRE VINGT-DEUXIEME.

RÈGLEMENT DES ACTIONS DE LA JOURNÉE.

1. On suivra généralement dans toutes les maisons de l'Institut, pour l'ordre des actions de la journée, un règlement com-

mun, à moins que la différence des pays ou des occupations n'exige qu'on y fasse, en certains lieux, quelque changement : ce qui ne se fera que par l'ordre de la Supérieure Générale.

2. *A quatre heures et demie*, le Lever. Au premier coup de la cloche, chaque Sœur fera sur soi et sur son cœur le signe de la Croix, pour y imprimer l'amour de la Croix de Jésus ; adorera Dieu et le remerciera de l'avoir conservée pendant la nuit ; lui demandera pardon des fautes qu'elle croira avoir commises ; s'offrira avec Jésus-Christ à son Père pour passer la journée dans son amour ; prononcera les Saints Noms de Jésus et de Marie ; s'habillera promptement et modestement, évitant avec soin de paraître d'une manière indécente, et d'employer un seul instant à contenter son amour-propre dans la manière de se vêtir. Pendant qu'on s'habillera, on repassera dans son esprit le sujet d'oraison, afin de se préparer à la bien faire ; on se mettra un

moment à genoux pour rendre ses devoirs aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie ; et on baisera la terre, pour se rappeler ce que l'on est et ce que l'on deviendra ; enfin on fera son lit et on mettra tout en ordre.

A cinq heures moins dix minutes, la Prière et l'Oraison en commun : après avoir fait les actes pour la préparation, on relira le point d'oraison, dont on s'occupera pendant une demi-heure. Celles qui ne pourraient faire leur Oraison avec la Communauté, ne manqueront pas d'y suppléer en leur particulier, le plus tôt qu'il leur sera possible.

A cinq heures et demie, les Sœurs iront faire les lits des Pauvres.

A six heures, on ira en silence entendre la Sainte Messe ; et on y communiera les jours marqués. A la fin de la Messe de Communauté, on récite en l'honneur de la Sainte Croix cinq fois le verset *O Crux Ave etc.* ; et ensuite une fois *Pater Noster etc.*, et le psaume *De Profundis* avec versets et

oraison correspondants, pour les Bienfaiteurs vivants et défunts.

Après la Sainte Messe, celles qui seront nommées pour le Service des Pauvres, se rendront dans les salles. On aura pour eux toute la déférence possible ; on les servira avec joie, on supportera avec patience leurs murmures ; et sans écouter ses répugnances, on se portera volontiers à rendre service à ceux, pour qui on sentira plus d'opposition. On y gardera le silence, et on s'y comportera avec une modestie et un recueillement qui puissent édifier.

A sept heures, Les Sœurs iront au Réfectoire, pour prendre le Déjeûner en commun autant qu'il se pourra.

A sept heures et demie, le Travail, avant lequel on dira le *Veni Sancte Spiritus etc.*, et on lira deux versets de l'*Imitation.* On aura soin d'élever, de temps en temps, son cœur à Dieu et de lui offrir son travail en esprit de pénitence.

A neuf heures, l'on récitera les Prières

d'usage en l'honneur de la *Divine Providence*, et l'on fera une Lecture spirituelle en commun pendant un quart d'heure, après laquelle on fera un quart d'heure de réflexion.

A dix heures et demie, le Dîner des Pauvres, où se trouveront celles qui seront marquées pour cet office.

A onze heures et quart, l'Examen Particulier en commun, qui commencera par la lecture de quelques versets du Nouveau Testament ; ensuite le *Veni Sancte etc.*, après lequel on s'examinera sur la vertu qu'on doit pratiquer, ou sur le défaut qu'il faut éviter : on lira à cette fin les *Examens particuliers* appropriés aux Religieuses ; on finira par la prière, *O Sainte Marie ma Souveraine etc.* et le *Notre Père etc.*

A onze heures et demie, le Dîner, pendant lequel on fera la lecture de table, selon l'ordre indiqué ailleurs.

Après le Dîner on se rendra, en récitant le *Miserere*, à l'Eglise pour y dire l'*Angelus*

et y adorer Notre-Seigneur. Après l'*Angelus* on récitera le *Salve Regina*, à l'intention des Fondateurs et Bienfaiteurs, suivi d'un *Pater* et un *Ave* pour toutes les maisons de l'Institut. Ensuite on prendra la Récréation jusqu'à une heure.

A une heure, on se mettra au travail comme le matin.

A une heure et demie, l'on récitera les Prières et aspirations au Père Eternel, et l'on fera une seconde Lecture spirituelle pendant un quart d'heure ; l'on fera ensuite un quart d'heure de réflexion, en s'occupant de saintes pensées comme le matin.

A trois heures, la Collation.

A cinq heures, le Service des Pauvres, où se trouveront celles qui seront marquées.

A cinq heures et demie, l'on récitera le Chapelet et les autres prières en usage.

A six heures et demie, le Souper, et la Récréation jusqu'à huit heures.

A huit heures, se fera la Prière du soir

et l'Examen de conscience, suivi de la lecture d'un sujet d'oraison.

On se retirera à neuf heures et un quart : toutes devront être couchées au plus tard à neuf heures et demie, après avoir pris de l'eau bénite, fait sur elles et sur leur lit le signe de la Croix, baisé la terre, offert leur sommeil à Dieu, s'être spécialement unies aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie, et s'être recommandées à leur Ange Gardien.

Tous les jours, les Sœurs feront un quart d'heure de visite et d'adoration au Très-Saint Sacrement, autant que les devoirs de leur emploi le leur permettront, et à l'heure qui leur sera plus convenable selon la direction de la Supérieure.

3. Aux jours de Fêtes et de Dimanches, les exercices se feront ordinairement comme les autres jours ; excepté que chaque Sœur fera les Lectures en son particulier, et à l'heure qui lui sera convenable.

La Supérieure nommera celles qui devront assister aux Offices de la Paroisse.

Elles s'y rendront toutes ensemble, marchant deux à deux, avec modestie et en silence ; aucune ne se séparera des autres ; elles reviendront dans le même ordre, sans s'arrêter nulle part.

4. Celles qui pendant l'Office de la Paroisse resteront à la Maison, réciteront ensemble, si elles sont en assez grand nombre, le petit Office de la Très-Sainte Vierge, selon le Bréviaire Romain. Le soir après Vêpres et Complies du même Office, elles réciteront le Chapelet et les autres prières d'usage : ce que devront faire aussi en ce temps, chacune en son particulier, autant qu'elles en auront la facilité, celles qui assistent aux Vêpres de la Paroisse.

CHAPITRE VINGT-TROISIEME.

DU SILENCE.

1. Comme il n'y a rien de plus essentiel à la vie intérieure, que la pratique du Silence, toutes les Sœurs de la Charité, dans

le désir de leur perfection, observeront, avec une religieuse exactitude, ce qui suit :

2. Aucune ne doit parler, soit à la Salle de communauté, soit dans les Offices, soit ailleurs, hors le temps des Récréations, sans nécessité ou sans la permission de la Supérieure ; ce qui ne doit se faire alors qu'à voix basse pour ne troubler en rien le silence des autres et l'ordre commun.

3. Il est aussi défendu aux Sœurs de parler en tout temps, même aux jours des plus grandes récréations, à la Sacristie, aux Dortoirs, dans les escaliers, corridors et passages, à moins que la nécessité n'oblige à dire quelque chose, en peu de mots et fort bas. Pour ce qui est du Réfectoire, elles y observeront les mêmes règles, excepté sept ou huit jours de l'année, où la Supérieure permettra d'y parler, mais seulement pendant les repas. Toutefois, pour ce qui concerne le silence pendant les repas, la Supérieure Générale pourra en ordonner autrement dans quelques Maisons,

où elle jugerait nécessaire de faire ainsi.

4. Les Sœurs se regarderont aussi obligées à un silence plus rigoureux, depuis la Prière du soir jusqu'après l'Oraison du lendemain ; elles ne pourront alors le rompre que dans des cas d'une vraie nécessité, et en peu de mots ; autant que possible, on ne s'entretiendra même pas, pendant ce temps, avec la Supérieure.

5. Les Sœurs devront garder le silence, autant qu'elles le pourront, au Service des Pauvres.

6. Lorsque les Sœurs sortiront de la Maison pour quelque affaire que ce soit, elles ne se parleront point, en marchant par les rues des villes ou villages où elles seraient, à moins que les devoirs de la charité ou de la bienséance ne les y obligent.

7. Elles apporteront aussi une attention continuelle, dans toutes leurs paroles et actions, à faire le moins de bruit possible, soit en marchant dans les corridors, soit en fermant les portes, ou en travaillant en leurs Offices.

8. Enfin, les Sœurs de la Charité se rappelleront que, lors même qu'il leur est permis de parler, elles doivent le faire toujours avec discrétion ; et qu'il est une foule de choses, sur lesquelles la charité et la modestie les obligent à garder en tout temps un silence absolu. Qu'elles s'exercent journellement à ce genre de mortification ; et pour cela, qu'elles aient souvent à l'esprit ce que dit l'Apôtre Saint Jacques : « *Celui qui ne* « *péche point par la langue, est un homme* « *parfait.* »

CHAPITRE VINGT-QUATRIEME.

DE LA RÉCRÉATION.

1. Il est nécessaire que les Sœurs de la Charité conversent et se récréent quelquefois entre elles, soit pour délasser leur esprit, soit pour entretenir parmi elles, d'une manière plus constante, l'union et la charité : cet exercice, où elles auront l'occasion de pratiquer toutes sortes de vertus, ne

peut que leur être très-profitable, pourvu qu'elles soient fidèles aux règles ici prescrites.

2. Aux jours ordinaires, la Récréation se prend depuis sept heures du matin jusqu'à sept heures et demie ; depuis l'*Angelus* jusqu'à une heure ; depuis trois heures jusqu'à trois heures et demie ; depuis la fin du souper jusqu'à huit heures. Le jour de la Retraite du mois, les trois derniers jours de la Semaine Sainte, les trois jours de la Récollection qui précède la Rénovation des Vœux, et aussi lorsque le Saint Sacrement est exposé, les Sœurs ne prennent d'autres Récréations que celles qui suivent le dîner et le souper.

3. Outre ces Récréations ordinaires, pour donner quelque relâche aux Sœurs, il leur sera permis de parler dans la Salle de communauté et dans leurs Offices, la journée du jeudi, excepté durant le temps des exercices communs. Mais elles ne doivent point pour cela cesser leur travail, ni diminuer

la vigilance que demande d'elles leur emploi.

4. Aux jours de Dimanches et de Fêtes chômées, les Sœurs auront la liberté de parler dans les mêmes lieux que ci-dessus, entre les Offices et les exercices communs, excepté depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, et depuis une heure et demie de l'après-midi jusqu'à quatre heures, où elles garderont le silence : sont exceptés certains jours de grandes Fêtes, où les Sœurs ont la liberté de parler comme le jeudi.

5. Les Sœurs doivent prendre en commun les Récréations, qui suivent le dîner et le souper, autant que les devoirs de charité ou autres le leur permettront : elles ne s'en absenteront qu'avec la permission de la Supérieure. Elles pourront prendre les autres Récréations en leurs Offices ou Ouvroirs ; mais elles ne devront point aller alors dans un autre Office que le leur, pour y converser, à moins de quelque raison et d'une permission.

Elles ne s'éloigneront point non plus des autres, même dans la salle commune, pour s'entretenir deux ensemble et en particulier, si ce n'est pour se dire quelques mots courts et nécessaires ; mais elles converseront indifféremment les unes avec les autres, cherchant à se donner mutuellement, en toutes rencontres, les marques de la plus sincère et cordiale charité.

6. Elles seront attentives à ne pas se laisser aller à une trop grande dissipation, et à n'y jamais parler contre la charité ; mais se ressouvenant de la présence de Dieu, qui réside dans le lieu où elles sont, elles ne s'entretiendront que de choses qui puissent édifier et délasser l'esprit. On n'y parlera point des affaires du monde, ni de nouvelles ; et surtout jamais de mariage, ni d'aucunes futilités.

Chacune aura à se mettre en garde contre une humeur trop sérieuse, ou contre une trop grande légèreté et une excessive liberté dans le parler.

On évitera, par-dessus tout, les contestations sur quelque sujet que ce soit, les railleries piquantes, les mépris et les jugements défavorables, et aussi les rapports des entretiens privés qu'on aurait eus avec les Supérieurs. On s'observera aussi pour ne point y parler trop haut, et ne point rire avec éclat.

7. A certains jours de plus grandes Récréations, comme au jour anniversaire du Couronnement du Souverain Pontife, aux fêtes de l'Evêque Diocésain, du Supérieur de la Communauté, de la Supérieure Générale, et autres jours qui sont en usage, on permettra aux Sœurs des entretiens plus gais et plus amusants qu'à l'ordinaire, pourvu qu'ils soient convenables à la sainteté de leur état.

Mais quelque étendue que puisse être la liberté laissée aux Sœurs en ces jours de grande récréation, elles se considéreront toujours obligées aux règles de la modestie, et de la bienséance chrétienne et reli-

gieuse; et elles éviteront, avec un très-grand soin, tout ce qui pourrait y porter atteinte.

CHAPITRE VINGT-CINQUIEME.

DES VÊTEMENTS.

1. Les vêtements des Sœurs de la Charité, pour être conformes à l'esprit de la sainte Pauvreté, qui doit leur servir de règle en toutes choses, ne seront faits que d'étoffe commune et même un peu grossière.

2. Les vêtements seront aussi simples dans leur forme que pauvres en leur matière; on tiendra, comme dans les points les plus essentiels des Constitutions, à n'y rien changer. Pour y conserver plus facilement cette constante uniformité, on gardera toujours, dans le coffre des archives de la Maison-mère, une poupée habillée selon le vrai costume d'une religieuse Professe.

3. La Robe doit être d'étoffe de laine grise ; elle doit raser terre et les manches doivent descendre jusqu'à l'extrémité des doigts. Les fausses manches, et la robe de dessous doivent aussi être d'étoffe de laine de même couleur.

4. La Ceinture doit être de drap noir, d'un pouce et demi de largeur, avec un pendant devant, qui descend jusqu'aux genoux.

5. Le Domino, d'étoffe de laine noire, doit couvrir la tête et les épaules, et descendre jusqu'à la ceinture devant et derrière. Une coiffe de mousseline blanche, et par-dessus une autre de gaze noire double, entourent le visage.

6. Les Sœurs de la Charité portent sur leur poitrine un Crucifix d'argent, et au doigt un anneau de même métal.

7. La grande Coiffe, qu'elles portent au chœur pour les Offices de l'Eglise, doit être faite à la façon des capotes ; elle doit descendre plus bas que la ceinture.

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

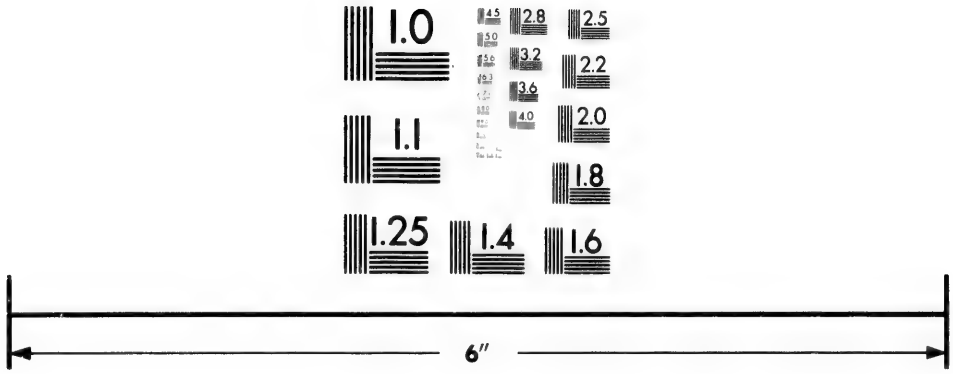

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Les Sœurs se servent en hiver, pour sortir, d'une Cape grise ou manteau à capuchon, descendant environ jusqu'aux talons, et de même couleur que la robe.

8. Les bas ne sont point de couleur. Les souliers à bouts ronds et à talons peu élevés, en cuir ou d'étoffe commune.

9. Outre le soin que toutes les Sœurs doivent apporter. en esprit de Pauvreté, à la conservation de tous leurs vêtements, elles auront pour leurs Habits religieux un respect tout particulier, et aimeront à montrer en cela leur vertu de Religion.

10. Chaque fois qu'elles se revêtiront de leur Robe, elles se feront un devoir de la baiser avec respect ; ce qu'elles feront également le soir en la déposant. Elles doivent aussi baiser leur grande Coiffe, toutes les fois qu'elles la prennent ou la quittent, ainsi que leur domino, leur ceinture et leur Croix.

CHAPITRE VINGT-SIXIEME.

DE LA RÉFECTION CORPORELLE.

1. La nourriture des Sœurs sera simple et sans recherche, comme il convient à des personnes qui font profession de Pauvreté ; mais elle sera saine, et aussi abondante que le demande la vie active, que mènent la plupart des Sœurs.

2. A certains jours de fêtes, la Supérieure fera donner, quand elle en aura les moyens, quelque chose de meilleur et de plus abondant qu'aux jours ordinaires.

3. La nourriture des Sœurs malades et infirmes sera plus délicate, et conforme à leurs besoins ; on suivra en cela les prescriptions du Médecin, sans s'écarter toutefois de ce que prescrit la Pauvreté.

4. Les Sœurs se rendront au Réfectoire aux heures marquées, pour accomplir la volonté de Dieu, qui veut qu'elles donnent

au corps ce qui lui est nécessaire, pour le maintenir dans la force dont elles ont besoin pour son service.

5. Elles entreront au Réfectoire avec gravité et modestie, et se rangeront sans bruit à leur place, toutes tournées vers le Crucifix.

6. On récitera, au commencement et à la fin du repas, le *Benedicite* et les *Grâces*, selon le Bréviaire Romain ; mais seulement pour la première table, et pour le Dîner et le Souper : aux autres repas il suffira de dire le petit *Benedicite* et les petites *Grâces*.

7. Les prières de la Bénédiction achevées, les Sœurs se mettront à table sans précipitation et sans bruit : étant assises, elles feront une petite pause, pour offrir de nouveau à Dieu intérieurement l'action qu'elles vont faire, et ne déplieront leur serviette que lorsque celle qui préside aura déplié la sienne ; puis elles prendront leur repas, avec modestie et en esprit de mortification, étant attentives à la lecture.

8. On prendra tous les repas en silence, si ce n'est à quelques jours de grande récréation, auxquels la Supérieure pourra permettre de parler, après la lecture de l'Ecriture Sainte.

9. Deux Sœurs seront désignées pour faire la lecture durant une semaine : l'une est ordinairement remplacée par l'autre, vers le milieu du repas : ne seront exemptes de faire cette lecture que les Supérieures, l'Assistante Générale, la Maîtresse des Novices, et celles que la Supérieure trouvera bon de dispenser.

10. On commencera la lecture du Dîner et du Souper par douze à quinze versets de l'Ecriture Sainte : on lira ensuite un livre édifiant et instructif, désigné par la Supérieure. A la fin du Dîner, au signal donné par la Supérieure, on fera la lecture du *Martyrologe Romain.* Au Souper, on termine la lecture par un nombre de l'Imitation de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Aux jours de jeûne, à la Collation, on omet la lecture de

l'Ecriture Sainte et celle de l'Imitation : on n'y récite aussi que le petit *Benedicite* et les petites *Grâces*.

11. Toutes les Sœurs, à l'exception des Supérieures et de celles qui pourront en être dispensées, serviront à leur tour pendant les repas, durant une semaine. La Supérieure servira le Vendredi-Saint seulement.

12. Aucune Sœur ne doit sortir du Réfectoire avant que les Grâces ne soient dites, à moins d'une urgente nécessité et d'une permission expresse.

CHAPITRE VINGT-SEPTIEME.

RÈGLEMENT DES DÉVOTIONS.

Les principales Pratiques de dévotion, dont il doit être ici question, sont la Confession et la Communion, qui sont le soutien et l'aliment essentiels de la vie de pureté et d'union à Dieu, que chaque Sœur doit mener dans l'exercice de la Charité. L'on

rappellera aussi quelques autres Pratiques de piété, qui ont été de tout temps en usage dans l'Institut.

ARTICLE PREMIER.

De la Confession.

1. Les Sœurs de la Charité devront habituellement, en chacune de leurs Maisons, se confesser au même Confesseur; à celui qui aura été nommé, pour le service de leur Communauté, et approuvé par l'Ordinaire du lieu, conformément à toutes les règles prescrites par la Sainte Eglise.

Le Confesseur ordinaire est nommé pour trois ans: ce temps écoulé, il ne peut être confirmé dans sa charge, sans la permission du S. Siége.

Ceux qui seront choisis pour exercer ce ministère sacré, doivent, avec la maturité de l'âge, posséder des mœurs intègres et une prudence éclairée; qualités reconnues par tous comme nécessaires en cet emploi.

2. C'est une loi très-sage et appuyée sur

l'autorité d'une pratique ancienne, dit le Pape Benoit XIV de sainte mémoire, qu'il n'y ait généralement, pour entendre les Confessions dans chaque communauté, qu'un seul Confesseur ordinaire. Il importe beaucoup au maintien de la régularité, au progrès de la piété et à la conservation de la charité mutuelle parmi les Sœurs, que cette règle soit fidèlement et religieusement observée.

3. Mais, pour se conformer, en même temps, à ce qui est prescrit par le saint Concile de Trente et les Constitutions Apostoliques, spécialement par la Constitution du Pape Benoit XIV, commençant par ces mots : *Pastoralis curæ*, les Supérieurs Ecclésiastiques ne manqueront pas de procurer aux Sœurs, en chacune de leurs Maisons, trois ou quatre fois par année, ordinairement dans la semaine des *Quatre-Temps*, un Confesseur extraordinaire, dûment approuvé et doué des qualités susdites ; et toutes les Sœurs, Professes et Novices, se-

ront obligées de s'adresser à lui, ne fût-ce que pour entendre ses avis et recevoir sa bénédiction, si quelques-unes ne veulent se confesser.

Pendant tout le temps que dure la mission du Confesseur extraordinaire, il est défendu au Confesseur ordinaire d'entrer dans le Couvent pour y exercer le ministère de la Confession, à moins qu'il n'y soit spécialement appelé pour une Malade, et muni de la permission nécessaire.

4. Conformément encore à la susdite Constitution Apostolique, lorsqu'une Sœur, dangereusement malade, demandera un Confesseur extraordinaire et particulier, on s'empressera de le lui accorder, pourvu que ce Confesseur soit canoniquement approuvé.

5. Si, dans d'autres circonstances, quelque Sœur avait besoin de se confesser à un autre Prêtre que le Confesseur ordinaire, elle s'adressera à la Supérieure, qui, selon le devoir de la Charité maternelle, pourra

lui faire procurer un Confesseur extraordinaire, approuvé par l'Evêque pour entendre sa Confession.

Mais, que la Supérieure se montre moins facile à accéder en cela aux désirs de celles, qu'elle jugerait prudemment n'être portées à faire de pareilles demandes, que par légèreté d'esprit, ou par quelque affection particulière.

Que les Sœurs aussi ne soient pas trop faciles à faire de semblables demandes, et à faire connaître à plusieurs, sous prétexte d'une direction souvent inutile, leurs faiblesses, leurs tentations, et encore bien moins leurs chagrins domestiques.

Dans tous les cas, elles seront toutes fidèles à ne parler des besoins intimes de leur conscience qu'au Confessionnal.

6. Quoique, en règle générale, il ne doive y avoir qu'un seul Confesseur ordinaire en chaque Maison, si, à raison du nombre plus considérable de Sœurs Professes qui composent la Maison-mère, ou pour autre

juste raison, il était jugé nécessaire de donner au Noviciat de cette Maison, un Confesseur ordinaire autre que celui des Sœurs de la Communauté, il pourra en être ainsi pratiqué, du consentement et avec l'approbation de l'Evêque du lieu.

7. Les Sœurs se confesseront ordinairement une fois la semaine, au jour qui leur aura été désigné : celles qui ne pourraient quelquefois se confesser au jour qui leur est marqué, en préviendront la Supérieure.

8. Elles s'adresseront au Confesseur, dans les vues pures de la foi et avec une grande confiance, pour les besoins de leur conscience ; qu'elles disent purement et simplement ce qui concerne leur conduite spirituelle, et qu'elles se gardent bien d'accuser la faute d'autrui avec la leur ; qu'elles n'aillent point à la Confession par coutume, ni sur de vains scrupules, mais avec l'attention et la dévotion que requiert une action aussi sainte et d'une telle gravité.

9. On se fera un devoir de charité de ne jamais observer, et surtout de ne pas faire observer aux autres, combien de temps chacune reste au Confessionnal.

10. Par respect pour le Sacrement, elles garderont entre elles un secret inviolable sur tout ce qui a été dit au Confessionnal, et s'acquitteront, le plus tôt qu'il leur sera possible, de la pénitence qui leur aura été imposée.

ARTICLE DEUXIÈME.

De la Sainte Communion.

1. L'on permet ordinairement des Communions fréquentes aux personnes qui vivent en Communauté : mais ce serait une erreur bien grossière de se persuader qu'il suffit, pour y avoir droit, de porter l'Habit religieux. Ce privilége est réservé à celles qui observent leurs Constitutions avec amour et fidélité : en sorte que le plus ou le moins qu'on peut leur per-

mettre en cela, doit être mesuré sur la conduite de chaque particulière. Lors donc que les Constitutions marquent des jours fréquents de Communion, cela suppose toujours qu'on n'a pas mis de bornes à sa perfection, et qu'on fera son possible pour se rendre de jour en jour moins indigne de cette faveur. C'est au Confesseur ordinaire, comme juge des consciences, de déterminer ce que chaque Sœur est capable de faire en cela.

2. Ces principes supposés, il y aura Communion pour les Sœurs Professes :

Tous les Dimanches et Fêtes d'obligation, le Jeudi de chaque semaine ordinairement, et le premier Vendredi de chaque mois; toutes les fêtes de Notre-Seigneur et de la très-sainte Vierge, dont on fait l'office au Bréviaire Romain ; le Mercredi des Cendres ; aux fêtes de St. Joseph et de son Patronnage ; aux fêtes de St. Michel et des saints Anges ; de Ste. Geneviève, de St. Jean de Dieu, de St. Roch, de St. Vincent

de Paul, de St. Jérôme Emilien, du bienheureux Alphonse Rodriguez, de St. Charles Borromée, et de Ste. Elizabeth, reine de Hongrie; à quelques anniversaires solennels et à certains jours de cérémonie, comme aux jours anniversaires de l'Election et du Couronnement de notre Très-Saint Père le Pape; à la fête du Patron de l'Evêque Diocésain, du Supérieur de la Communauté, de la Supérieure Générale de l'Institut; et aux jours de Vêture et de Profession; enfin au jour de la Commémoration des Fidèles Trépassés, au décès du Souverain Pontife, à celui du Cardinal Protecteur, de l'Evêque Diocésain, ainsi que du Supérieur et du Confesseur de la Communauté, et aux jours de la Sépulture des Sœurs et des Services qui sont chantés pour elles.

Il est aussi d'usage de faire la sainte Communion le jour de la fête du Confesseur de la Communauté; ainsi que le 25 Août, fête de St. Louis; le 23 Décembre, anniver-

saire de la mort de la Fondatrice, et le jour de la fête de Ste. Marthe.

Toutes les fois que dans la même semaine deux Communions, ci-dessus indiquées, viendront à tomber le Mercredi et le Vendredi, on devra alors omettre la Communion du Jeudi, à moins qu'on ne fasse en ce jour quelque fête ou quelque cérémonie, où l'on doive communier.

3. La Communion dite *du tour* doit se faire tous les jours, où ne tombe pas quelqu'une des Communions dont on vient de parler. Une Sœur, nommée alternativement par la Supérieure, communie au nom et à l'intention de la Communauté et de tout l'Institut; elle doit se signaler ce jour-là par quelque pratique extérieure et publique d'humilité ou de mortification, et faire, au temps qui lui sera marqué, au moins un quart d'heure d'adoration, au nom de la Communauté. Ceci se pratiquera dans toutes les Maisons qui comptent au moins douze Sœurs. Dans celles où les

Sœurs seront moins nombreuses, on déterminera le nombre de jours de chaque semaine où cette sainte pratique aura lieu, d'après le nombre des Sœurs, et de l'avis du Supérieur Ecclésiastique du lieu.

4. Chaque Sœur pourra, avec l'autorisation du Confesseur et la permission de la Supérieure, communier le jour de sa propre fête, à celui de l'anniversaire de son Baptême et de sa Profession, et à la fête de son Patron du mois.

5. Les Novices ne communieront ordinairement que les Dimanches et Fêtes d'obligation ; et les Postulantes, tous les quinze jours seulement : on pourra cependant quelquefois leur accorder, aux unes et aux autres, des Communions extraordinaires. Du reste, la Maîtresse s'entendra avec le Confesseur, pour régler les communions générales des Novices, selon sa prudence, et eu égard à leur fidélité et à leur ferveur.

6. Quant aux Sœurs infirmes, qui seraient retenues à l'Infirmerie et ne pour-

raient communier avec les autres, on fera en sorte que la sainte Communion leur soit portée les Dimanches et Fêtes, et aux autres jours de communion de règle, autant que les circonstances du temps et du lieu le permettront.

7. L'action de grâces après la sainte Communion sera toujours au moins d'un quart d'heure, à commencer du moment où le Prêtre donne la bénédiction.

ARTICLE TROISIÈME.

De quelques autres Pratiques de piété en usage dans l'Institut.

1. Pour se conformer à leur pieuse Fondatrice, et entrer dans ses dispositions, comme elles le doivent faire, les Sœurs de la Charité auront une dévotion particulière au Père Eternel, et lui demanderont souvent une participation abondante à l'esprit de sa sainte Paternité, qui renferme en éminence tous les sentiments dont elles

doivent être animées à l'égard des Pauvres, des malades et autres nécessiteux.

2. L'Hôpital-Général de Montréal ayant été, dès son origine, consacré à la Croix du Sauveur, et l'Institut des Sœurs de la Charité ayant été établi lui-même sur ce fondement sacré, toutes les Sœurs auront, comme dévotion propre et particulière à leur état, une religion profonde et un sincère amour pour cette divine Croix. Qu'elles s'estiment donc toujours heureuses de l'avoir prise en partage, et d'en porter sur elles l'image sacrée ! A la vue de ce signe de salut, l'abrégé de la doctrine de Notre-Seigneur, le mémorial de son amour, elles se rappelleront que c'est dans leur cœur et dans leurs membres, qu'elles doivent surtout porter cette divine Croix, en participant aux humiliations, aux souffrances et à la pauvreté de Jésus crucifié.

Les fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la sainte Croix seront toujours considérées comme les premières Fêtes de l'Hôpital

et de tout l'Institut; on les célébrera, au moins à la Maison-mère, avec la plus grande solennité. Tous les vendredis de l'année seront aussi des jours spécialement consacrés au culte et à l'amour de la sainte Croix; et chaque jour, à l'exemple de leurs premières Mères, les Sœurs se proposeront, dans la pratique de la mortification et dans leurs divers exercices de pénitence, d'honorer quelqu'un des mystères de la Passion de Notre-Seigneur, selon l'ordre suivant: le Dimanche, Jésus priant et agonisant dans le jardin des Oliviers; le Lundi, Jésus flagellé; le Mardi, Jésus couronné d'épines; le Mercredi, Jésus condamné à mort; le Jeudi, Jésus portant sa Croix; le Vendredi, Jésus crucifié; le Samedi, Jésus mort et enseveli. Que toutes les Sœurs de la Charité portent donc ainsi journellement en elles la pensée et l'amour de la Croix, et que chacune d'elles puisse dire avec le grand Apôtre: « *Je suis attachée à la Croix* « *avec Jésus-Christ.* »

3. Avec la sainte Croix, le Cœur Sacré de Jésus, tout brûlant d'amour pour son Père et pour les hommes au Très-Saint Sacrement de l'Autel, sera un objet continuel de dévotion pour les Sœurs de la Charité.

Ce divin Cœur sera le lien indissoluble qui les unira toutes entre elles dans la même Charité, et la source où elles iront puiser la patience, la tendresse et la générosité, dont elles doivent toujours être remplies envers les membres souffrants de Notre-Seigneur. C'est dans ce but que la Confrérie du Sacré-Cœur est établie, depuis tant d'années, dans l'Eglise de leur Maison-mère, et que chaque année on en célèbre la fête, le Vendredi qui suit l'octave du Saint-Sacrement, avec autant de solennité que les fêtes de la sainte Croix.

4. Le premier moyen que les Sœurs emploieront, pour entrer intimement dans le Cœur de Notre-Seigneur et lui demeurer constamment unies, sera une dévotion sin-

cère et affectueuse envers sa très-sainte Mère. Toutes ses fêtes seront pour elles des jours de plus grande ferveur et, par suite de grâces plus abondantes. Elles l'honoreront et l'invoqueront surtout en sa très-sainte et Immaculée Conception, aimant à pénétrer dans ce parfait Intérieur, pour considérer les trésors immenses de grâces que Dieu y a déposés comme dans le tabernacle de sa miséricorde. Elles aimeront à se rappeler souvent que tout ce qu'elles ont reçu du ciel, elles l'ont reçu par le Cœur Immaculé de la très-sainte Vierge, en particulier l'insigne grâce de leur vocation à la vie religieuse; mais, qu'elles doivent aussi rendre tout à Dieu par les mains très-pures de cette aimable Mère. Qu'elles sachent, en effet, que c'est surtout par l'assistance toute-puissante de Marie, qu'elles peuvent espérer de demeurer fidèles au Seigneur jusqu'à la fin.

5. Comme elles doivent être les anges visibles d'un grand nombre de personnes,

elles auront encore une dévotion spéciale aux saints Anges, députés de Dieu à la garde des hommes ; elles tâcheront de participer à leur tendre charité, et à leur zèle généreux et patient, pour le plus grand bien de leurs frères.

6. Dès son origine l'Hôpital a été mis, d'une manière toute spéciale, sous le patronnage de St. Joseph ; et il a reçu, en mille circonstances, des preuves trop éclatantes et trop nombreuses de la vigilance, de la tendresse et de la puissance de ce glorieux Protecteur, pour que le souvenir puisse jamais en être perdu, et que la dévotion envers ce grand Saint n'aille pas tous les jours croissant, dans le cœur de toutes les Sœurs de la Charité et de toutes les personnes confiées à leurs soins.

C'est pourquoi, chaque année, elles célébrent, avec un redoublement de ferveur, d'amour et de reconnaissance, ses Fêtes, ainsi que les pieux exercices du mois de Mars, qui se font en son honneur.

7. On rappelle ici aux Sœurs de la Charité qu'elles doivent, comme Religieuses, être remplies d'un véritable esprit de foi et de religion envers toutes les choses saintes, et qu'elles doivent en donner des marques en toute occasion. Elles aimeront surtout à manifester ces sentiments intérieurs de Religion dans la décoration des autels et la préparation de tout ce qui sert au culte du Seigneur, comme aussi dans le chant des Cantiques et des Offices de l'Eglise. C'est pourquoi, elles se feront un devoir de chanter, autant qu'elles pourront, aux Offices et aux Saluts qui sont célébrés en leurs Eglises ou Chapelles : mais quoiqu'il leur soit très-louable de chercher à rendre ces Offices solennels et le culte du Seigneur très-pompeux, elles devront cependant prendre garde de dépasser, surtout dans le chant, les règles de modestie et de simplicité que leur impose leur saint état.

ARTICLE QUATRIÈME.

Des Retraites.

1. La Retraite spirituelle étant un des moyens les plus nécessaires et les plus efficaces, pour l'avancement des âmes religieuses dans la perfection de leur état, chaque Sœur Professe en fera tous les ans une de huit jours.

2 Pour le plus grand profit de toutes, elles la feront toujours en commun, autant que possible; cependant dans les Maisons où les occupations sont trop nombreuses, les Sœurs pourront être partagées en deux bandes, pour faire leur Retraite à des temps différents.

3. L'époque de la Retraite annuelle sera fixée au temps le plus convenable pour les diverses maisons de l'Institut.

4. On fera en sorte que les Sœurs, qui sont employées hors de la ville de Montréal, viennent le plus souvent possible faire leur

Retraite annuelle à la Maison-mère, selon que l'éloignement des lieux le permettra.

5. Pendant la Retraite annuelle, les Sœurs prendront leurs récréations en silence.

6. Pendant cette Retraite, les Supérieures, pour donner aux Sœurs plus de liberté de conscience et de facilité, leur procureront un Confesseur extraordinaire, ou plus selon le nombre des Sœurs qui seront en Retraite.

7. Tous les mois les Sœurs feront aussi un jour de Retraite.

8. Tous les ans, le jour de la Présentation de la très-sainte Vierge, les Sœurs feront la Rénovation de leurs vœux, selon l'ordre marqué au Cérémonial, en s'unissant aux dispositions intérieures de Marie, s'offrant au Père Eternel dans le Temple. Afin que cette Fête soit pour toutes un jour de plus grand renouvellement dans l'esprit et la ferveur de leur vocation, on la fera précéder ordinairement de trois jours de Récollection.

CHAPITRE VINGT-HUITIEME.

DES COULPES ET DES PÉNITENCES.

1. La pratique de la *Coulpe* consiste à s'accuser soi-même, avec humilité, et en présence de la Communauté assemblée, de certaines fautes extérieures dans lesquelles on serait tombé, et qui pourraient malédifier les autres, pour en faire la pénitence qui sera prudemment et charitablement imposée.

Cette Pratique, communément reçue dans les communautés régulières, et reconnue comme un moyen très-avantageux pour acquérir la perfection propre à chaque état, est en usage dans l'Institut des Sœurs de la Charité. Elle aura lieu régulièrement tous les Vendredis, (excepté ceux où se célèbrent quelques Fêtes solennelles, et ceux où se prennent quelques congés,) immédiatement après la Prière du soir, en la Salle de communauté.

2. On commence par la récitation du *Veni Sancte Spiritus* et du *Memorare* : ces prières étant dites, toutes les Sœurs baisent la terre ; et pendant qu'elles demeurent à genoux, la Supérieure seule se lève et nomme celle des Sœurs qu'elle juge à propos d'appeler à faire sa Coulpe, sans s'astreindre à suivre le tour de rôle, quoiqu'elle puisse le faire.

3. La Sœur ainsi désignée s'accusera à haute voix, en présence de toutes les Sœurs, avec humilité et prudence, en observant ce qui suit :

4. Les fautes, dont on peut s'accuser, ne doivent jamais être que certains manquements extérieurs, qui seraient déjà connus de plusieurs, et dont l'accusation peut servir à l'instruction et à l'édification des autres.

Ainsi, s'être absentée d'un exercice, ou y être venue trop tard ; avoir interrompu le silence dans le temps ou dans les lieux défendus ; avoir refusé d'obéir ; avoir raisonné sur les commandements ; avoir man-

qué de respect à la Supérieure ou aux autres Sœurs ; les avoir contredites, ou avoir contesté avec elles ; s'être trop précipitée dans ses gestes ou dans ses démarches, avoir trop élevé la voix ; avoir paru trop sensible à une parole ; avoir marqué du chagrin ou de la mauvaise humeur contre quelqu'un ; avoir témoigné à l'extérieur de la curiosité, de l'impatience, de la paresse, de la sensualité ; avoir fait quelque chose sans permission ; avoir entretenu de trop longues conversations avec ses Sœurs, ou autres personnes, surtout avec celles du dehors ; avoir paru trop dissipée à l'Eglise, pendant la lecture ou autres exercices spirituels.

Toutes ces fautes, et autres semblables, seront la matière ordinaire des Coulpes ; mais jamais les fautes purement intérieures ou entièrement secrètes.

5. Qu'on prenne bien garde aussi, en s'accusant, d'entrer dans aucun détail, de ne nommer personne ou de faire connaître aucune complice ; et que celles même qui

se reconnaîtraient coupables de plusieurs fautes ou défauts, ne s'accusent jamais que d'un seul, dans une même assemblée.

6. La Supérieure aura soin, chaque fois, d'imposer quelque pénitence proportionnée à la faute; et autant qu'il sera possible, on l'exécutera sur le champ.

7. Voici les pénitences qui pourront être imposées.

Pour les fautes légères : se prosterner, baiser la terre, réciter quelques courtes prières ; tenir quelques moments les bras en croix ; demeurer quelque temps à genoux ou prosternée ; etc., etc.

Pour les fautes un peu plus considérables : baiser les pieds de ses Sœurs, manger à terre ou hors de la table commune ; être privée de la récréation ; être condamnée à quelque ouvrage pénible ou humiliant ; etc.

Pour les grandes fautes, on pourrait redoubler plusieurs fois ce qui a été dit ci-dessus, et y ajouter quelque mortification dans les repas ; retrancher pour quelque

temps les coupables des assemblées communes, ou les priver de leur Office ; les faire assister aux exercices dans quelque posture pénible et humiliante, etc.

Cependant ces pénitences ne pourront être imposées que pour très-peu de jours, à moins que ce ne fût pour quelque faute d'éclat, au sujet de laquelle il faudrait consulter le Supérieur.

8. Outre les Coulpes du Vendredi, tous les jours de la semaine, excepté les Dimanches et Fêtes, les Sœurs qui auraient fait quelque faute extérieure, pourront s'en accuser le jour même, particulièrement celle qui aurait fait la Communion du tour, surtout si la faute était un peu considérable ; mais elles ne feront jamais cet acte d'humilité, sans en avoir auparavant prévenu leur Supérieure et obtenu sa permission.

9. Les Supérieures elles-mêmes pourront quelquefois dire leur Coulpe, surtout aux veilles des grandes Fêtes : mais elles n'entreront jamais dans aucun détail, se con-

tentant de s'accuser en général de leur peu de fidélité et de ferveur ; personne ne s'avisera de leur imposer aucune pénitence ; mais elle pourront d'elles-mêmes pratiquer quelque acte d'humilité, comme de baiser la terre en présence des Sœurs.

10. Quant aux pénitences ou macérations corporelles, on s'en tiendra à celles qui sont commandées par l'Eglise, et aux Pratiques particulières qui sont en usage dans l'Institut, dont les Supérieures auront soin qu'on use avec discrétion et prudence, dont elles pourront dispenser aisément, et qu'elles devront même quelquefois défendre absolument à plusieurs.

Ces Pratiques sont omises les jours de grandes Fêtes et de grandes récréations. Mais les autres jours aucune ne doit s'en exempter, sans une dispense de la Supérieure, à qui il appartient de juger de la facilité plus ou moins grande que les particulières ont de s'acquitter de ces Pratiques.

S'il arrivait que quelqu'une fît des pé-

nitences extraordinaires et de nature à altérer sa santé, à l'insu de la Supérieure, celle-ci devrait en être avertie.

CHAPITRE VINGT-NEUVIEME.

DU CHAPITRE DES FAUTES.

1. Dans toutes les maisons de l'Institut, chaque Supérieure réunira, au moins une fois le mois, ses Sœurs en assemblée ou Chapitre.

Le but principal de ce Chapitre, dit *Chapitre des fautes*, sera de corriger ou de prévenir les abus qui pourraient se glisser dans la Communauté, et d'y ranimer l'ordre et la ferveur.

2. Il aura lieu, le plus ordinairement, le Dimanche où se fait la Retraite du mois ; cependant les Supérieures pourront le tenir à d'autres jours, et aussi plus d'une fois par mois, quand elles jugeront nécessaire ou utile de faire ainsi, vu les circonstances, pour le plus grand bien de leur Communauté.

3. Au jour indiqué pour la tenue de ce Chapitre, l'ouverture en sera annoncée par quelques coups de la cloche, et toutes les Sœurs s'y rendront.

Après la prière ordinaire, on commencera par la lecture d'un ou plusieurs points des Constitutions ou du Coutumier, tels que la Supérieure, ou celle qui préside à sa place, aura trouvé bon de les indiquer, relativement aux circonstances, ou aux abus auxquels il sera plus à propos de remédier.

4. Après cette lecture, qui ne devra durer tout au plus qu'un quart d'heure, et que la Supérieure fera cesser lorsqu'elle le jugera à propos, elle fera les réflexions, et donnera en général les instructions et avis convenables.

5. Le devoir de chaque Sœur sera d'écouter et de recevoir, en esprit de foi et d'humilité, les explications et les avis qui seront donnés, comme venant de Notre-Seigneur ou de la très-sainte Vierge, pour s'efforcer ensuite de les mettre en pratique,

sans penser à en faire l'application à d'autres qu'à elle-même.

6. Ensuite, si pour la correction de quelque abus, ou pour l'édification commune et la réparation de quelque scandale, il est nécessaire de donner publiquement des avis à quelques particulières, la Supérieure le fera avec force, mais en même temps avec prudence et charité; et lorsqu'elle s'adressera à une particulière, celle-ci se mettra à genoux, pour recevoir la correction en silence et sans chercher à s'excuser, quand même elle se croirait parfaitement innocente de tout ce qu'on lui reproche.

CHAPITRE TRENTIEME.

DU RENVOI DES SUJETS ET DE QUELQUES CAS DE DÉPOSITION.

1. Quoiqu'on doive espérer qu'aucune Sœur, après les épreuves qui précèdent sa Profession, ne dégénérera jamais de sa pre- [illegible] ferveur, au point de mériter d'être

renvoyée de l'Institut, il est nécessaire cependant pour la parfaite sanction des présentes Constitutions, de statuer ici que l'Institut pourra, en certains cas, renvoyer les sujets, qui deviendraient indignes de leur vocation.

C'est pourquoi on va déterminer quelles sont les principales fautes, pour lesquelles on pourrait en venir à cette extrémité, et la manière dont on devrait procéder en pareille occasion.

2. Quant aux fautes, il n'est pas possible de les prévoir ni de les détailler toutes en particulier ; mais on doit être prévenu qu'il ne sera jamais permis de renvoyer aucune Sœur Professe pour quelque accident involontaire, ni pour cause de maladie ou d'infirmité, soit de corps, soit d'esprit, quelle qu'elle puisse être. Dans les maladies du corps, on sera toujours traité avec prudence et charité.

En cas d'infirmité ou de dérangement d'esprit, on supportera la personne affligée

parmi les autres, autant que possible. Que si le dérangement venait au point de troubler sans ressource l'ordre ou le repos de la Communauté, et qu'il fallût renfermer la personne, on ne le fera que dans l'intérieur de quelque maison de l'Institut, de la façon la plus honnête et la plus convenable ; et on la traitera avec toute sorte de charité.

3. Ce ne pourrait donc être que pour des fautes volontaires, libres et scandaleuses, telles qu'on ne pense pas qu'il puisse jamais s'en commettre dans cet Institut, comme serait apostasier sa religion ; tenir des discours impies ou dissolus ; se livrer scandaleusement à l'ivrognerie ou à l'impureté ; frapper injurieusement quelqu'un ou entretenir des querelles scandaleuses ; fréquenter avec opiniâtreté des assemblées mondaines, des lieux ou des personnes suspectes ; quitter l'habit de son état, ou y ajouter avec ostentation des ornements d'une vanité affectée ; se révolter ouvertement contre la Supérieure ; transgresser habituellement

et mépriser formellement les Constitutions; entretenir volontairement dans la Communauté des brigues, des dissentions ou autres désordres; mépriser avec obstination les commandements des Supérieurs, et devenir volontairement en cela un sujet de scandale à ses Sœurs, etc, etc.

Pour toutes ces causes ou autres semblables, également contraires au bien et à l'honneur de la Religion et de l'Institut en particulier, on pourrait obliger celles qui s'en rendraient coupables, à sortir de l'Institut.

4. Cependant, ordinairement avant d'en venir à aucune procédure à cet effet, il faudrait qu'il y eût contumace et obstination de la part des coupables.

C'est pourquoi, à moins que la faute commise ne fût d'une nature tout-à-fait scandaleuse, il serait nécessaire, avant de commencer une enquête ou procédure, que la coupable eût été avertie plusieurs fois charitablement, et en particulier, par la

Supérieure Générale, de se corriger de ses défauts, et d'en faire, s'il était possible, une réparation convenable.

5. Si ces monitions particulières ne produisaient aucun effet, il devrait être fait alors par la Supérieure Générale, ou de sa part, trois monitions officielles, en présence au moins de deux Sœurs Conseillères ou de deux Sœurs les plus anciennes de la Communauté, ou même, si cela pouvait se faire prudemment et sans scandale, en présence de la Communauté entière, en laissant cependant trois jours au moins entre chaque monition.

6. Que si, pendant tout ce temps, la coupable ne revenait pas à résipiscence, la Supérieure Générale, de l'avis de ses Conseillères ordinaires, assemblerait les Sœurs Administratrices de l'Institut, et l'on déciderait dans cette Assemblée du sort de la coupable ; mais son renvoi ne pourra y être résolu et arrêté que par les deux tiers des voix de l'Assemblée.

7. Dans ce cas, la Supérieure Générale en donnerait connaissance à l'Ordinaire du lieu, en lui transmettant une copie du Procès-verbal de l'Assemblée. Celui-ci, sur l'exposé des motifs de la délibération de l'Assemblée des Sœurs Administratrices, et après avoir fait toute enquête juridique qui serait nécessaire, prononcerait d'une manière définitive s'il y a lieu et raison de renvoyer la Sœur coupable.

Mais, avant de notifier et de mettre à exécution la sentence, on devra recourir au Saint-Siége, pour obtenir la dispense des Vœux de la Sœur jugée indigne, à moins que la faute commise ne fût d'une nature tout-à-fait scandaleuse, et qu'au jugement de l'Ordinaire le renvoi ne fût urgent.

8. Quoique celle, qui serait ainsi renvoyée, n'eût droit, d'après la teneur des *Lettres patentes*, à aucun remboursement ni dédommagement de la part de l'Institut, cependant, si l'Assemblée des Administratrices trouvait bon de lui accorder par

charité une petite pension alimentaire, l'Institut pourrait s'en charger, avec l'autorisation de l'Ordinaire.

9. La Supérieure Générale pourra être déposée de sa charge, avant le terme de ses cinq années, pour les causes suivantes :

D'abord, si elle venait à perdre l'esprit ou à tomber dans quelque autre infirmité, qui la rendît habituellement incapable de gouverner l'Institut En ces cas néanmoins, on attendra trois mois pour connaître si la maladie serait longue ; et au bout de ces trois mois, l'Assistante Générale, de l'avis des Sœurs Administratrices, ferait une assemblée de Médecins pour savoir s'il y a quelque espérance de guérison ; si, selon l'avis des Médecins, il n'y avait point d'espérance de guérison, on recourrait immédiatement au Saint-Siége, pour obtenir la déposition de la dite Supérieure ; cette déposition étant prononcée, on convoquerait le Chapitre de l'Institut pour l'élection d'une Supérieure Générale.

La Supérieure Générale devrait être aussi déposée, si elle était convaincue d'avoir commis quelque grave malversation dans sa charge ; comme serait d'aliéner, vendre ou donner le bien de l'Institut, sans y avoir été dûment autorisée ; ou si elle venait à tomber dans quelque faute qui aurait causé un grand scandale.

Elle serait encore susceptible d'être déposée, si, par suite d'une négligence grave et habituelle, ou d'une faiblesse excessive en sa charge, elle laissait tomber en désuétude les points les plus essentiels des Constitutions et de la discipline religieuse.

Dans quelqu'un de ces cas, l'Assistante Générale, étant d'accord avec les autres premières Conseillères, et après avoir obtenu l'autorisation de l'Ordinaire, devrait assembler les Sœurs Administratrices, sans la Supérieure ; et elles délibéreraient ensemble et décideraient sur le sujet en question, comme il a été dit plus haut pour le renvoi des Sœurs.

La chose étant ensuite référée à l'Ordinaire, celui-ci, sur l'exposé des motifs de la délibération des Sœurs Administratrices, et après toute enquête ultérieure qui pourrait être nécessaire, déciderait s'il y a lieu, ou non, de recourir au Saint-Siége, pour demander la déposition de la Supérieure.

10. Si la déposition, ainsi demandée, était prononcée par le Saint-Siége, les Assistantes convoqueraient immédiatement le Chapitre de l'Institut, pour l'élection d'une Supérieure Générale.

11. Pour la déposition de quelqu'une des autres premières Officières ou Sœurs Administratrices, qui deviendrait indigne ou incapable de remplir les devoirs de sa charge, on procèderait à peu près de la même manière ; sauf que l'Evêque, sur l'exposé des Sœurs Administratrices, serait le dernier juge, et qu'il ne serait point nécessaire de convoquer le Chapitre Général pour l'élection d'une nouvelle Officière ou Conseillère, comme il a été dit au Chapitre 3me.

12. Enfin, comme il pourrait arriver que quelqu'une des Sœurs qui sont appelées, par leur âge de Profession, à prendre une part active ou passive dans les Elections, devînt indigne de la qualité de Sœur Vocale ou incapable d'en remplir le devoir important, le cas échéant, la Supérieure Générale, après avoir pris une connaissance suffisante des faits, et après en avoir délibéré avec les Sœurs Administratrices, réfèrerait la chose à l'Ordinaire du lieu, qui pourra, s'il le juge bon, retirer à cette Sœur indigne ou incapable, pour un temps déterminé ou pour toujours, sa voix active et passive aux Elections qui se font dans l'Institut.

Devront être particulièrement jugées passibles de cette peine, celles qui seraient convaincues d'avoir cabalé dans les Elections, soit pour elles-mêmes, soit en faveur de quelque autre.

AVERTISSEMENT.

Les deux Chapitres qui suivent furent primitivement, avec le Chapitre du Règlement des actions de la journée, *les seules Constitutions qu'adoptèrent d'abord la Fondatrice et ses premières Compagnes, et qui servirent au gouvernement de l'Institut dans ses commencements.*

Quoique les maximes et les pratiques, qui y sont renfermées, se trouvent déjà en grande partie exprimées et développées dans le corps des présentes Constitutions, on reproduit cependant ici ces deux Chapitres ; parce que ce sont deux pièces respectables dans leur origine, ayant été rédigées par Messire Normant, Fondateur et premier Supérieur de la Communauté des Sœurs de la Charité, adoptées et pratiquées, d'un commun accord, par la Mère Youville et ses premières Compagnes, puis confirmées par le Mandement de Monseigneur de Pontbriand, Evêque de Québec, en date du 15 *Juin* 1755. *Ces Chapitres méritent*

encore d'être conservés avec un soin religieux par les Sœurs, parcequ'ils contiennent tout l'esprit de l'Institut et sont comme le fondement et l'abrégé de leurs Constitutions.

Les Sœurs de la Charité doivent souvent et profondément les méditer, et y conformer leurs sentiments et leur conduite, afin d'entretenir parmi elles une sainte ferveur, et continuer par là d'attirer les soins de la Providence et la bénédiction de Dieu sur elles et sur tout l'Institut. Elles y apprendront à ne pas perdre de vue, que l'Hôpital et les autres Maisons, dont le soin leur est confié, ne sont pas faits précisément pour elles, c'est-à-dire, que ce n'est pas pour y mener une vie molle et oisive et pour y jouir de leurs aises et de leurs commodités qu'elles y sont entrées : mais qu'au contraire, ce sont elles qui sont faites pour ces Hospices et pour le service des Pauvres ; et qu'en considérant, par les yeux de la foi, les Pauvres sous la qualité de membres de Jésus-Christ, elles doivent les regarder comme leurs seigneurs et leurs maîtres, sans jamais ne se

prévaloir elles-mêmes que du titre glorieux de Servantes des Pauvres, *toujours prêtes, en cette qualité, à entreprendre toutes les bonnes œuvres que la Providence pourra leur offrir, et pour lesquelles elles se trouveront autorisées par leurs Supérieurs.*

CHAPITRE DES DISPOSITIONS

AVEC LESQUELLES ON DOIT SE COMPORTER.

Pour que toutes celles, qui ont le bonheur de vivre dans ce pieux Institut, acquièrent la perfection de leur saint état, elles auront continuellement sous les yeux les exemples si touchants que leur ont laissés les premières Sœurs, qui fondèrent cette Communauté ; lesquelles n'osant, par humilité, s'appeler Religieuses, en avaient cependant toutes les vertus.

Elles s'encourageront donc mutuellement à vivre, comme elles, dans la pratique fidèle des vertus suivantes :

1° Une union parfaite, ne faisant toutes qu'un cœur et qu'une âme, se prévenant en tout, et supportant continuellement les défauts des autres, persuadées qu'on a encore une grande charité de supporter les leurs.

2° Une pauvreté entière, ne possédant rien en propre, mais tout en commun ; et recevant avec reconnaissance ce que l'on aura la charité de leur donner, à l'exemple de Jésus-Christ qui, maître de tous les biens, n'avait pas où reposer sa tête.

3° Une humilité profonde, se tenant toujours en esprit au-dessous de toutes, n'ayant d'elles-mêmes que de bas sentiments, et admirant avec étonnement comment on peut les supporter, étant remplies de tant de défauts et n'ayant rien de bien.

4° Une soumission et obéissance aveugle à leur Supérieure, ne faisant jamais rien sans permission, et gardant de point en point le Règlement.

5° Une simplicité d'enfant, dans toutes leurs paroles et leur conduite, uniquement occupées à leur devoir, sans examiner ce que font les autres, sans raisonner sur ce qu'on leur commande, et sans contredire à ce que l'on exige d'elles.

6° Une ouverture de cœur sans réserve, découvrant leurs peines, faisant connaître leurs besoins et ne cachant point leurs infirmités.

7° Une mortification continuelle, par une attention particulière à réprimer leur volonté, à vaincre leur humeur, à réprimer leurs désirs, à arrêter leur esprit dissipé, et à profiter des occasions de mortifier leurs sens; le tout néanmoins, sans trop de gêne et sans une application forcée.

8° Une charité sans bornes pour les Pauvres, toujours attentives à leurs besoins sans se rebuter de leur humeur ni de ce qui paraît dégoûtant en eux, regardant en leur personne Jésus-Christ, dont ils ont l'honneur d'être les membres.

9° Une fidélité exacte au règlement de la Maison, dont on ne se dispensera jamais sans permission, et de l'omission duquel on s'accusera tous les soirs, après la Prière.

10° Une pureté irréprochable, et telle qu'il convient à des Epouses de Jésus-Christ ; évitant, pour cet effet, tout ce qui pourrait contribuer à en ternir la beauté, comme sont les manières libres, les paroles légères, les gestes trop familiers, les conversations mondaines, un air évaporé, un extérieur dissipé, des regards tendres et affectueux, etc., etc.

MAXIMES ET RÈGLES DE CONDUITE.

Ayant le bonheur de former une Communauté approuvée, toutes les Sœurs devront se montrer, par leur conduite extérieure et plus encore par les dispositions intérieures de leur cœur, de parfaites Religieuses.

Pour cet effet, les personnes qui désire

ront se consacrer au service des Pauvres et s'unir à celles qui y sont actuellement, pourront y être reçues comme postulantes. On leur fera observer exactement le règlement pendant un certain temps, afin de connaître si elles sont propres à l'Institut, et si elles-mêmes se croient en état d'en remplir les devoirs; si elles persévèrent, et qu'on les juge capables d'être utiles à la Maison, on les recevra selon la forme prescrite.

Les habits seront uniformes, et on ne pourra se servir de ceux qu'on avait dans le monde; parcequ'on a fait profession de vivre dans la Pauvreté, et que l'on a renoncé à tous les vains ornements du monde. On veillera exactement, pour entretenir cet esprit de Pauvreté à ce que les habits soient très-simples, d'étoffe commune, de couleur modeste, sans aucun ajustement ni façon mondaine; on portera une ceinture; les bas ne seront point de couleur; les souliers à talons bas, en cuir ou d'étoffe commmune

et à bouts ronds ; les chemises seront de toile ordinaire et commune, ou de coton ; les bonnets assez grands pour couvrir la tête et les oreilles.

Les Sœurs n'auront point les cheveux longs ; mais elles se les feront couper exactement tous les deux mois, ou plus souvent s'il est nécessaire, pour marque de leur parfait renoncement au monde, et pour ôter toute occasion de perte de temps à les accommoder.

On se confessera ordinairement une fois tous les huit jours, et on communiera les jours qui seront marqués ; il y en aura une seulement qui communiera chaque jour, et cela alternativement, selon qu'on le jugera à propos : celle qui aura communié, fera ce jour-là une pratique de mortification ou d'humilité publique.

On fera chaque jour de la semaine une pratique de pénitence, ainsi qu'il est marqué ; et on s'en fera dispenser par la Supérieure, lorsqu'on aura de bonnes raisons pour ne la pas faire.

Tous les mois on fera un jour de retraite.

On sera très-fidèle à ne jamais rien faire qui puisse altérer la santé ; et lorsque dans son Office et dans ce que l'on sera chargé de faire, il se trouvera quelque chose que l'on jugera pouvoir incommoder, on en avertira la Supérieure qui en commettra le soin à une autre. Que si, par oubli ou par infidélité, on y a manqué, on en avertira le jour même la Supérieure, pour en recevoir la pénitence.

On gardera un secret inviolable sur toutes les pratiques et la manière de vivre dans la Maison, même par rapport aux personnes les plus unies et qui paraîtraient prudentes. (*)

(*) L'obligation du secret, imposée ici aux Sœurs, doit s'entendre principalement à l'égard des pratiques de pénitence en usage dans l'Institut, et de tout ce qu'il importe à la Charité mutuelle et à l'union des Sœurs, de ne point divulguer au dehors.

On aura pour toutes beaucoup de déférence et d'honnêteté ; on ne se tutoiera jamais ; on ne se servira pas de paroles grossières ; on évitera avec soin tous les rapports qui ne sont capables que d'altérer la Charité.

On ne mangera point entre les repas, sans besoin et sans permission.

On ne fera aucune visite en ville, même chez ses parents, sans en avoir obtenu la permission ; et quoiqu'on ait obtenu la permission de sortir, il ne sera pas permis d'aller ailleurs que chez les personnes et dans les maisons, qui auront été marquées.

On ne boira ni ne mangera dans aucune maison de la ville, sans en avoir obtenu la permission ; et si on le fait, on en avertira la Supérieure aussitôt qu'on sera de retour.

On n'écrira aucune lettre (excepté à ses Supérieurs), et l'on ne se mêlera d'aucune affaire étrangère, sans les communiquer à la Supérieure.

CHAPITRE
DES
ENGAGEMENTS PRIMITIFS DES SŒURS,
ET DE LEUR ACCORD MUTUEL AU SUJET DE LEUR TEMPOREL.

Nous Soussignées, à la plus grande gloire de Dieu, pour le salut de nos âmes et le soulagement des Pauvres, désirant sincèrement quitter le monde et renoncer à tout ce que nous y possédons, pour nous consacrer sans réserve au service des Pauvres, nous nous sommes unies par les liens de la plus pure Charité, sans vouloir de nous-mêmes former une nouvelle communauté, pour vivre et mourir ensemble ; et afin que la dite union soit solide et permanente, nous sommes convenues unanimement, et avons promis, de notre propre et libre volonté, ce qui suit :

1° De vivre désormais ensemble le reste de nos jours, dans une union et une Charité

parfaites, sous la même et seule conduite de ceux qu'on aura la charité de nous donner pour Supérieurs; dans la pratique et la fidèle observance du Règlement qui nous [illegible] prescrit; dans la soumission et obéissance entière à Celle d'entre nous qui sera chargée du gouvernement de cette Maison, et dans une Pauvreté et une désappropriation universelles, (* mettant, dès à présent, tout ce que nous possédons et tout ce que nous posséderons dans la suite, en commun, sans nous en réserver la propr[illegible]té ni aucun droit d'en disposer, en faisa[illegible] par le présent acte, don pur, simple et irrévocable, entre vifs, aux Pauvres, sans qu'aucune d'entre nous, ni aucun de nos parents y puissent rien prétendre après notre mort, pour quelque cause que ce

(*) Cette disposition, ainsi que celle qui est exprimée ci-dessous au N. 4 du présent Chapitre, a été modifiée par ce qui est marqué au Chapitre du Vœu de Pauvreté, conformément aux prescriptions du Saint-Siége.

puisse être ;) à la réserve néanmoins des biens-fonds, si aucun il y en a, dont nous pourrons disposer à notre volonté.

2° De consacrer sans réserve notre temps, nos jours, notre industrie, notre vie même au travail ; et le produit sera mis en commun, pour fournir à la subsistance des Pauvres et de nous.

3° De recevoir, nourrir et entretenir autant de Pauvres que nous serons en état d'en faire subsister, par nous-mêmes ou par les aumônes des fidèles.

4° (*) Toutes les personnes, qui seront reçues à la Maison, y apporteront tout ce qu'elles ont : linge, habits, meubles et argent, pour le tout être mis en commun, sans rien excepter ni retenir ; renonçant à tout droit de propriété et de reprise, par le don volontaire et irrévocable qu'elles en font aux membres de Jésus-Christ. Que si elles ont des rentes ou revenus annuels, ils

(*) Voir la note à la page précédente.

y seront aussi compris et réunis à la rente commune ; en seront exceptés, comme il est dit ci-dessus, tous les biens-fonds, dont elles pourront disposer à leur mort.

5° Que si quelqu'une de celles, qui auront été reçues en la Maison, est obligée d'en sortir pour de bonnes raisons, elle ne pourra rien exiger de ce qu'elle y aura apporté, s'en étant dépouillée volontairement, et en ayant fait don aux Pauvres en y entrant ; mais elle se contentera de ce qu'on aura la charité de lui donner.

6° Si dans la suite des temps, il ne se trouvait pas de personnes capables de soutenir cette bonne œuvre, ou si, pour de bonnes raisons, on ne trouvait pas à propos de la continuer, les Soussignées veulent et entendent que tout ce qui se trouvera alors de biens meubles et immeubles, appartenant à la dite Maison, soit remis entre les mains de Monsieur le Supérieur du Séminaire de St. Sulpice de Montréal, pour être employé, selon sa sagesse, aux bonnes œuvres et spé-

cialement au soulagement des Pauvres; lui en transférant tout droit de propriété, et lui en faisant don, aux clauses ci-dessus, tant en leur nom, qu'en celui des Pauvres à qui le tout appartient; déclarant de rechef que telle est leur intention.

Lu et relu le présent Acte d'union; nous l'approuvons, et nous nous obligeons, de tout notre cœur, à exécuter tout son contenu, avec la grâce de Dieu.

Fait à Montréal, en présence des Soussignées, le deux Février Mil sept cent quarante cinq.

Suivent les signatures:

M. Marg: Lajemmerais, Veuve Youville.
Catherine Demers-Dessermont.
Marie Thaumur-La Source.
Catherine Rinville.
Thérèse Lassert-Laforme.
Agathe Véronneau.
M. Jos: Bénard-Bourjoli.
M. Antoinette Relle.

THÉRÈSE LEMOINE-DESPINS.
M. JOSEPH GOSSELIN.
CATHERINE CUSSON.

Ensuite est écrit :

PARAPHÉ NE VARIETUR, die 15ª Junii, 1755.

✠ H. M. EV : DE QUÉBEC.

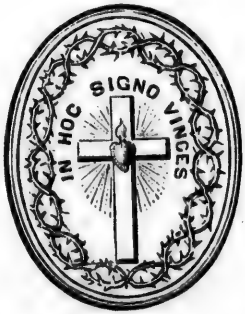

CO

D

DES

1.
dans
diver
doive
à ceu
elles
lorsq
qu'ell

2.
emplo
pourr

DEUXIEME PARTIE.

CONSTITUTIONS PARTICULIÈRES

AUX

DIVERS EMPLOIS DE L'INSTITUT.

CHAPITRE PREMIER.

DES DEVOIRS COMMUNS AUX OFFICIÈRES.

1. Les Sœurs de la Charité se tiendront dans une sainte indifférence touchant les divers emplois de l'Institut ; et quoiqu'elles doivent toujours être prêtes à s'appliquer à ceux auxquels l'Obéissance les engage, elles s'estimeront également heureuses, lorsqu'elles n'en auront point du tout, ou qu'elles n'auront que les moindres.

2. Elles préféreront l'assiduité en leur emploi à tout ce que leur propre esprit pourrait leur suggérer de faire ; et elles

s'efforceront d'accomplir tout ce qui leur est marqué, avec un même soin, ne mettant aucune différence entre les grandes et les petites choses.

3. Elles liront la Constitution, propre à leur Office, au moins deux fois l'année ; et dans leurs difficultés ou leurs doutes elles recourront à la Supérieure, pour qu'elle la leur explique.

4. Les Sœurs, en entrant dans un Office, tâcheront de le maintenir dans le même ordre où elles l'auront trouvé : s'il est nécessaire de faire quelque changement, elles ne le feront qu'avec une permission expresse de leur Supérieure.

5. Toutes tâcheront, par leurs soins à conserver les choses qui leur sont confiées et par leur économie, de mettre leur Maison en état, non-seulement de se soutenir, mais de faire le plus de bien qu'il sera possible. Quand une Officière n'aura pas d'occupation suffisante en son Office pour remplir son temps, elle s'adressera à la Supérieure pour lui en demander.

6. Les Sœurs, qui sont placées comme aides ou secondes dans un emploi, seront heureuses d'avoir plus à pratiquer l'Obéissance ; et elles se maintiendront dans la dépendance de la première Officière, en ne faisant rien de contraire à ses vues, dans la conduite de cet emploi, et en prenant ses ordres en toutes les choses où ses intentions ne seraient pas connues.

7. Les Officières, de leur côté, traiteront avec cordialité celles qui leur seront données pour aides, se faisant un devoir de leur donner le bon exemple en toutes choses, et de les instruire dans les travaux, où elles pourraient n'être encore que peu formées.

8. Les Officières, principalement pour ne point s'exposer à s'écarter des règles de l'Obéissance, et de celles de la Pauvreté et Chasteté, devront de temps en temps rendre compte à leur Supérieure de la manière dont elles s'acquittent de leurs emplois, et elles pourront lui proposer alors, avec sim-

plicité et soumission de cœur, leurs vues et leurs désirs légitimes touchant la conduite de leur emploi.

CHAPITRE DEUXIEME.

DE LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE.

1. La Supérieure Générale, placée par Dieu lui-même pour gouverner en son nom tout l'Institut, doit être remplie de son esprit. Le besoin continuel qu'elle a des lumières et de l'assistance de Dieu, l'oblige à se tenir constamment et intimement unie à lui par la prière : c'est pourquoi, elle doit être plus que tout autre affectionnée à la pratique de l'oraison mentale.

2. Autant elle est élevée au-dessus des autres par sa charge, autant elle doit s'efforcer de les surpasser en vertu. Vivant dans les dispositions d'une âme sincèrement humble, elle s'estimera la moindre de toutes, et se regardera comme leur ser-

vante, suivant ces paroles de Notre-Seigneur : « *Que celui qui est le premier parmi* « *vous, se fasse votre serviteur.* »

3. Elle aura une grande bonté et une douceur inaltérable pour toutes les personnes dont elle a le gouvernement, sans lâcheté toutefois et sans faiblesse, se conduisant envers toutes selon les sentiments et les devoirs d'une Mère.

4. L'obligation de l'observance des Constitutions reposant en premier lieu sur la Supérieure Générale, elle y pourvoira avec un soin assidu, n'en souffrant ni diminution, ni altération. Elle veillera à ce que le relâchement ne s'introduise en aucune maison de l'Institut; et dès qu'elle aura reconnu quelque abus, elle emploiera tous les moyens, que son zèle et sa prudence devront lui suggérer, pour le détruire.

Elle devra recommander souvent aux Sœurs, qu'elle aura établi ses Vicaires, et aux Supérieures Locales, de veiller avec un très-grand soin à cette exacte observation

des Constitutions, dans les Maisons dont elles ont le gouvernement.

5. La Supérieure Générale, pour procurer plus efficacement le bien de l'Institut, apportera une grande attention à la distribution des emplois, surtout quand il s'agira de la nomination d'une Vicaire ou d'une Supérieure Locale. Dans les choix qu'elle a à faire, de concert avec ses Conseillères, elle doit avoir égard au dégré de vertu et aux talents des Sœurs, aussi bien qu'à leur tempérament physique, pour les placer toutes dans les emplois qui conviennent mieux, non-seulement aux intérêts de l'Institut, mais aussi au bien particulier de chacune.

La Supérieure Générale, en donnant à une Sœur sa mission, devra en même temps lui donner ou faire donner toutes les instructions, qui peuvent lui être nécessaires dans l'emploi où elle est placée.

6. La Supérieure Générale, sincèrement désireuse de voir toutes ses filles vivre se-

lon la sainteté de leur état, veillera à ce qu'elles en aient les moyens en tous lieux. Pour elle, elle ne manquera pas de donner, non-seulement à la Communauté-mère, mais à toutes les Maisons, soit dans ses visites, soit par lettres circulaires, les avis et les instructions qui lui paraîtront nécessaires ou utiles.

7. Elle exercera aussi ce zèle, en s'efforçant, par elle-même ou avec l'aide de ses Assistantes et de ses Secrétaires, de répondre à toutes les lettres qui lui sont adressées; venant ainsi en aide à chacune par ses sages conseils et ses encouragements maternels.

8. Tout l'avenir de l'Institut reposant sur la bonne direction du Noviciat, la Supérieure Générale devra pourvoir avec soin à ce que celles qui sont chargées de cet emploi, s'en acquittent avec tout le zèle et la prudence dont elles sont capables. Elle communiquera de temps en temps avec la Maîtresse, pour connaître d'elle les

dispositions des Novices et se rendre compte de leur progrès et de leur capacité ; et pour atteindre mieux ce but, elle s'efforcera d'entretenir avec la Maîtresse, en toutes circonstances, des rapports pleins de confiance et d'une entente parfaite.

9. La Supérieure Générale sera remplie de zèle pour procurer la gloire de Dieu, par l'extension de l'Institut et la fondation de nouvelles Maisons, toutes les fois que la Divine Providence lui en fournira l'occasion et lui en donnera les moyens; toutefois, elle aura soin de ne rien précipiter dans une affaire de telle importance, et elle devra y apporter beaucoup de prudence et de réflexion.

10. La Supérieure Générale doit être vivement animée de l'esprit de Charité et de dévouement pour les Pauvres, qui est l'esprit propre de l'Institut, et elle devra en donner un exemple continuel à ses Sœurs. Elle recommandera souvent, surtout en visites, aux Supérieures Locales de pourvoir

à ce que tous les soins spirituels et corporels soient fidèlement rendus aux Pauvres, aux malades et aux autres personnes qui sont sous leurs soins.

11. La Supérieure Générale doit surveiller, d'un œil attentif et prudent, la gestion de la Dépositaire ; elle ne lui laissera rien entreprendre d'important d'elle-même, et elle prendra garde surtout que, par des dépenses imprudentes, elle ne s'expose à charger l'Hôpital de dettes. Elle se fera rendre compte aussi, de temps en temps, de la manière dont les Supérieures Locales administrent le temporel de leur Maison.

12. Dans les assemblées qui se tiennent, soit pour le gouvernement général de l'Institut, soit pour le gouvernement temporel de la Maison-mère, c'est à la Supérieure Générale principalement à procurer que tout s'y passe selon l'esprit de Dieu, et ce qui est prescrit dans les Constitutions.

13. Pouvant, par la nature de sa charge, être quelquefois en rapport avec des per-

sonnages de distinction, soit dans l'ordre spirituel, soit dans l'ordre civil, la Supérieure Générale s'efforcera de se conduire, dans ces circonstances, avec le respect et les égards, qui sont dus au caractère ou au rang de ces personnes. En général, elle doit s'étudier à être, avec tout le monde, d'une parfaite politesse et d'une grande affabilité.

14. Elle apportera aussi une grande attention à n'entretenir que de bons et fraternels rapports avec les autres Communautés de filles; et elle veillera à ce que chacune des Supérieures Locales se conduise de la même sorte.

15. De si nombreux et de si importants devoirs imposent à la Supérieure Générale la nécessité d'être toute entière et uniquement occupée de sa charge, et de mettre beaucoup d'ordre et d'économie dans l'emploi de son temps.

16. La Supérieure Générale devra se choisir, parmi toutes les Sœurs qui l'entou-

rent de plus près, une sage Admonitrice, à qui elle sera fidèle à demander de temps à autre les avertissements, qui lui seraient nécessaires ou utiles, tant pour sa perfection personnelle que pour le bien de l'Institut.

17. Enfin, elle se souviendra qu'elle doit faire une étude particulière des Constitutions et des Usages de l'Institut, afin d'en enseigner aux autres l'intelligence, l'amour et la pratique, par ses paroles et surtout par ses exemples.

CHAPITRE TROISIEME.

DES ASSISTANTES DE LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE.

1. Les Assistantes de la Supérieure Générale doivent, par leur obéissance et leur respect pour leur Supérieure, servir d'exemple à toutes les Sœurs.

2. Elles s'efforceront de seconder et d'ai-

der la Supérieure Générale, tant dans le gouvernement particulier de la Maison-mère, que dans celui de tout l'Institut; non-seulement par leurs conseils quand on y recourra, mais encore en s'employant, avec zèle et en esprit d'obéissance, aux affaires et aux diverses parties de l'administration, dont la Supérieure Générale trouvera bon de les charger.

Mais en toutes choses, elles s'étudieront à agir de concert avec la Supérieure Générale, conservant avec elle une parfaite intelligence.

3. Il est aussi d'une grande importance qu'il règne toujours entre elles une entente parfaite d'action, lors même qu'elles seraient quelquefois d'opinion différente sur certains points. C'est pourquoi, aucune d'elles ne doit accorder une dispense ou une permission quelconque, que la Supérieure, ou une autre Assistante, se serait cru obligée de refuser.

4. Les Assistantes, pour agir ainsi de

concert avec la Supérieure et avec plus de prudence, devront souvent recourir à ses conseils, et seront fidèles à prendre d'elle les ordres qui leur seront nécessaires, pour les exécuter fidèlement.

Elles doivent aussi de temps à autre, selon le besoin, lui rendre compte des personnes et des choses, dont elles ont la conduite, soit pour donner à la Supérieure Générale connaissance de ce qui se passe d'important, soit pour recevoir d'elle les instructions qui leur sont nécessaires.

5. Lorsque la Supérieure Générale recourra à leurs conseils, avant de donner leur avis, surtout quand il s'agit de choses importantes, elles auront soin de se recueillir, et de consulter intérieurement l'Esprit de Dieu, en renonçant à leur propre sagesse ; et, après une considération suffisante de l'affaire ou de la chose en question, elles donneront avec simplicité leur avis, sans se contrister s'il n'est point adopté.

6. L'Assistante Générale, principalement

chargée du maintien de la discipline religieuse en la Maison-mère, et de veiller à l'observation des Constitutions dans les points de détails, apportera une grande attention à tout ce qui pourrait dégénérer en abus, particulièrement quant aux points de la Charité et de la Pauvreté, afin d'y remédier elle-même, ou d'en informer la Supérieure Générale si cela était nécessaire.

Elle se conduira aussi de telle sorte, que les Sœurs puissent avoir auprès d'elle un facile accès, surtout dans les temps où elles peuvent avoir plus besoin de demander leurs permissions ordinaires.

La même Assistante sera aussi chargée ordinairement de veiller sur les besoins des Sœurs, pour y pourvoir, au défaut de la Supérieure Générale, ou de concert avec elle.

7. La première Assistante sera encore spécialement chargée de veiller attentivement à la santé de la Supérieure Générale,

et pourvoira à ce que rien ne lui manque.

8. Quand la première Assistante sera obligée de traiter quelque affaire, au nom et à la place de la Supérieure Générale, elle s'efforcera d'entrer dans les intentions de la Supérieure, autant qu'elles lui seraient connues; mettant son autorité en avant, lorsqu'il sera nécessaire et prudent de faire ainsi, et ayant soin de prendre l'avis des autres Conseillères, toutes les fois que l'importance de la chose l'exigera.

9. Toutes les fois que quelqu'une des autres Assistantes sera obligée de remplacer la première Assistante dans ses fonctions spéciales, elle se conduira d'après les mêmes règles.

EX BIBLIOTHECA SEMINARII SS. MARIANOPOLIS

CHAPITRE QUATRIEME.

DE LA MAITRESSE DES NOVICES.

1. La charge de Maîtresse des Novices est une des plus importantes de l'Institut, et elle demande dans celle, qui est choisie

pour la remplir, des qualités très-particulières de nature et de grâce. Celle, qui en est chargée, doit avant tout s'appliquer à en connaître tout le poids et l'importance, en considérant devant Dieu que c'est une chose très-difficile de discerner les esprits, et de bien connaître les motifs qui portent les jeunes personnes à entrer en Religion et qui les font agir.

2. Pour réussir plus facilement dans un si saint emploi, la Maîtresse doit se rendre l'Oraison familière, et aller habituellement puiser dans la méditation de la vie et des mystères de Notre Seigneur, les saintes maximes et les vertus, dont elle doit enseigner journellement la pratique, par ses paroles et par ses exemples.

3. Pour s'employer plus efficacement à la sanctification des autres, elle doit, en effet, travailler sans relâche à sa propre perfection, et à une perfection telle, qu'elle soit comme irréprochable aux yeux de ses Novices.

4. Qu'elle soit parfaitement réservée en leur présence, sans cependant faire paraître ni gêne, ni affectation ; qu'elle soit sérieuse sans austérité, grave et ouverte tout ensemble, modeste et affable ; en un mot, que les Novices en l'abordant reconnaissent toujours en elle leur Supérieure qu'elles doivent respecter, et une tendre Mère qu'elles doivent aimer.

Elle donnera souvent à ses Novices des marques sincères d'une affectueuse charité, en ayant soin toutefois de bannir toute espèce de familiarité.

5. La Maîtresse s'attachera, en premier lieu, à apprendre à ses Novices la fidélité aux Observances religieuses, et surtout à celle de l'Oraison : elle leur fera apprendre la méthode usitée dans l'Institut, et la leur rendra intelligible et facile par ses explications, ayant soin de temps en temps de leur faire rendre compte de leur Oraison. Elle les consolera et les encouragera dans les dégoûts et les difficultés qu'elles pourraient

y rencontrer, et leur enseignera la manière de se conduire dans leurs distractions et sécheresses.

Elle doit aussi leur apprendre à faire bon usage des Sacrements, et à y apporter les dispositions convenables ; elle leur montrera la manière de faire leurs examens, etc. Elle insistera sur la pureté d'intention en toutes leurs actions, et surtout dans les pratiques de piété.

6. Elle leur donnera la connaissance et l'intelligence des Constitutions de l'Institut, autant qu'il sera nécessaire ; elle ne manquera pas surtout de leur faire connaître ce qui concerne l'observance des Vœux, et les difficultés qui s'y rencontrent ordinairement.

7. Elle n'exigera pas qu'une Novice, dans les premiers jours de son Noviciat, se soumette à toutes les pratiques, surtout à celles qui sont plus pénibles, mais elle l'y formera peu à peu : ainsi, avant d'appliquer une Novice, nouvellement entrée, à

la pratique de la Coulpe et aux Pratiques de pénitence qui sont en usage, la Maîtresse attendra ordinairement qu'elle en conçoive elle-même le désir, et qu'elle en fasse la demande d'une manière bien sincère.

8. Mais, après avoir usé de cette condescendance pendant quelque temps, selon la force d'esprit et le caractère de chacune, elle mettra la Novice dans une exacte observance de toutes choses, jusqu'à lui ôter les clefs de son armoire ou de son coffre, qu'elle gardera pendant quelques jours ; et dès lors elle visitera de temps en temps son linge et ses effets, pour voir si le tout est en ordre, et aussi pour lui retrancher les objets auxquels elle paraîtrait avoir trop d'attachement.

9. La Maîtresse ne permettra aux Novices les macérations et les mortifications corporelles qu'avec beaucoup de circonspection, de crainte qu'elles ne viennent à altérer leur santé, qui leur est nécessaire pour soutenir les travaux de l'Institut.

10. Mais elle ne saurait trop les exercer à la pratique de l'obéissance et de l'humilité. Elle observera d'abord si elles recherchent elles-mêmes, d'être abaissées, et si elles sont toujours prêtes à obéir; puis, elle leur ménagera elle-même de temps en temps des humiliations et des actes d'obéissance, convenables à leur caractère et à leur degré de vertu. Elle les portera à dire leur Coulpe, même pour des fautes légères, tant pour les accoutumer à l'humilité, que pour avoir occasion de leur faire des corrections convenables.

11. La Maîtresse s'appliquera à inspirer à ses Novices un grand éloignement pour le monde et un souverain mépris pour ses maximes. Elles les accoutumera de bonne heure à n'aller au parloir que par nécessité ou raison de convenance, et à rendre les visites qu'elles reçoivent aussi courtes que possible.

12. Elle s'appliquera aussi à les instruire de tout ce qui peut les rendre propres à

procurer davantage la gloire de Dieu, dans les œuvres de l'Institut; elle cherchera à leur inspirer un désir sincère de leur propre instruction, par des motifs de foi.

13. La Maîtresse rendra compte de temps en temps à la Supérieure de l'état de ses Novices, et surtout des dispositions de celles qui semblent mériter plus d'attention et d'examen; et dans toutes les choses de conséquence, elle prendra exactement son avis.

14. Elle fera aussi, dans l'assemblée des Sœurs Administratrices, tous les trois mois et chaque fois qu'elle en sera requise, son rapport sur les Novices, avec toute la sincérité et l'exactitude possibles. Elle prendra garde de n'exagérer ni le bien, ni le mal, ne faisant acception de personne, par des considérations purement humaines, et n'ayant égard qu'à la gloire de Dieu et au bien de l'Institut.

Elle doit généralement attacher peu d'importance aux qualités humaines et aux

talents naturels : si elle y avait égard, ce ne serait qu'autant qu'elle y vît jointes des dispositions de grâce et de vertu, propres à les faire servir à la gloire de Dieu. A l'égard des défauts, elle déclarera comment les Novices s'étudient à les corriger, le courage avec lequel elles reçoivent les corrections, et le profit qu'elles en retirent.

15. Si, après une épreuve et un examen suffisants, la Maîtresse s'aperçoit qu'une Novice n'est pas propre pour l'Institut, elle en avertira au plus tôt la Supérieure, afin qu'on puisse la renvoyer convenablement, s'il est trouvé nécessaire.

16. Mais, si c'était une fille fervente, qui par tentation ou par dégoût demandât son renvoi d'elle-même, il ne faudrait pas se hâter d'accéder à ses désirs : on lui ferait remarquer que ce n'est peut-être qu'une tentation, et on lui dirait ce à quoi elle s'exposerait en manquant à sa vocation. On l'engagera à prier et à prendre le temps de la réflexion, en l'éclairant avec charité sur

ce qui serait l'objet principal de ses peines et de ses craintes ; et on lui conseillerait de ne partir qu'après avoir pris le temps de s'éprouver elle-même d'une manière prudente et raisonnable.

17. La Maîtresse redoublera de zèle, pour la sanctification des Novices, pendant les Retraites qu'elles font à certaines époques ; elle leur donnera alors des soins tout particuliers.

Mais, pour que le Seigneur donne, en toute occasion, à ses paroles la bénédiction et l'efficacité, elle doit tous les jours prier avec une grande ferveur, pour celles dont elle a la charge et la direction, conjurant Notre Seigneur d'imprimer fortement dans leurs cœurs l'estime et l'amour des vertus religieuses.

18. Enfin, elle se souviendra, pour se soutenir au milieu des difficultés et des peines de son emploi, que, outre les grands mérites qu'elle peut y gagner tous les jours, elle participera encore plus tard aux mérites

et aux bonnes œuvres de toutes celles, qu'elle formera à la vie Religieuse, et aux vertus d'une bonne Sœur de Charité.

CHAPITRE CINQUIEME.

DES SOUS-MAITRESSES DU NOVICIAT.

1. Les Sœurs, qui seront nommées pour assister la Maîtresse des Novices dans la conduite du Noviciat, et principalement pour l'aider dans l'instruction des Novices, accepteront cet emploi important avec humilité, mais aussi avec zèle et un désir sincère de procurer le bien de l'Institut, en contribuant de tous leurs efforts à la formation de bons sujets.

2. Pour travailler efficacement à cette fin, elles devront s'efforcer de donner, en toutes circonstances, aux Novices l'exemple des vertus religieuses, spécialement de l'obéissance et de la modestie.

3. Elles seront dans une entière subordi-

nation à la Maîtresse des Novices, au moins pour tout ce qui concerne la conduite du Noviciat; elles lui témoigneront une grande déférence, recevront avec respect ses avis et ses instructions, et ne feront rien contre ses intentions.

4. Elles seront parfaitement unies entre elles; et s'il y avait quelque diversité dans leur manière de penser et de juger des choses, elles se garderont bien de le manifester aux Novices.

5. Elles seront remplies de charité et de zèle envers les Novices, pour leur enseigner, sous la direction de la Maîtresse, les choses qu'il leur est nécessaire d'apprendre; et elles ne se rebuteront jamais des difficultés, qu'elles pourront rencontrer auprès de quelques-unes.

6. La première des Sous-Maîtresses ne quittera pas les Novices, quand la Maîtresse sera obligée de s'absenter; et si elle était elle-même empêchée, la seconde Sous-Maîtresse la remplacerait.

7. Quand la Maîtresse sera présente, les Sous-Maîtresses ne se mêleront point de reprendre les Novices, à moins qu'elles ne fassent alors une classe ou qu'elles ne président à quelque travail.

8. Dans l'absence de la Maîtresse, la première Sous-Maîtresse doit surveiller avec un grand soin les Novices ; et elle pourra, en les reprenant, leur imposer quelque légère pénitence, lorsqu'il sera nécessaire ; mais, si une Novice se laissait aller à quelque manquement plus considérable, la Sous-Maîtresse en réserverait la correction à la Maîtresse ou à la Supérieure.

9. Les Sous-Maîtresses pourront et devront même communiquer quelquefois à la Maîtresse ce qu'elles auront remarqué de répréhensible dans la conduite des Novices ; mais en cela, elles n'agiront qu'avec des intentions pures, se gardant de toute précipitation de jugement et de toute prévention personnelle.

10. Les Sous-Maîtresses useront d'une

parfaite discrétion envers les Sœurs de la Communauté, à qui elles ne doivent rien communiquer de ce qui se passe au Noviciat.

CHAPITRE SIXIEME.

DES CONSEILLÈRES DE LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE, DITES SŒURS ADMINISTRATRICES.

1. Les Sœurs dites Administratrices, chargées par l'Institut, sous la présidence et la conduite de la Supérieure Générale, de l'administration de l'Hôpital-Général de Montréal et du gouvernement de l'Institut lui-même, ne doivent jamais se prévaloir de cette charge pour s'arroger de là quelque autorité sur leurs Sœurs; si elles doivent se distinguer au milieu d'elles, ce ne doit être que par une plus grande régularité et une pratique plus parfaite des vertus de leur saint état, surtout de l'obéissance et du respect envers la Supérieure.

2. Les obligations propres aux Sœurs Administratrices n'ont de rapport qu'aux Assemblées, qui se tiennent pour le gouvernement de la Maison-mère et de l'Institut.

3. Toutes doivent prendre part à ces Assemblées; toutes, sans exception, sont obligées d'y donner leur avis sur les choses présentées à leur délibération, et de déposer leur vote sur les matières à décider. C'est pourquoi il leur importe de bien connaître tout ce qui tient au bon ordre et à la discipline de ces Assemblées.

4. Avant de donner leur avis sur quelque affaire que ce soit, elles auront soin d'invoquer avec ferveur les lumières de l'Esprit-Saint, qui aime à se communiquer aux âmes humbles.

5. En donnant leur avis ou après l'avoir donné, elles ne chercheront point à faire prévaloir leur sentiment; mais après avoir fait connaître avec simplicité leur manière de penser, aussi clairement que possible, elles devront se tenir en paix, prêtes à sa-

crifier leur opinion ; et de quelque manière que se prononce la majorité, elles regarderont cette décision comme l'expression de la volonté Divine.

6. C'est surtout, lorsqu'il s'agit de la réception des sujets, que les Sœurs Administratrices seront attentives à agir dans une grande défiance de leurs propres lumières, et par les motifs les plus purs de la foi ; car en cela pèse sur elle une grande responsabilité.

7. Dans les jugements qu'elles ont à porter sur une Novice, qu'elles se mettent toujours en garde contre deux écueils opposés : 1° Le faux zèle, qui grossit les défauts et en fait apercevoir souvent là, où il n'y en a pas. 2° Une molle et aveugle indulgence, qui ferait que, fermant les yeux sur des défauts essentiels, on admettrait des sujets incapables ou indignes.

8. Ce que les Sœurs Administratrices doivent chercher à reconnaître dans une Novice pour l'admettre, ce n'est pas seulement

le talent, l'aptitude pour les emplois de l'Institut, mais surtout la bonté du caractère et la solidité de la vertu ; si elle est douée d'un esprit suffisamment ouvert pour connaître les obligations de l'état Religieux, d'un esprit docile, qui se soumet facilement au jugement des autres et surtout des Supérieurs ; quelle est encore la nature de son caractère, particulièrement si elle n'est pas d'une humeur triste et mélancolique, car rien de plus impropre pour la vie de communauté ; quelle est la nature de sa vertu, c'est-à-dire, si elle a une piété franche, éclairée et nullement singulière ; et surtout si elle paraît être conduite par des motifs vraiment chrétiens, ou par des vues naturelles.

9. Dans cet examen, les Sœurs Administratrices seront attentives à se mettre en garde contre les antipathies et contre les sympathies naturelles ; et, après avoir pesé toutes choses avec réflexion devant Dieu, et avoir invoqué de nouveau sa lumière, elles

prendront leur décision selon ce que leur dictera leur conscience, et donneront tranquillement leur voix.

10. Les Sœurs Administratrices, pour se rendre plus capables de donner quand il le faut, de bons conseils, renonceront souvent à leurs propres lumières, et demanderont à Dieu avec ferveur, dans leurs Oraisons, qu'il daigne leur communiquer avec abondance son Esprit de sagesse et de conseil.

CHAPITRE SEPTIEME.

DES DEVOIRS DES SŒURS CAPITULANTES.

1. Les Sœurs, appelées à prendre part au Chapitre Général, devront se pénétrer profondément de l'importance de la mission qu'elles ont à remplir, surtout dans les Elections ; du bon choix de la Supérieure Générale et des autres premières Officières dépend, en effet, toute la prospérité de l'Institut.

2. Elles adresseront à Dieu de fréquentes et de ferventes prières, pour obtenir l'assistance du Saint-Esprit qui leur est si nécessaire. Elles dégageront leur esprit de toute espèce de préjugé et de prévention ; elles purifieront leur cœur de toute affection particulière ; elles ne rechercheront, dans le choix qu'elles ont à faire, que la plus grande gloire de Dieu et le plus grand bien de l'Institut ; et elles se proposeront d'agir, dans cette importante affaire, de la même manière qu'elles feraient, si elles devaient aussitôt après l'Election être appelées au jugement de Dieu, pour lui en rendre un compte rigoureux.

3. C'est pourquoi, elles éviteront, avec un très-grand soin, tout ce qui ressemblerait tant soit peu à de l'intrigue et de la cabale. Non-seulement elles ne se rendront coupables d'aucune parole, d'aucune démarche qui pourrait avoir ce caractère ; mais elles devront aussi se tenir fortement en garde contre les influences, que

d'autres voudraient peut-être exercer sur elles. Qu'elles traitent principalement cette grande affaire entre Dieu et leur conscience. Dans le silence de la prière, elles se mettront d'abord sous les yeux les conditions et les qualités requises pour les emplois, auxquels il faut pourvoir ; ensuite elles considéreront les qualités des différentes Sœurs, qui peuvent être élues à ces Offices ; et, après un mûr examen et avoir de nouveau invoqué l'Esprit-Saint, elles s'arrêteront à celles qu'elles croiront mieux convenir, à tous égards, en ces charges, et y procurer davantage le bien de l'Institut. S'il n'y a point de Sœurs qui leur semble convenir parfaitement, elles fixeront leur choix sur celles, qu'elles croiront être les moins éloignées des qualités requises, et elles pourront leur donner leur voix en toute sécurité.

4. Les Sœurs Capitulantes doivent savoir qu'il ne peut être permis à aucune d'elles dans une Election, de refuser son vote, ni

de le rendre nul de quelque manière que ce soit.

5. Elles apporteront aussi une sérieuse attention aux Assemblées délibératives du Chapitre Général ; et chacune doit se regarder comme responsable devant Dieu, pour la part qu'elle doit y prendre, du bien ou du mal qui pourra résulter des décisions Capitulaires. Pour diminuer cette responsabilité, qu'elles se tiennent toujours dans des sentiments humbles d'elles-mêmes, et qu'elles invoquent l'assistance du Saint-Esprit, avant de donner leur opinion et leurs votes : du reste, qu'elles se conforment dans ces sortes d'Assemblées, aux règles données ailleurs aux Sœurs Administratrices.

CHAPITRE HUITIEME.

DES SUPÉRIEURES VICAIRES.

1. Les Supérieures Vicaires de la Supérieure Générale doivent être d'autant plus unies à celle-ci, par les liens de la dépen-

dance et de l'obéissance, qu'elles représentent davantage son autorité aux yeux des Sœurs, qui sont sous leur gouvernement ; et quoiqu'elles puissent décider par elles-mêmes, ou avec l'aide de leur conseil, beaucoup d'affaires courantes, elles n'en seront pas moins fidèles à rapporter à leur Supérieure Générale toute affaire de grande importance, surtout quand il s'agira de déroger aux Constitutions et aux Usages de l'Institut.

2. Leur premier devoir est de maintenir, non-seulement la Communauté dont elles ont la conduite immédiate, mais toutes les Maisons dont elles ont le gouvernement, dans une observance des Constitutions aussi exacte que possible.

3. Les Supérieures Vicaires, aidées de l'avis de leurs Sœurs Conseillères, pourront ordinairement nommer aux emplois des diverses maisons de leur Vicairie, à l'exception des premiers emplois qui doivent toujours être laissés à la nomination de la Su-

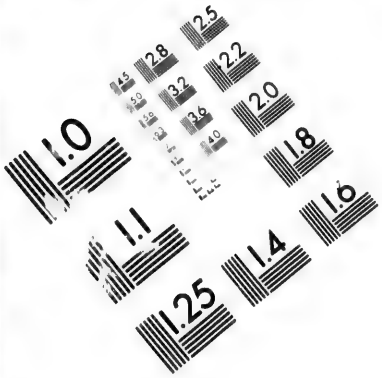

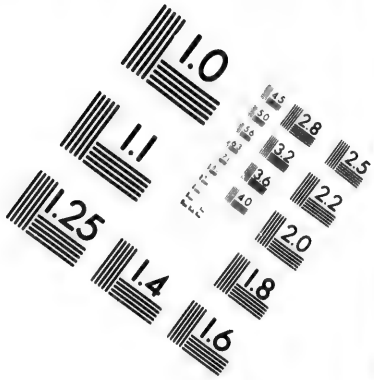

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

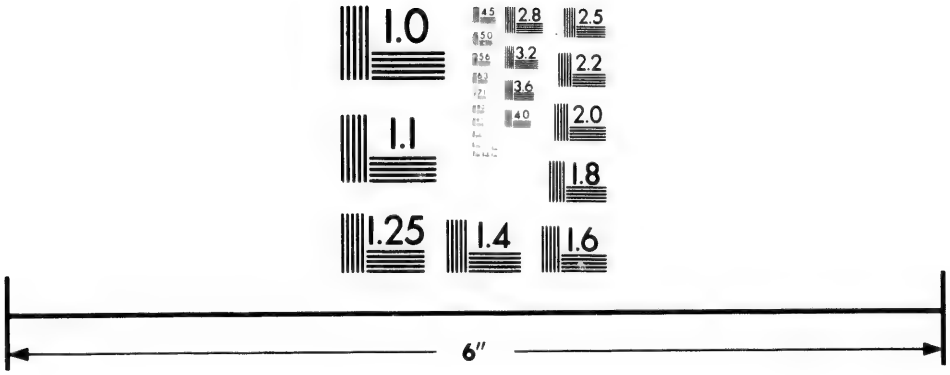

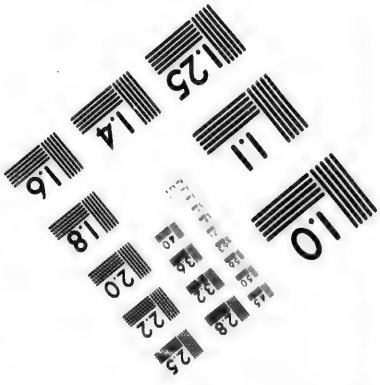

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8
1.1
1.0

périeure Générale. Pour les autres emplois, les Supérieures Vicaires, après avoir fait leurs choix, les soumettront ordinairement à l'approbation de la Supérieure Générale.

4. Quand, du consentement du Saint-Siége, un Noviciat sera attaché à quelque Maison Vicariale, la Supérieure Vicaire veillera avec soin à ce que ce Noviciat soit conduit selon les Constitutions et Usages de l'Institut, et selon les instructions spéciales de la Supérieure Générale : particulièrement tous les trois mois, elle sera fidèle à réunir ses Conseillères, pour examiner avec elles les dispositions et qualités des Novices ; et ensuite, elle en rendra un compte exact à la Supérieure Générale.

5. Les Supérieures Vicaires, dans le gouvernement de leur Maison, se conformeront à ce qui est prescrit ci-dessous aux Supérieures Locales, dans la Constitution qui leur est propre. Qu'elles s'efforcent, pardessus tout, de conduire les personnes qui leur sont confiées, dans l'esprit d'une sin-

cère charité, se montrant à leur égard et en toutes circonstances, de véritables Mères.

6. Qu'elles conservent aussi toujours une très-haute idée de leur emploi, l'un des plus importants de l'Institut ; mais au milieu des graves devoirs qu'il leur impose, qu'elles ne cessent de mettre leur confiance et leur appui en la sagesse et en la bonté de Dieu, qui ne peut leur refuser les lumières et tous les secours qui leur sont nécessaires.

CHAPITRE NEUVIEME.

DES SUPÉRIEURES LOCALES.

1. Les Supérieures Locales doivent être animées de l'esprit et de l'amour de leur Institut, et sincèrement zélées et fidèles en la pratique des Constitutions.

Elles doivent aussi posséder à un haut degré la vertu d'Obéissance, pour ne point être exposée à s'écarter des règles de subor-

dination, où elles doivent toujours demeurer au vis-à-vis de leur Supérieure Générale.

2. Le premier devoir d'une Supérieure est de veiller et de procurer que la régularité se maintienne dans la Maison dont elle est chargée. Elle doit veiller plus particulièrement à tout ce qui tient aux exercices spirituels, à l'observation du silence et au vœu de Pauvreté, se souvenant que c'est ordinairement par la négligence des petites choses, que le relâchement s'introduit dans les Communautés.

3. Elle doit être aussi très-réservée à dispenser les Sœurs de leurs devoirs et Observances, ne le faisant qu'avec une entière connaissance de cause.

Si elle-même a besoin de dispense, elle en usera, dans les choses communes et ordinaires, de sa propre autorité ; mais pour les choses de conséquence, elle devra recourir fidèlement à l'autorité de la Supérieure Générale ou de la Supérieure Vicaire.

4. Une bonne Supérieure, pour s'acquit-

ter dignement de sa charge, doit s'appliquer, dans des vues de foi et de charité, à mériter la confiance des personnes qui sont sous ses soins, par des procédés pleins de douceur et d'affabilité, et par un grand dévouement à tous leurs intérêts ; et c'est à ses Sœurs surtout, qu'elle doit s'efforcer de faire ressentir la douceur de son gouvernement.

Pour cela, elle sera toujours prête à les écouter dans tous leurs besoins, les encourageant dans leurs difficultés et les consolant dans leurs peines.

5. Elle aura à cœur de pourvoir à tous les besoins de ses Sœurs, tant spirituels que corporels, et devra même quelquefois les prévenir, pour leur épargner la peine que quelques-unes peuvent éprouver à les exposer. Elle sera particulièrement attentive à les soulager dans leurs fatigues, en leur procurant l'aide nécessaire dans leurs emplois. Elle redoublera de charité et de soins auprès des malades et des infirmes, envers

lesquels elle s'efforcera d'exercer toutes les qualités et les fonctions d'une Mère.

6. La Supérieure doit user avec modération de son autorité, surtout dans les cas où elle aurait lieu de craindre qu'elle ne fût méprisée. Dans tous les ordres qu'elle donne à ses Sœurs, elle doit user de telles paroles qu'elle semble plutôt les prier que les commander : qu'elle ne tombe pas, cependant, dans une douceur molle et faible, qui rendrait les âmes incapables de la violence qu'elles ont toutes à se faire pour gagner le Ciel.

7. C'est surtout lorsqu'il s'agit de reprendre et de corriger, qu'une Supérieure doit allier la plus grande douceur à la plus sage fermeté. Après avoir invoqué l'Esprit de Dieu, elle reprendra avec tant de charité et de prudence, que l'on reconnaisse qu'elle n'est animée que par le plus pur désir de la gloire de Dieu et du bien des particulières.

Elle ne doit jamais reprendre les Sœurs, devant les personnes qui sont sous leur

conduite ; en général, elle ne doit reprendre en public que bien rarement, seulement lorsque le bien des particulières, et surtout celui de la Communauté semblera l'exiger.

8. Que si quelqu'une se montrait parfois insensible à ses avertissements, qu'elle la supporte avec patience sans se décourager ; et que, redoublant de charité, elle la recommande avec plus de ferveur à Notre-Seigneur dans ses prières et ses actes de mortification, et qu'elle cherche avec prudence tous les moyens de la toucher et de la ramener à son devoir. Si tous ses efforts demeurent inutiles, elle en donnera avis à la Supérieure Générale ou à la Supérieure Vicaire.

9. Pour exercer une plus heureuse influence sur l'esprit et le cœur de ses Sœurs, une Supérieure devra toujours se mettre en garde contre toute espèce de prévention ou de sympathie naturelle, donnant à toutes des marques égales d'intérêt et d'affection.

10. Pour entretenir la régularité et la

ferveur en sa Communauté, toute Supérieure doit être prête à lui donner avec sagesse, en certaines circonstances, les avis et les recommandations qui importent au bien commun. Qu'elle y soit particulièrement fidèle dans le Chapitre mensuel, où elle doit, avec zèle et prudence, s'appliquer à réprimer, dans leur origine, tous les abus qui tendraient à s'introduire ; avant de parler à ses Sœurs, en de pareilles circonstances, qu'elle ait toujours soin d'invoquer avec ferveur les lumières du Saint-Esprit.

11. Un des principaux devoirs d'une Supérieure Locale envers ses Sœurs, est de veiller avec soin sur les rapports que celles-ci peuvent avoir avec les personnes du dehors, soit par visites, soit par lettres. Elle doit, tout en usant de prudence, se rendre compte, de temps en temps, comment on se conduit au Parloir, et tenir la main à ce que tout s'y passe selon ce que prescrivent les Constitutions : quant aux visites à faire au dehors, qu'elle ne les permette qu'avec

discrétion, pour des raisons de nécessité, d'utilité ou de haute convenance.

12. Une bonne Supérieure doit être animée d'une tendre charité pour les Pauvres et autres nécessiteux : ce qui est l'esprit propre de l'Institut. Elle pourvoira par elle-même, ou par les Officières, à ce que tous les soins spirituels et corporels leur soient fidèlement donnés, à tous selon leurs besoins. Elle veillera à ce qu'on les instruise, avant tout, des choses nécessaires au salut.

13. Elle observera aussi quelle vigilance on exerce pour conserver les enfants dans leur innocence, et quel soin on prend de leur santé. Elle devra elle-même, quand elle placera les enfants, à leur sortie de la Maison, prendre les plus grandes précautions, pour ne mettre ces enfants que dans des places, qui offrent les garanties nécessaires au bien de leur âme et même de leur santé.

La Supérieure, pour donner l'exemple à

ses Sœurs, devra prendre part elle-même au service des Pauvres de temps en temps, selon que ses autres devoirs le lui permettront.

14. Les Supérieures, qui ont sous leur conduite des écoles externes de petites filles, seront fidèles à les visiter de temps en temps, pour encourager les enfants, et voir par elles-mêmes de quelle manière sont tenues les classes.

15. Quand il sera nécessaire qu'une Supérieure intervienne en des remontrances ou des corrections, nécessaires à faire à des enfants, à des pauvres ou à des serviteurs, elle le fera avec prudence et modération, et de manière à ne diminuer en rien l'autorité de ses Sœurs, sur les personnes dont elles ont la conduite.

16. La Supérieure étendra aussi sa charité aux Pauvres du dehors ; elle les recevra avec bonté, et les assistera autant qu'elle en aura les moyens, sans nuire toutefois

aux œuvres dont elle est spécialement chargée.

17. Les Supérieures, qui ont des rapports nécessaires avec les Fondateurs ou Administrateurs de leur établissement, apporteront tous leurs soins pour se conserver dans la meilleure entente avec eux, sans toutefois porter préjudice à leurs Constitutions. Qu'elles aient soin surtout de mettre, en tous ces rapports, beaucoup de civilité et de franchise. Elles ne cesseront pas cependant, pour cela, d'être prudentes et circonspectes, et auront soin de réfléchir toujours avant de parler et d'agir.

18. Avec des devoirs si multipliés, une Supérieure doit être particulièrement affectionnée à la prière, pour s'assurer l'assistance de Dieu, qui lui est continuellement nécessaire.

19. Ponr se conserver plus facilement dans l'union avec l'Esprit de Dieu, elle s'efforcera de se tenir toujours dans les sentiments d'une sincère humilité et d'une

grande défiance de ses propres lumières, s'estimant la moindre de toutes, et ne se considérant en sa charge que comme la servante des autres. Cette sainte défiance d'elle-même devra la porter, non-seulement à recourir promptement aux lumières et à l'autorité de sa Supérieure Générale quand il sera nécessaire, mais encore à consulter, en bien des occasions moins importantes, celles qui lui auraient été données pour Assistantes ou pour Conseillères.

20. Chaque Supérieure Locale sera fidèle aussi à se choisir, parmi les Sœurs qui l'entourent, une Admonitrice, à qui elle devra demander, de temps en temps, de lui faire connaître les défauts, qu'elle aura remarqués dans sa conduite particulière ou dans son gouvernement.

21. Enfin, que toutes les Supérieures se souviennent de la grande obligation, où elles sont, de donner le bon exemple à toutes les personnes qui dépendent d'elles : rien, en effet, ne contribuera autant à main-

tenir leur Communauté dans la régularité et la ferveur, que la vue de leur propre fidélité à tous leurs devoirs.

CHAPITRE DIXIEME.

DES ASSISTANTES DES SUPÉRIEURES LOCALES.

1. L'Assistante d'une Supérieure Locale s'efforcera de vivre avec celle-ci dans une entente parfaite ; l'une et l'autre devront, de concert, désirer et procurer que la régularité règne dans leur Communauté, et que les œuvres prospèrent pour la gloire de Dieu et l'édification du prochain.

2. Appelée de temps en temps à donner son avis à la Supérieure, l'Assistante usera alors de beaucoup de prudence et de défiance de ses propres lumières, disant avec simplicité et humilité ce qu'elle croit être le mieux et préférable devant Dieu ; et si

on venait quelquefois à décider contrairement à son opinion, elle devra se tenir dans la paix et humblement soumise.

3. L'Assistante est obligée de donner à toutes ses Sœurs l'exemple de l'obéissance et d'une parfaite régularité.

4. Elle aura un soin et un zèle tout particuliers pour l'observance des Constitutions, et avertira la Supérieure des manquements, dont elle aurait été témoin et qu'elle reconnaîtrait être nuisibles à la Communauté. Toutefois, elle ne dira rien par soupçon, et ne parlera que dans les vues pures de la gloire de Dieu et du bien du prochain.

5. Quand la Supérieure sera absente ou empêchée, l'Assistante répondra sans attendre aux choses ordinaires, qui se présenteront, soit du dedans, soit du dehors. Pour les choses plus importantes, elle les renverra à la Supérieure, à moins que celle-ci ne soit absente pour longtemps, et que la chose ne puisse souffrir de délai :

alors, après avoir pris l'avis de l'autre Conseillère, ou s'il n'y a pas d'autre Conseillère de la plus ancienne des Sœurs, elle en décidera et ordonnera au nom de la Supérieure; mais ensuite elle fera connaître, le plus tôt possible, sa décision à sa Supérieure.

Dans toutes les circonstances où elle sera obligée de décider et d'agir par elle-même, elle devra se conformer aux intentions de sa Supérieure, autant qu'elle pourra les connaître.

6. L'Assistante est chargée de veiller sur la santé de la Supérieure et de pourvoir à ses besoins, sans toutefois l'importuner : si, malgré ses avis, la Supérieure faisait des choses préjudiciables à sa santé, comme seraient de longues veilles, elle serait obligée d'en donner avis à la Supérieure Générale ou à sa Vicaire.

7. L'Assistante traitera en toute occasion ses Sœurs avec douceur et une humble charité, ne leur faisant jamais sentir d'une

manière pénible l'autorité qu'elle peut avoir à exercer sur elles.

CHAPITRE ONZIEME.

DE LA DÉPOSITAIRE.

1. La Dépositaire, ou Econome Générale, est chargée, sous la conduite de la Supérieure Générale ou de l'une de ses Assistantes, de l'administration générale des affaires temporelles de la Maison-mère et de tous les biens qui en dépendent.

2. Cette Sœur doit être déjà exercée dans le maniement des affaires temporelles, et douée de qualités suffisantes, pour qu'elle puisse prudemment agir, en bien des cas, par elle-même.

Toutefois, elle n'en sera pas moins fidèle à prendre les ordres de la Supérieure Générale, dans toutes les affaires importantes.

3. Un des principaux soins de la charge de la Dépositaire sera de percevoir les re-

venus de l'Hôpital-Général de Montréal, et de procurer, autant qu'il dépendra d'elle, que les biens de l'Hôpital produisent tous de bons revenus, soit en louant avantageusement des propriétés foncières, soit en plaçant les capitaux d'une manière sûre et Canonique.

4. Elle devra apporter un très-grand soin à la tenue des livres de comptes, veillant à ce que les entrées y soient faites journellement, par celles qui en sont chargées sous sa conduite.

5. Elle devra aussi pourvoir, avec soin, à ce que, dans tous les actes et contrats à passer, les droits de l'Hôpital soient clairement énoncés et prudemment ménagés.

6. La Sœur Dépositaire aura aussi la charge de conserver, en bon ordre et en lieu sûr, tous les titres et actes importants, qui tiennent à l'administration temporelle de la Maison-mère.

7. En veillant avec un grand soin, en toutes circonstances, à la conservation de

ses droits, elle sera attentive cependant à ne les défendre que selon les règles de la Charité et de la modération chrétienne, traitant ceux-là mêmes qui se montreraient injustes envers l'Hôpital, avec respect et bonté.

Si, après avoir essayé tous les moyens possibles de conciliation, on était obligé quelquefois, d'après la décision des Supérieurs, de recourir à la voie de la justice pour conserver les susdits droits, la Sœur Dépositaire veillerait encore à se conduire, envers tout le monde, selon les règles de la Charité chrétienne, sans toutefois rien négliger de ce qui pourrait être nécessaire aux intérêts de la Communauté.

CHAPITRE DOUZIEME.

DE LA SŒUR CHARGÉE DE LA PROCURE DES MISSIONS,

C'EST-À-DIRE, DES MAISONS DE L'INSTITUT SITUÉES HORS DE MONTRÉAL.

1. La charge de cette Officière est de correspondre avec les Supérieures Locales ou leurs Economes, pour remplir les commissions qu'elle pourra en recevoir, et pour leur rendre, dans l'ordre temporel, bien des services, que les Maisons dépendantes de la Maison-mère peuvent avoir besoin de réclamer d'elle.

2. Celle, qui sera chargée de ce soin, s'en acquittera avec zèle et diligence, s'efforçant de répondre, avec promptitude, aux demandes qui lui seront faites, et de rendre tous les services, dont elle sera capable, aux maisons de l'Institut qui s'adresseront à elle.

3. Dans les achats qu'elle fera, ou dans

les autres affaires qu'elle traitera pour ces Maisons, elle prendra leurs intérêts, autant que si elle en était l'Econome.

4. Elle tiendra ses livres de comptes avec un tel ordre, qu'elle ne confonde jamais les affaires d'une Maison avec celles d'une autre.

5. Elle devra, au moins une fois chaque année, présenter un compte-rendu de sa gestion à la Supérieure Générale.

6. Enfin, elle traitera toutes choses avec une grande discrétion, ne donnant connaissance des affaires, qui lui sont confiées, qu'aux personnes qui peuvent y être intéressées.

CHAPITRE TREIZIEME.

DES SŒURS ÉCONOMES.

1. Les principales fonctions des Sœurs Economes sont de veiller sur les détails du ménage, de faire valoir les fermes et les

fonds qui en dépendent, de faire à propos les provisions et réparations courantes et ordinaires, de pourvoir, en un mot, à tous les besoins de la Maison.

2. Cependant en tout cela, elles ne feront rien de leur propre chef, et sans avoir pris auparavant l'avis de leur Supérieure et en avoir obtenu la permission, au moins dans les choses de quelque importance.

3. Les Economes, en faisant leurs provisions, n'achèteront que des choses de bonne qualité, sans s'écarter toutefois des règles de la sainte Pauvreté.

4. Elles traiteront avec les marchands et les ouvriers, avec modestie et prudence, prenant en tout les intérêts de leur Communauté, sans la déshonorer par une épargne sordide.

Si elles reconnaissaient avoir été trompées ou mal servies par quelque fournisseur, elles en avertiraient leur Supérieure, pour savoir d'elle comment y remédier.

5. Elles auront soin que les filles tou-

rières et les domestiques, qu'elles chargent de commissions, leur rendent fidèlement compte de l'argent qu'ils auront employé. En acquittant les dettes, elles prendront garde que les quittances, qu'on leur donne, soient faites en bonne forme.

6. Après avoir reçu les provisions, elles les feront placer proprement dans le lieu qui convient, et elles auront soin de les visiter, en temps opportun, afin que rien ne s'y gâte.

7. De temps à autre, la Sœur Econome devra visiter la Maison et les bâtiments qui en dépendent, pour voir les réparations qui seraient urgentes à faire.

Elle veillera avec une égale attention à la conservation des meubles et ustensiles, afin que rien ne se dissipe mal-à-propos. Elle entretiendra une grande propreté dans les jardins, les cours et autres lieux publics de la Maison.

8. Elle aura soin que les portes extérieures de la Maison soient fermées à l'heure

fixée par la Supérieure, et que les clefs en soient fidèlement remises au soin et à la garde d'une personne sûre, désignée par la Supérieure.

9. Elle aura la surveillance générale des domestiques ; elle n'en gardera aucun qui ne soit de bonnes mœurs. Elle veillera avec soin à ce que tous s'acquittent de leurs devoirs religieux, et qu'ils gardent une grande décence en leurs vêtements, et dans leurs paroles.

Elle veillera aussi à ce que tous les ouvriers, employés dans la Maison, s'y conduisent d'une manière décente et honnête.

Avant d'en engager ou d'en renvoyer quelqu'un, elle aura soin de consulter sa Supérieure.

10. La Sœur Econome traitera avec tous, domestiques et ouvriers, avec bonté et modestie, ne leur parlant jamais avec hauteur et dureté, mais sans rien perdre de la gravité qui convient à une Religieuse.

11. Les Sœurs Economes, qui sont char-

gées de tenir les régistres et les livres de comptes, en prendront un très-grand soin; elles écriront sur-le-champ toutes les affaires, pour n'en oublier aucune.

Elles seront soigneuses de tenir aussi en bon ordre tous les autres papiers, qui leur sont confiés, pour qu'on puisse les trouver facilement au besoin.

12. Les Economes doivent être d'une parfaite discrétion, et ne doivent parler des affaires, dont elles ont le soin, qu'avec les personnes qui y sont intéressées, ou avec lesquelles il importe d'en converser, comme sont spécialement leurs Supérieurs.

13. Les Economes se trouveront heureuses d'avoir, dans leurs fonctions, des occasions continuelles de pratiquer envers leurs Sœurs la Charité fraternelle. Qu'elles soient toujours prêtes à leur rendre les bons offices, qui sont en leur pouvoir.

Quand elles se verront obligées de leur refuser quelque chose, qu'elles le fassent avec tant de bonté et de douceur, que per-

sonne ne puisse être blessé de leur procédé, et qu'au contraire on demeure édifié de leur conduite également charitable et prudente.

14. Enfin, elles se souviendront que, comme Dieu gouverne toutes choses sans sortir de sa paix, elles doivent aussi satisfaire aux soins de leur charge, quelque multipliés et distrayants qu'ils soient, avec repos et tranquillité d'esprit, sans se laisser aller à l'empressement ni au trouble ; ce qui serait nuisible, non-seulement à leur perfection intérieure, mais encore à la bonne conduite de leur emploi.

CHAPITRE QUATORZIEME.

DES SECRÉTAIRES.

1. Les Sœurs, qui seront nommées pour remplir l'office de Secrétaire, soit auprès de la Supérieure Générale, soit auprès d'une autre Supérieure, seront très-soi-

gneuses d'écrire proprement et correctement toutes les lettres ou autres écritures, qu'elles auront à faire.

2. Elles useront d'un style pur et simple, sans recherche et sans affectation, ayant soin cependant de garder toutes les règles de convenance et les formes nécessaires, selon le rang et la dignité des personnes à qui elles ont à écrire.

Elles devront tirer et conserver copie de toutes les lettres importantes qu'elles écriront.

3. Elles rédigeront, sans délai, les Actes et les Procès-verbaux, qu'elles seront chargées de porter dans les régistres, afin que ces Actes soient signés le plus tôt possible, par ceux et celles qui doivent les signer.

Elles les rédigeront selon les formules en usage dans l'Institut, à moins de circonstances extraordinaires, pour lesquelles elles auront soin de consulter leur Supérieure.

4. Les Secrétaires se souviendront qu'un devoir grave de leur charge, est de garder

le secret sur tout ce que leurs Supérieures leur donnent à écrire, au moins jusqu'à ce que les événements et les choses soient divulgués par les Supérieures elles-mêmes.

Elles ne doivent non plus communiquer à personne aucun des écrits, qui leur sont confiés par la Supérieure, à moins de sa permission expresse.

CHAPITRE QUINZIEME.

DE LA PREMIÈRE HOSPITALIÈRE.

1. Dans les établissements de Charité les plus considérables, la Première Hospitalière, ou Hospitalière en chef, est chargée de la surveillance et de la conduite générales des Salles de Pauvres, sous la dépendance de la Supérieure ou de celle qui tient sa place.

2. Cet emploi, l'un des plus importants de l'Institut, demande de celles qui en sont chargées, avec une certaine expérience

dans le service des Pauvres, une charité tendre pour compatir à leur misère, et un zèle prudent et infatigable, pour pourvoir à ce que tous les soins spirituels et corporels que réclame leur état, leur soient fidèlement donnés. Les Pauvres étant le trésor le plus précieux de l'Institut, elles s'honoreront d'en être les gardiennes et les dépositaires.

3. La Première Hospitalière sera particulièrement chargée de répondre aux demandes du dehors, qui sont faites pour l'admission des Pauvres dans l'Hôpital. Dans ces admissions, elle aura égard principalement aux besoins de ceux ou de celles qui se présentent, donnant ordinairement la préférence aux plus nécessiteux : dans ses doutes, elle consultera sa Supérieure, se conduisant du reste habituellement d'après les instructions qu'elle en aura reçues. Quand le nombre que l'on peut recevoir, nourrir ou soigner, et qui lui aurait été déterminé, sera rempli, elle

ne pourra admettre aucun autre pauvre, sans y avoir été autorisée expressément par la Supérieure. Quand il y aura lieu de renvoyer un pauvre pour quelque motif extraordinaire, elle ne le fera pas sans avoir pris auparavant l'avis de sa Supérieure.

4. La Première Hospitalière en admettant un pauvre, prendra aussitôt ses noms, prénoms et les autres renseignements, qui doivent être inscrits dans les registres d'entrée, pour les remettre ensuite à la Sœur chargée de la tenue de ces registres : elle prendra également note des décès et des sorties, pour qu'ils soient aussi enregistrés.

5. Elle tiendra compte, par écrit, des pensions ou indemnités, que l'on se sera engagé à payer pour quelques pauvres ; et elle en percevra ordinairement elle-même le montant, qu'elle remettra à la Dépositaire ou à l'Econome, dans le temps qui aura été fixé par la Supérieure.

6. La Première Hospitalière devra ren-

dre compte de temps à autre à sa Supérieure, de l'état des Pauvres de l'Hôpital, et spécialement des admissions nouvelles, des décès, sorties ou placements. Dans toutes les difficultés qu'elle rencontrera, elle recourra fidèlement à ses avis et à sa direction.

7. Lorsque la Supérieure, ou son Assistante fera la visite des Salles, elle l'accompagnera ordinairement, pour lui faire rapport au besoin, et recevoir ses ordres et instructions. Ce sera aussi à elle ordinairement à accompagner le Médecin, avec la Sœur Pharmacienne, dans les visites qu'il fait aux pauvres malades.

8. La Première Hospitalière sera fort exacte à garder, et faire observer les règlements et usages, qui regardent le service des Pauvres. Elle visitera souvent les Salles, pour se rendre compte par elle-même de l'état de toutes choses : cependant elle prendra garde, en se mêlant trop des détails, de nuire à l'autorité des Sœurs

Hospitalières, dans la conduite des personnes et des choses qui leur sont confiées.

9. Elle aura aussi à veiller, d'une manière particulière, à ce que tout se passe selon l'ordre et la convenance, dans les visites que les personnes du dehors auront à faire aux Pauvres de l'Hôpital, et à ce que les Portières s'acquittent fidèlement de tous leurs devoirs.

10. La Première Hospitalière traitera avec une grande charité les personnes qui seront sous sa conduite : elle sera toujours prête à répondre à ceux et celles qui s'adresseront à elle, et leur viendra en aide autant qu'il lui sera possible.

Enfin, elle s'efforcera de donner à toutes les Sœurs et autres personnes, employées au service des Pauvres, l'exemple d'un religieux respect et d'un dévouement sincère et constant envers les membres souffrants et indigents de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

CHAPITRE SEIZIEME.

DES HOSPITALIÈRES.

1. Les Sœurs, chargées de l'honorable et important emploi d'Hospitalière, doivent être remplies de charité, de patience et de dévouement pour toutes les personnes confiées à leurs soins, dont elles doivent se regarder à la fois comme les Mères et les Servantes.

2. A chaque admission, elles seront fidèles à faire inscrire, sur les livres d'entrée, les noms, prénoms et âge de la personne reçue.

3. Les premiers soins nécessaires étant donnés, la Sœur Hospitalière s'informera par elle-même, et autant que la prudence le lui permettra, en quelle condition se trouve la personne admise, par rapport à ses devoirs religieux ; si elle est suffisamment instruite des vérités de la Religion, si

elle sait ses prières, etc : et la Sœur s'occupera avec zèle à l'instruire ou faire instruire, s'il en est besoin ; mais toujours avec prudence et discrétion, selon les dispositions de la personne.

En général, une bonne Hospitalière doit regarder comme un des points les plus importants de sa charge, de pourvoir à ce que toutes les personnes, qui sont sous ses soins, s'acquittent de leurs devoirs de Religion avec exactitude, selon leur âge et leurs facultés.

4 Les Hospitalières veilleront, d'une manière particulière, à ce que les personnes, qui sont confiées à leurs soins et à leur conduite, pratiquent la charité entre elles et vivent toutes en bon accord.

Elles seront aussi vigilantes à leur faire observer le Règlement de la salle, autant qu'il sera possible, et surtout le silence dans les temps et les lieux où il est prescrit.

5. Les Hospitalières ne feront point acception des personnes, dans les soins cor-

porels qu'elles doivent donner à leurs infirmes et malades ; mais elles les soigneront toutes avec une égale charité, selon leurs besoins respectifs.

Elles devront chercher à connaître, autant que possible, le caractère et les dispositions des personnes qui leur sont confiées, pour les conduire toutes avec sagesse et discrétion, et les reprendre et redresser, au besoin, d'une manière plus utile.

6. Les Hospitalières ne feront des réprimandes que lorsqu'il sera nécessaire, et toujours avec douceur et charité.

Elles ne doivent point se plaindre, si ce n'est à leur Supérieure quand la chose est nécessaire, des défauts des personnes dont elles ont la conduite.

On ne devra cependant en garder aucune, qui serait devenue une cause de scandale ou de trouble pour les autres.

7. Les Hospitalières devront toujours, autant que possible, assister au service de la table et faire elles-mêmes les portions,

connaissant mieux les personnes dont elles ont le soin habituel.

8. Elles ne s'absenteront de leur Salle que le plus rarement possible, et jamais sans confier la garde de leur emploi à une autre Sœur ; ou, quand elles ne pourront faire autrement, à une personne sur qui elles peuvent justement se reposer.

9. Elles veilleront à tenir toutes les personnes confiées à leurs soins, et tous les lieux qui sont sous leur vigilance, dans un grand état de propreté.

10. Les Hospitalières redoubleront de zèle et de charité auprès de leurs malades, et seront attentives à leur procurer tous les soulagements nécessaires. Elles les feront visiter par le Médecin, selon leurs besoins, et elles seront très-fidèles à exécuter les prescriptions de celui-ci ; s'il leur paraissait prudent de s'en écarter quelquefois, pour cause de changements survenus dans l'état des malades, elles ne feraient ainsi que de l'avis de la Sœur Pharmacienne.

11. Les Hospitalières seront vigilantes à avertir le Chapelain de l'état de leurs malades, quand elles les verront en maladie grave. Elles les aideront avec charité et douceur, quand il sera nécessaire de les préparer à la réception des derniers Sacrements ; et au défaut du Prêtre, elles les assisteront en leur agonie.

12. Après le décès de leurs Pauvres, les Hospitalières en donneront avis au plus tôt à la Supérieure et à l'Econome ; et elles feront faire les prières et suffrages qui sont en usage. Elles auront soin aussi de faire inscrire sans délai leur décès ou leur sortie dans les registres, par celle qui en est chargée.

13. Les Hospitalières exerceront une sage et maternelle vigilance sur les personnes qui sont attachées au service de leurs Salles ; si elles apercevaient en elles quelque défaut grave et nuisible à leur œuvre, elles en donneraient avis à leur Confesseur.

14. Les Hospitalières, pour rendre plus

méritoires leurs actes de Charité, s'efforceront de mettre à profit tous les sujets de souffrances et de peines, qu'elles pourront rencontrer dans leur charge ; et pour s'exciter à s'acquitter de tous leurs devoirs avec une sainte joie et un courage inaltérable, qu'elles aient souvent sous les yeux cette parole si consolante du Divin Maître : « *Je regarderai comme fait à moi-même, ce* « *que vous ferez au moindre des miens.* »

CHAPITRE DIX-SEPTIEME.

DEVOIRS PARTICULIERS AUX HOSPITALIÈRES SOIGNANT LES MALADES DANS LES HOPITAUX.

1. Les Sœurs, employées au soin des malades dans les Hôpitaux, devront joindre à une charité douce, patiente et généreuse, pour secourir les pauvres malades dans tous leurs besoins, un zèle prudent et persévérant, pour les porter à faire leurs

devoirs de chrétiens et les gagner à Dieu.

Elles devront aussi redoubler de vigilance sur elles-mêmes, étant plus souvent en rapport avec des personnes séculières.

2. On ne recevra point, dans ces Hôpitaux pour les malades, les personnes que les Sœurs ne peuvent y soigner, comme sont les aliénés, les femmes enceintes, etc ; pour les épileptiques ou autres malades incurables, on ne pourra les y recevoir que transitoirement, lorsque la charité semblera en faire un devoir pressant, en attendant qu'on puisse les placer dans quelque autre Hospice, ou Salle destinée à ces sortes d'infirmes.

3. Les hommes malades seront toujours soignés dans des salles entièrement séparées de celles des femmes. Ces salles seront tellement séparées, qu'on ne puisse voir de l'une dans l'autre, et qu'il n'y ait aucune communication directe de l'une à l'autre, étant placées à des étages différents toutes les fois qu'il sera possible.

Il y aura toujours un ou plusieurs infirmiers, ou hommes de service, pour rendre aux hommes malades tous les soins qu'il ne convient point de leur faire rendre par d'autres personnes; et ces infirmiers coucheront dans ou proche des salles de malades, afin d'être toujours prêts à les servir.

4. On mettra dans des appartements séparés des salles ordinaires, les personnes dont la maladie pourrait être gravement préjudiciable aux autres malades.

On fera de même, s'il est possible, à l'égard des convalescents, ainsi que des enfants.

5. Un malade étant reçu, la Sœur Hospitalière lui fera un charitable accueil; elle fera préparer son lit, et pourvoira à ce qu'il reçoive promptement tous les premiers soins qui lui sont nécessaires.

S'il lui paraît urgent de faire appeler le Médecin avant le temps de la visite ordinaire, elle en avertira la Sœur Pharmacienne.

6. La Sœur Hospitalière assistera ordinairement, avec la Sœur Pharmacienne, à la visite du Médecin, pour mieux connaître ce qui sera ordonné, soit pour les remèdes, soit pour les aliments.

Elle administrera ou fera administrer les remèdes prescrits, avec beaucoup de ponctualité, dans le temps et de la manière indiqués.

7. L'Hospitalière veillera à ce que les malades soient tenus bien proprement; et soient toujours décemment vêtus, surtout quand ils sont levés.

8. Lorsque la Supérieure fera la visite de la Salle, l'Hospitalière l'accompagnera, pour lui faire rapport de l'état des malades, et recevoir d'elle les avis et les ordres que celle-ci jugerait à propos de lui donner.

9. Dans les Hôpitaux où l'on reçoit, pour les soigner, des malades non-catholiques mêlés aux malades catholiques, les Sœurs n'auront aucun égard à la différence de croyance, dans les soins corporels qu'elles

doivent aux uns et aux autres ; et elles donneront à tous indistinctement des témoignages sincères de charité et de dévouement.

10. A l'égard des dissidents, encore qu'elles doivent désirer les voir tous revenir à la vraie Religion, cependant elles seront prudentes et discrètes dans les démarches que leur zèle pourrait leur suggérer. C'est par l'exercice de la charité et l'exemple des autres vertus chrétiennes, qu'elles doivent principalement les gagner à Dieu. Toutefois, elles seront attentives à profiter de toutes les occasions favorables, pour leur donner les instructions et les explications, qu'ils sembleraient désirer ou paraîtraient disposés à bien recevoir. Dès qu'elles en remarqueront quelqu'un parmi eux désirant connaître la vérité, elles s'empresseront d'en prévenir le Prêtre, chargé du soin spirituel de l'Hôpital.

11. A l'égard des malades catholiques, elles se feront un devoir de charité et de religion d'instruire ceux qui seraient igno-

rants, et de ramener les indifférents à de meilleurs sentiments. Dès qu'elles les verront en danger de mort, elles feront avertir et appeler le Chapelain ; et elles s'efforceront, par leurs exhortations charitables et pleines de douceur, de les faire entrer dans une soumission parfaite à la volonté de Dieu, les aidant, autant qu'elles le pourront, à se préparer à la réception des derniers Sacrements.

12. Les Hospitalières et toutes les Sœurs, qui les aident dans le soin des malades, observeront une parfaite modestie et une grande retenue en traitant avec ces malades. Elles ne se familiariseront point avec eux, ne les entretenant point d'affaires du monde, de nouvelles ou d'autres choses vaines. Quand elles leur parlent, que ce soit principalement dans la vue de leur bien spirituel ou corporel, comme pour leur indiquer la manière de prendre leurs remèdes, ou pour les consoler dans leurs afflictions et tristesses, les encourager et exhorter à la patience.

Les Sœurs, autant que possible, ne s'arrêteront point dans les Salles d'hommes sans Compagne, ou du moins sans quelqu'une des filles, employées au service ordinaire des pauvres malades.

13. Elles seront toujours sur leurs gardes pour donner bonne édification, tant aux malades qu'aux personnes qui viennent les visiter, ne s'arrêtant point à parler avec celles-ci de choses vaines et inutiles. Elles répondront à toutes civilement et en peu de mots, usant de cette sage retenue envers tout le monde et particulièrement avec les Médecins : elles ne s'entretiendront ordinairement avec eux que de ce qui concerne le bien des malades, sans toutefois blesser les règles de la bienséance. Après leur visite, les Hospitalières ne les accompagneront point au-delà de la porte de leur Salle.

14. Toutes les Sœurs, qui sont employées au soin des malades, prendront garde de laisser refroidir leur charité par l'habitude

de les servir ; elles feront toutes choses avec un cœur joyeux, montrant par la sérénité de leur visage qu'elles s'estiment heureuses de servir Jésus-Christ dans ses membres souffrants. Enfin, qu'il y ait comme une sainte émulation entre elles, pour servir les malades qui inspirent une plus grande répugnance à la nature ; aimant en ces occasions à remporter sur elles-mêmes des victoires, dignes de leur sainte vocation.

CHAPITRE DIX-HUITIEME.

DES SŒURS CHARGÉES DE L'ÉDUCATION DES FILLES ORPHELINES.

1. Les Sœurs, chargées du soin et de l'éducation des Orphelines, considéreront les enfants, qui leur sont confiées, comme un dépôt sacré, que l'Eglise leur met entre les mains et qu'elles doivent conserver en toute son intégrité.

2. Le premier objet de leur attention et de leur vigilance est la conservation de l'innocence de ces enfants : car c'est là leur bien le plus précieux ; et si elles venaient à le perdre par la faute des Sœurs, celles-ci en répondraient devant Dieu. C'est pourquoi, les Sœurs ne doivent jamais laisser leurs enfants sans la surveillance de quelque personne capable de les remplacer.

Elles n'auront aussi à leur service que des filles, sur la moralité desquelles elles peuvent sûrement compter.

Les Sœurs doivent exercer une certaine vigilance même pendant la nuit, autant que cela sera jugé nécessaire et possible.

3. Elles ne laisseront jamais les Orphelines sortir seules de la Maison, sous quelque prétexte que ce soit ; mais elles leur donneront toujours une compagne sage et discrète, et déjà un peu âgée.

4. Elles tiendront toutes leurs Orphelines proprement et décemment vêtues, et elles s'appliqueront à leur donner l'amour et

l'habitude de la modestie, qu'elles leur feront envisager comme le plus bel ornement de leur sexe.

5. Elles travailleront à former les enfants, de bonne heure, à la piété, mais à une piété simple et solide. Prenant garde de les surcharger de pratiques trop onéreuses pour leur âge, elles s'appliqueront, avant tout, à bien instruire et à les faire s'acquitter d'une manière exacte de leurs devoirs essentiels; elles chercheront surtout à leur donner une grande horreur du péché.

6. En reprenant et corrigeant leurs Orphelines quand il sera nécessaire, elles prendront garde de faire ces réprimandes avec humeur et impatience; ce qui serait plutôt nuisible que profitable aux enfants. Elles seront aussi d'une très-grande discrétion dans le choix des pénitences, qu'elles pourront être obligées quelquefois de leur infliger. Quoiqu'elles doivent toujours se montrer fermes et se faire un peu craindre

des enfants, elles chercheront par-dessus tout à se faire aimer d'elles et à leur inspirer une grande confiance.

7. Les Sœurs donneront à leurs Orphelines l'instruction qui convient à leur âge et à leur condition. Elles les instruiront selon la méthode usitée dans l'Institut, et elles s'efforceront d'exciter parmi elles une sage émulation.

8. Une partie essentielle de l'éducation qu'elles leur doivent est de leur apprendre les ouvrages propres à leur sexe, et de les exercer dans les soins du ménage, selon que les enfants en seront capables.

Elles les formeront aussi à la politesse, selon leur âge et leur condition.

9. Elles prendront de la santé de leurs Orphelines les soins qu'en prendraient de bonnes mères. Elles seront attentives particulièrement à leur faire prendre un exercice corporel suffisant, suivant leur âge et les circonstances.

10. Les Sœurs, autant que leurs moyens

le permettront, s'efforceront de garder sous leurs soins les petites filles orphelines qu'elles élèvent, tant qu'elles ne les verront point, à raison de leur âge ou de leur caractère, suffisamment prémunies contre les dangers du monde.

11. Quand il s'agira d'en placer quelqu'une encore jeune, elles prendront toutes les précautions que la prudence et la charité leur commandent, pour s'assurer que l'enfant sera bien traitée et ne courra aucun danger, soit pour le corps, soit pour l'âme.

Elles se procureront, à cette fin, des renseignements certains et favorables sur les personnes qui voudraient se charger de cette enfant ; et, après avoir communiqué ces renseignements à leur Supérieure, elles se conduiront selon ses ordres. Elles ne laisseront point partir les enfants, sans leur donner tous les avis qui pourront leur être nécessaires, et les exhorteront à venir les voir de temps en temps, si elles en ont la facilité.

12. Les Sœurs pour attirer les bénédictions du ciel sur tous les soins qu'elles donneront à leurs Orphelines, prieront souvent pour elles, et surtout pour celles qui seraient plus indociles et plus difficiles à porter au bien et qu'elles ne se lassent jamais de leur répéter les mêmes enseignements ; car c'est à cette persévérance, jointe à la prière, que le Seigneur accordera le succès de leurs soins et de leurs travaux.

CHAPITRE DIX-NEUVIEME.

DES SŒURS QUI VISITENT LES PAUVRES ET LES MALADES.

1. Les Sœurs, qui sont employées à la visite et au soulagement des Pauvres du dehors, y apporteront d'autant plus de zèle qu'elles rencontreront chaque jour des occasions nombreuses de faire connaître et aimer Dieu, et de soulager les malheureux.

Mais en même temps elles devront beaucoup veiller sur elles-mêmes, et se rendre facile la pratique de la sainte présence de Dieu, pour éviter les dangers auxquels elles sont exposées.

2. Elles auront d'abord à se prémunir contre la dissipation intérieure, qui se glisse si facilement dans les œuvres extérieures du zèle le plus louable.

3. Elles auront pour règle invariable de ne jamais sortir seules, mais toujours avec une autre Sœur ou avec une autre personne respectable; et elles ne se sépareront pas l'une de l'autre, tout le temps que dureront leurs sorties.

4. Elles ne feront aucune visite inutile, toute visite devant avoir pour but le soulagement des pauvres et des malades. Si le bien exige qu'elles entrent en d'autres maisons que celles des pauvres, elles devront pour cela se munir de toute permission nécessaire; si elles n'ont pu la demander auparavant, elles devront, dès leur retour à

la Communauté, en donner connaissance à la Supérieure.

5. Elles éviteront avec le même soin toutes les conversations inutiles; et elles regarderont comme telles toutes celles qui n'auraient aucun rapport utile avec l'objet de leurs visites, qui est le soulagement des pauvres, des malades ou autres nécessiteux.

6. Elles seront surtout attentives à se comporter selon toutes les règles de la plus parfaite modestie, se rappelant qu'il ne faudrait qu'une parole indiscrète, qu'un regard curieux, qu'un geste trop léger, pour causer souvent un grand scandale aux personnes qui les entourent. Elles éviteront donc les airs enjoués et dissipés, les manières brusques ou affectées.

7. N'ayant en vue dans l'exercice de leur Charité, que la gloire de Dieu et le salut des âmes, elles accompliront, avec un zèle égal et constant, toutes les œuvres de miséricorde : consoler les affligés, instruire les ignorants, donner de bons conseils, mettre

le bon accord dans les familles désunies, soigner les malades, assister les mourants, ensevelir les morts, etc. Elles exhorteront souvent les Pauvres à remplir leurs devoirs religieux, et travailleront à leur en procurer les moyens nécessaires. Mais qu'elles se souviennent qu'elles auront besoin, en mille circonstances, d'user d'une grande circonspection et d'une prudence peu commune, surtout dans tout ce qui regarde la conscience des personnes et l'intérieur des familles.

8. Elles devront prodiguer aux pauvres malades tous les soulagements qui seront en leur pouvoir; mais toujours avec une grande réserve et une parfaite modestie, préférant manquer à quelques soins nécessaires, surtout à l'égard des hommes, que de manquer à la prudence.

9. En visitant les malades, elles veilleront avec grand soin à ce que le Prêtre soit appelé de bonne heure auprès de ceux qui sont en danger. Au défaut du Prêtre, elles

se feront un devoir et un bonheur de demeurer auprès des mourants, autant qu'il leur sera possible, pour les assister; et, redoublant de zèle et de charité pour eux, elles leur suggéreront avec discrétion tous les sentiments qui conviennent à leur état.

10. Elles tâcheront de procurer à leurs malades des Sœurs ou d'autres personnes charitables, pour les veiller la nuit, s'ils en ont besoin. Elles s'adresseront ordinairement pour cela à la Supérieure, qui y enverra des Sœurs, selon qu'elle en aura les moyens. Pour elles, elles ne demeureront pas auprès des malades pendant la nuit, à moins d'une permission expresse.

11. Les Sœurs, employées à ces œuvres extérieures de charité, rendront, le plus souvent qu'elles pourront, à la Supérieure un compte fidèle de leurs travaux et du besoin des Pauvres, et se concerteront avec elle sur les secours et soulagements à leur apporter.

12. Enfin, dans les visites qu'elles font

aux Pauvres et aux Malades, les Sœurs de la Charité aimeront à se rappeler souvent le mystère de la Visitation de la très-sainte Vierge, mystère tout de charité : elles s'uniront aux dispositions si parfaites de générosité, d'abnégation, de zèle et de modestie de Marie, et par là elles rendront leurs actions plus pures et plus méritoires aux yeux du Seigneur.

CHAPITRE VINGTIEME.

DES SŒURS QUI ENSEIGNENT DANS LES PETITES ÉCOLES.

1. Les Sœurs, chargées d'enseigner les jeunes filles dans les Ecoles externes, se borneront à leur donner une instruction élémentaire, convenable à la condition pauvre ou médiocre de ces enfants.

2. Elles suivront dans leur enseignement la méthode adoptée dans l'Institut, et n'y feront aucun changement important que

du consentement de la Supérieure Générale et de l'Evêque Diocésain.

3. Elles s'attacheront avant tout à donner une instruction chrétienne à leurs élèves, en leur apprenant avec assiduité les prières et le catéchisme. Elles feront chaque jour une demi-heure de catéchisme ; pendant laquelle elles s'appliqueront à donner aux enfants l'intelligence de ce qu'elles ont appris.

Elles chercheront, avec zèle et constance, à former leur cœur à la piété, à l'amour et à la pratique de la vertu. Elles s'efforceront avec douceur et prudence de les corriger de leurs défauts, surtout de ceux qui leur seraient plus nuisibles.

4. Elles leur apprendront à s'acquitter avec une sérieuse attention des pratiques de la vie chrétienne ; comme sont leurs prières du matin et du soir, la préparation aux Sacrements, l'assistance aux Offices de l'Eglise. Partout où il sera possible, elles les conduiront elles-mêmes aux Offices de

leur paroisse, et les y surveilleront pour qu'elles s'y tiennent avec modestie et prient avec attention.

Les Sœurs donneront des soins tout particuliers à celles de leurs élèves qni se préparent à leur première Communion.

5. Elles ne garderont point dans leurs Classes une enfant qui serait un sujet de scandale pour les autres; elles ne recevront de grandes filles, qu'autant qu'elles les connaîtront comme des filles de bonne conduite.

6. Les Sœurs comprendront essentiellement, dans l'éducation qu'elles donnent à leurs élèves, le soin de les former aux travaux propres à leur sexe et à leur condition. Il y aura, ordinairement chaque jour, un temps consacré à la couture ou autre travail de ce genre.

7. Les Sœurs regarderont le silence comme le principal moyen de maintenir l'ordre dans les Classes et de rendre leur enseignement profitable aux enfants. C'est

pourquoi, elles seront très-fidèles à se servir des signes qui sont en usage, et ne parleront elles-mêmes que le plus rarement possible.

8. Elles seront bien vigilantes pour ne jamais reprendre et corriger leurs élèves avec humeur et précipitation ; qu'elles soient toujours fidèles à élever leur esprit et leur cœur vers Dieu, avant de faire une réprimande ou d'infliger une pénitence : qu'elles s'efforcent de conduire leurs élèves plutôt par le sentiment de l'amour de Dieu et du devoir, que par la crainte du châtiment.

9. Les Sœurs seront aussi sur leurs gardes pour ne point se laisser surprendre par aucune sympathie ou antipathie naturelle ; elles seront d'une grande impartialité, et tâcheront, en toutes circonstances et envers toutes, de n'agir que par les vues pures de la foi et de la charité chrétienne.

10. Quoiqu'elles doivent traiter leurs élèves avec la charité d'une mère, elles

éviteront toute espèce de familiarité avec elles, et ne recevront jamais d'elles aucun témoignage d'amitié trop sensible et trop naturelle.

11. Pour se soutenir au milieu des peines et des difficultés inévitables en leur emploi, les Sœurs enseignantes se souviendront surtout que c'est un acte de charité très-parfait et très-agréable à Dieu, que celui d'instruire les ignorants des vérités de la religion et de leur montrer le chemin du ciel.

12. Les Sœurs enseignantes useront d'une parfaite retenue et d'une grande prudence dans leurs rapports avec les parents de leurs élèves ; elles les recevront cependant, en toutes circonstances, avec bonté et politesse ; mais elles ne traiteront généralement avec eux que de ce qui concerne leurs enfants, et n'entretiendront point de conversations inutiles.

C'est à la Supérieure Locale, ou à la Sœur qui pourra être chargée de la direc-

tion générale des Classes, de communiquer ainsi avec les parents des enfants ; si quelque autre Sœur pouvait avoir besoin de leur parler, elle ne le ferait pas sans l'autorisation de la Supérieure Locale.

CHAPITRE VINGT-UNIEME.

DE LA SŒUR SACRISTINE.

1. La Sœur Sacristine est chargée du soin des choses qui appartiennent au service et à l'ornement des autels. Elle devra être animée d'un grand esprit de foi, pour traiter avec respect et religion les choses saintes confiées à ses soins.

2. Elle tiendra proprement, nettement et en bon ordre tous les ornements, parements, meubles et tout ce qui sert au culte et aux Offices.

Son devoir sera aussi d'entretenir le Sanctuaire, les Chapelles, l'Eglise, la Sa-

cristie et tous les lieux qui en dépendent, dans une grande propreté.

3. Elle prendra un soin tout particulier des vases et des linges sacrés : si on lui accorde la permission d'y toucher, elle ne le fera qu'avec une sainte réserve et un très-grand respect.

4. Elle préparera les habits sacerdotaux avec une grande diligence, de manière à ne causer aucun retard aux Offices par son imprévoyance : elle les préparera, selon la variété des Fêtes et des temps, comme il est marqué en l'*Ordo* pour chaque jour.

5. La Sacristine veillera, avec un très-grand soin, à l'entretien de la lampe qui brûle devant le Saint-Sacrement, qu'elle ne pourrait, sans pécher, laisser éteindre par sa négligence ; elle la visitera autant qu'il sera nécessaire, et spécialement le soir avant de se retirer, pour la mettre en bon état.

6. Elle sonnera ou fera sonner tous les Offices, les Messes et l'*Angelus* à l'heure

précise, à moins que la Supérieure ne commette ce soin à une autre Sœur.

7. La Sacristine sera toujours très-respectueuse envers MM. les Prêtres, qui viendront célébrer la sainte Messe ou assister à quelque Office, se conduisant envers tous avec gravité et modestie; elle aura pour règle de ne jamais demeurer seule dans la Sacristie, lorsqu'il s'y trouve quelque Prêtre.

8 S'il se présente des Prêtres étrangers et inconnus, pour dire la Messe, elle en informera la Supérieure, et saura d'elle, ou de Monsieur le Chapelain, si ces Prêtres sont autorisés par l'Evêque à célébrer.

9. La Sacristine et toutes les Sœurs, qui lui seront données quelquefois pour aides, garderont un silence exact en la Sacristie, à moins de nécessité ou d'utilité ; quand elles auront besoin de le rompre, elles parleront seulement à voix basse.

10. La Sacristine aimera à se rappeler souvent la pensée de la très-sainte Vierge,

travaillant dans le Temple au service des Prêtres, ou occupée à préparer les vêtements de son Divin Fils; et elle s'unira aux dispositions intérieures qui animaient alors Marie, pour s'acquitter, comme elle, de ses fonctions saintes avec foi, amour et fidélité.

CHAPITRE VINGT-DEUXIEME.

DE LA SŒUR RÉGLEMENTAIRE.

1. La Sœur Réglementaire est chargée de sonner les différents exercices de la Communauté. Pour être ponctuelle à sonner à l'heure marquée, elle se souviendra que de cette exactitude dépend la régularité des Observances et tout l'ordre de la Maison.

2. Elle devra toujours se lever assez tôt avant la Communauté, pour être ponctuelle à sonner le réveil à l'heure fixée; après l'avoir sonné, elle allumera les lampes des corridors et autres lieux, qu'il sera nécessaire d'éclairer.

3. La Sœur Réglementaire aura une Suppléante, pour la remplacer quand elle sera empêchée ; et elle sera fidèle à prévenir cette Suppléante, toutes les fois qu'elle prévoira ne pouvoir sonner une Observance, afin que la régularité générale n'ait rien à souffrir.

CHAPITRE VINGT-TROISIEME.

DE LA SŒUR PORTIÈRE.

1. La Sœur Portière doit être grandement discrète, pour faire sagement les réponses et tous les messages nombreux qu'elle aura à faire.

2. Elle sera singulièrement modeste et retenue en toutes ses démarches ; elle s'étudiera à recevoir toutes les personnes, qui se présenteront au Parloir, avec respect et politesse ; mais elle sera courte en ses paroles, ne s'informant d'aucune chose inutile.

3. Elle évitera de faire attendre ; mais

lorsque la nécessité y sera, elle en fera des excuses avec douceur.

4. Lorsqu'une Sœur est demandée au Parloir, si c'est dans un temps convenable, la Portière ira le faire savoir à la Supérieure ; et si celle-ci le lui permet, elle ira avertir la Sœur qui est demandée.

5. Lorsque les Sœurs seront aux exercices communs, la Portière s'excusera de ne point les appeler auprès des personnes qui les demandent, à moins que ce ne soit pour des choses urgentes.

6. Elle remettra à la Supérieure toutes les lettres qu'elle recevra, et n'en fera point sortir sans son ordre. Elle ne fera point de commissions, venant du dehors, aux Sœurs, ni des Sœurs à ceux du dehors, si ce n'est par ordre de la Supérieure ; à moins qu'elle ne connût bien ses intentions.

7. Elle ne laissera entrer les personnes du dehors, pour visiter les Salles, qu'aux jours et aux heures qui sont marqués, à moins de quelque raison bien particulière.

La Sœur Portière, en général, sera vigilante sur ceux qui entrent et qui sortent, et sur la manière dont tout le monde se conduit au Parloir, afin de pouvoir en rendre compte à la Supérieure au besoin. C'est pourquoi elle ne laissera point le soin du Parloir, lorsqu'il s'agit de visites, à moins d'être remplacée par une autre Sœur.

8. Elle prendra un grand soin de tenir les Parloirs et l'entrée dans une grande propreté.

Elle ne laissera point les clefs à la porte d'entrée ; et elle les remettra tous les soirs au lieu, ou à la personne qui aura été désignée par la Supérieure.

9. Elle veillera à ce que les filles, qui sont à son service, se conduisent envers tout le monde avec modestie, douceur et politesse.

10. Heureuse d'avoir à accomplir journellement, en sa Communauté, l'office des Anges, qui sont employés jour et nuit à porter, du ciel en terre et d'un bout du monde à l'autre, les messages de Dieu, la

Sœur Portière s'efforcera de les imiter, surtout dans la promptitude de leur obéissance et dans leur charité.

CHAPITRE VINGT-QUATRIEME.

DE LA SŒUR PHARMACIENNE.

1. La Sœur Pharmacienne, pour remplir avec prudence et sagacité son Office, devra écouter le Médecin avec une grande attention, pour suivre fidèlement ses prescriptions et sa direction, selon les circonstances. Mais elle apportera la plus grande vigilance, pour que tous ses rapports avec lui soient constamment conformes à ce que prescrivent la discrétion et la modestie religieuse : elle ne devra l'entretenir que de l'état des malades et des soins à leur donner, et ne s'informera d'aucune nouvelle du dehors.

2. La Pharmacienne tiendra dans le plus grand ordre qu'il lui sera possible la Pharmacie, prenant garde particulièrement

à ce que chaque boîte, fiole, etc. soit exactement étiquetée.

3. Quand une personne malade sera reçue dans l'Hôpital, elle la visitera, dès que l'Hospitalière l'en aura avertie, afin de lui procurer les premiers soulagements nécessaires, et de faire avertir le Médecin s'il y a lieu.

4. La Pharmacienne accompagnera le Médecin avec une autre Sœur, lorsqu'il fera la visite des malades ; et elle aura un livre, où le Médecin écrira ses prescriptions, ou bien elle les écrira elle-même.

5. Elle devra mettre ces prescriptions à exécution avec une grande exactitude ; il ne lui sera permis de s'en écarter que dans des cas extraordinaires, où quelque changement dans l'état des malades semblera lui en faire un devoir ; elle agira toutefois, dans cette circonstance, avec une très-grande prudence, et aura soin de rendre compte de sa conduite au Médecin, à la visite qui suivra.

6. La Pharmacienne visitera elle-même les malades de temps en temps, pour suivre de plus près les changements qui s'opèrent dans leur état, pour connaître l'effet des remèdes et pouvoir en rendre compte au Médecin. Mais elle ne leur donnera jamais de remèdes nouveaux à prendre, sans en avertir l'Hospitalière ou la Sœur Infirmière.

7. La Sœur Pharmacienne se montrera toujours disposée à procurer à ses Sœurs, selon la direction de la Supérieure, tous les soulagements qui leur seront nécessaires dans leurs infirmités ou indispositions.

Elle veillera elle-même avec une attention particulière à leur santé ; et, si elle s'aperçoit que quelqu'une ne donne pas connaissance de ses infirmités, elle en avertira la Supérieure.

8. La Sœur Pharmacienne se souviendra qu'elle est étroitement obligée de garder le secret des choses, qui lui sont confidentiellement communiquées en l'exercice de son emploi.

CHAPITRE VINGT-CINQUIEME.

DE LA SŒUR INFIRMIÈRE.

1. La Sœur Infirmière ne doit respirer que douceur et charité pour bien servir ses Sœurs malades. Elle leur procurera tous les soulagements qui seront en son pouvoir; elle compatira à toutes leurs infirmités, et les servira toutes avec joie et promptitude.

2. Sa Charité lui fera supporter surtout les chagrins et les mauvaises humeurs, que le mal cause quelquefois aux pauvres infirmes: elle cherchera à les distraire de leurs impressions, le plus adroitement et le plus doucement qu'elle pourra, sans jamais témoigner d'être dégoûtée de les servir.

3. Elle sera attentive à tous leurs besoins pour les prévenir, surtout à l'égard de celles qui sont plus timides.

4. En soulageant leur corps, elle s'efforcera aussi de porter doucement leur esprit et

leur cœur vers Dieu, par quelques bonnes et pieuses paroles.

5. Si elle est obligée de leur refuser quelque chose, nuisible à leur santé, elle le fera avec le plus de douceur qu'il lui sera possible.

6. Elle aura un soin particulier de tenir l'Infirmerie dans une grande propreté, ne laissant rien autour des malades qui puisse les incommoder.

7. Elle assistera, autant que possible, aux visites que le Médecin fait aux Sœurs malades, et apportera une grande attention à ses prescriptions; elle les exécutera avec une grande fidélité et sera attentive à l'effet des remèdes, pour en rendre compte à la Sœur Pharmacienne.

Quand elle croira qu'il est nécessaire de faire appeler le Médecin, elle en avertira la Supérieure ou la Sœur Pharmacienne.

8. Quand on devra apporter la sainte Communion aux Sœurs infirmes ou malades, elle en préviendra assez tôt la Sœur Sacristine.

9. Lorsqu'elle verra la maladie d'une Sœur devenir plus grave. elle en avertira le plus tôt possible la Supérieure.

10. Quoiqu'il soit permis à la Sœur Infirmière de rompre le silence pour l'accomplissement de son devoir, cependant elle prendra garde de se laisser aller à une trop grande dissipation d'esprit et de perdre l'habitude du recueillement religieux.

CHAPITRE VINGT-SIXIEME.

DE LA SŒUR DÉPENSIÈRE.

1. La charge de la Dépensière, qui relève de celle de l'Econome, est de procurer que la distribution et l'emploi des provisions soient faits avec ordre et économie.

2. Elle devra premièrement veiller avec attention à la conservation des denrées qui sont commises à ses soins, prenant garde à ce que chaque chose soit placée en lieu convenable : elle devra avertir l'Econome quelque temps avant qu'il soit nécessaire de faire de nouvelles provisions.

3. Elle aura la conduite des filles cuisinières, et veillera à ce qu'elles s'acquittent avec soin de leur ouvrage, et qu'elles préparent la nourriture d'une manière convenable, leur montrant elle-même, quand il sera nécessaire, la manière de faire chaque chose avec propreté et économie.

Elle préparera elle-même, autant que possible, les portions, pour procurer qu'il ne manque rien aux besoins des Sœurs.

4. La Sœur Dépensière suivra la direction que lui donnera l'Econome, dans la distribution et l'emploi des provisions. Si quelquefois elle ne peut répondre aux désirs de tout le monde, elle s'en excusera au moins avec égard et cordialité.

5. Son esprit de Pauvreté la portera à procurer que rien ne se perde et ne s'emploie inutilement ; et elle s'efforcera de tirer utilité de tous les restes, jamais cependant jusqu'au point de faire souffrir les Sœurs ou autres personnes.

6. La Sœur Dépensière fera de temps à

autre la revue des meubles, ustensiles, linges, et autres choses servant en la Dépense et en la Cuisine, pour voir s'il ne lui manque rien.

7. Les Sœurs Dépensières, chargées de la conduite des cuisines des Pauvres, se conduisent d'après les mêmes règles.

CHAPITRE VINGT-SEPTIEME.

DE LA SŒUR RÉFECTORIÈRE.

1. La Sœur Réfectorière est chargée de tenir le Réfectoire, et tout ce qui en dépend, dans un grand état d'ordre et de propreté.

2. C'est à elle, avec celles qui lui sont données pour aides, de servir les tables avant chaque repas: elle fera toujours en sorte que tout soit servi et prêt, avant que les Sœurs entrent au Réfectoire.

3. Si quelques Sœurs ne pouvaient prendre leur repas avec la Communauté, la Réfectorière sera attentive à leur faire réserver tout ce qui leur sera nécessaire.

4. Elle tiendra un rôle de tout ce qui est dans son Office, et en fera l'examen et la vérification de temps en temps.

CHAPITRE VINGT-HUITIEME.

DE LA SŒUR ROBIÈRE.

1. La Sœur Robière est chargée de faire les Robes et autres principaux vêtements des Sœurs, et de les réparer lorsqu'il est besoin.

2. Elle ne fera point de vêtements neufs, et n'en distribuera aucun, sans la permission de la Supérieure. Mais elle sera attentive aux besoins que pourrait en avoir chaque Sœur ; et elle doit, dès qu'elle s'en aperçoit, prendre l'avis de la Supérieure.

3. Elle ne fera jamais aucun changement en la façon des vêtements ; mais elle se conformera fidèlement à la forme qui est en usage. Elle prendra un grand soin de la conservation des étoffes qui lui sont confiées. Lorsqu'il sera nécessaire d'en

acheter de nouvelles, elle en avertira la Supérieure, sans attendre au dernier moment.

CHAPITRE VINGT-NEUVIEME.

DE LA SŒUR LINGÈRE.

1. La Sœur Lingère doit avoir le même soin du linge, que la Robière des habits, pour bien le conserver, recoudre et distribuer ; ensuite pour le retirer, faire laver, sécher et plier.

2. Elle prendra note de tout le linge qu'elle mettra à la lessive, pour le compter quand il lui sera rendu.

3. Elle serrera tout le linge en bon ordre, mettant d'un côté celui qui convient aux Sœurs de grande taille, et de l'autre celui qui est propre aux petites, afin de le distribuer plus facilement.

4. Tous les mois, elle distribuera aux Sœurs le linge qui leur est nécessaire pour quatre semaines ; si quelque Sœur lui en

demandait extraordinairement, elle lui en donnerait avec charité.

5. Elle prendra soin que le linge sale soit placé de manière à ne point se gâter.

CHAPITRE TRENTIEME.

DE LA SŒUR BUANDIÈRE.

1. La Sœur Buandière a le soin du Lavoir, et la surveillance de toutes les personnes qui y sont employées.

2. Elle n'emploiera du dehors que des femmes honnêtes et qui conviennent sous tous les rapports; elle veillera à ce que toutes se conduisent avec modestie, et soient retenues et discrètes en leurs conversations; et elle leur donnera elle-même l'exemple de cette discrétion, en ne s'arrêtant point à converser avec elles des nouvelles du monde.

3. Elle aura soin que toutes emploient bien leur temps, et ne gâtent point le linge.

4. Elle exercera aussi sa vigilance sur

les personnes de la maison, quand elles travailleront au lavoir ; et elle ne les laissera avoir de rapport avec les femmes de journée que dans les choses nécessaires.

5. Elle prendra un grand soin du linge, qui lui sera livré pour être blanchi : si le compte n'en avait été déjà pris par quelque Sœur, elle ne manquera pas de le prendre elle-même, avant qu'il soit mis à la lessive.

Chapitre des sœurs auxiliaires.

Les sœurs auxiliaires ne forment avec les sœurs vocales qu'une seule famille ; elles ne s'en distinguent que par les emplois et par les occupations. Elles suivent les constitutions de l'Institut, excepté les points suivants.

1. La dot n'est que de $50. 00.

2. Elles n'ont ni voix active, ni voix passive pour les élections, ni pour l'administration de l'Institut et ne prennent aucune part à son gouvernement ; elles sont em-

ployées dans les différents offices sous la direction des sœurs vocales.

3. Leur costume est presque semblable à celui des sœurs vocales. La passe de la coiffe est en toile blanche, le domino n'est pas fait de la même manière, la robe est plus courte : et les manches plus étroites.

4. Elles font une partie de leurs exercices avec les sœurs vocales ; elles sont dispensées de l'office de la très sainte Vierge que récitent ces dernières les dimanches et les fêtes chômées : elles sont également dispensées des pratiques de pénitence en usage dans l'Institut.

5. Outre le zèle qu'elles doivent avoir pour acquérir les vertus propres à l'état religieux, surtout l'humilité, la mortification et la charité entre elles, envers les pauvres et les enfants, toute leur application devra tendre à se rendre capables d'accomplir les différents travaux auxquels elles sont destinées. Elles se montreront en toutes circonstances pleines de déférence à l'égard des sœurs vocales.

CONCLUSION

DE LA LECTURE RÉGULIÈRE DES CONSTITUTIONS.

Outre la lecture particulière et l'étude que chaque Sœur de la Charité, selon ses besoins et l'importance de sa charge, doit faire du livre des Constitutions, on lira en commun la première partie des Constitutions, deux fois au moins par année, aux heures accoutumées de la Lecture spirituelle. On devra ordinairement commencer cette Lecture le premier Lundi de Carême, et le premier Lundi de Septembre, pour la continuer les jours suivants jusqu'à ce qu'elle soit terminée ; et toutes les Sœurs, quel que soit leur office, y assisteront, à moins d'empêchement réel et d'une dispense expresse de la Supérieure.

J
ent
et l
à S
rest
de
sanc
unic
tion
ces
cabl

A
le..

A
Sain

FORMULE DES VŒUX.

Je, N..... désirant me consacrer entièrement à Dieu, de mon plein gré et libre volonté, promets et fais vœu à Sa Divine Majesté, de passer le reste de mes jours dans la pratique de la Pauvreté, Chasteté et Obéissance, au service des Pauvres, en union de Charité, selon les Constitutions et Usages de cet Institut; et ces engagements de ma part irrévocables, je les ai signés de ma main.

A l'Hôpital-Général de Montréal le... du mois de... de l'année...

Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. – Ainsi soit-il.

FORMULE DE LA RÉNOVATION DES VŒUX.

Je, N..... confirme et renouvelle à mon DIEU les Vœux, que je lui ai faits pour toute ma vie, de Pauvreté, Chasteté et Obéissance, et de servir les Pauvres, en union de Charité, selon les Constitutions et Usages de cet Institut.

Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. – Ainsi soit-il.

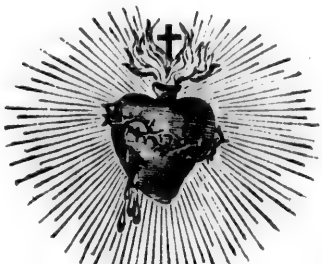

DECRETUM.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in audientia habita ab infrascripto Domino Secretario S. Congregationis Episcoporum et Regularium die 30 Julii 1880, attentis litteris commendatitiis Antistitum locorum in quibus pium Institutum Sororum a Charitate vulgo – Sœurs-Grises – nuncupatarum, domum principem in Canadensi Civitate Marianopolitana habentium, reperitur, suprascriptas Constitutiones gallico idiomate exaratas, prout in

hoc exemplari, cujus autographum in Archivio prælaudatæ S. Congregationis asservatur, continentur, benigne APPROBAVIT et CONFIRMAVIT prout præsentis Decreti tenore Constitutiones ipsæ APPROBANTUR et CONFIRMANTUR, salva Ordinariorum jurisdictione ad formam Sacrorum Canonum et Apostolicarum Constitutionum.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis Episcoporum et Regularium, die 21 Augusti 1880.

J. CARDS. FERRIERI, PRŒF.

Loco ✠ Sigilli.

J. B. AGNOZZI, SECRET.

TRADUCTION.

DÉCRET.

NOTRE TRÈS-SAINT SEIGNEUR LE PAPE LÉON XIII, dans l'audience qu'Il a accordée au soussigné, Mgr le Secrétaire de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, le 30 Juillet 1880, ayant pris en considération les lettres de recommandation des Evêques des lieux, où existe le pieux Institut des Sœurs de la Charité, dites vulgairement Sœurs-Grises, qui ont leur Maison-Mère dans la ville de Montréal, en Canada, a APPROUVÉ et CONFIRMÉ avec bienveillance les Constitutions ci-dessus, rédigées dans la langue française, telles qu'elles sont contenues dans le présent exemplaire, dont l'autographe est conservé

dans les archives de la susdite S. Congrégation, comme par la teneur du présent Décret ces mêmes Constitutions sont APPROUVÉES et CONFIRMÉES, sans préjudice de la juridiction des Ordinaires, conformément aux Saints Canons et aux Constitutions Apostoliques.

Donné à Rome, en la Chancellerie de la même S. Congrégation des Evêques et Réguliers, le 21e jour d'Août 1880.

J. CARDL. FERRIERI, PREF.

Place ✠ du Sceau.

J. B. AGNOZZI, SECRÉT.

MANDEMENT.

DE

MGR L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL.

EDUARDUS CAROLUS FABRE,

DEI ET APOSTOLICÆ SEDIS GRATIA EPISCOPUS MARIANOPOLITANUS, *etc., etc.*

Dilectis Nobis in Christo Sororibus Charitatis Marianopoli.

Jamdiù expectatum, ardentibusque vestris expetitum votis, Sedes Apostolica, quæ regimen tenet totius Ecclesiæ, caritate, vigilantiaque suâ omnes Christifideles, uti mater filios suos, amplectens, ad vos direxit DECRETUM, quo Constitutiones, regulas, observantiasque Instituti vestri confirmat atque adprobat. Gaudeatis igitur et exultetis, quia nunc tuto pede normas directionesque ad salutem, ædificationem, spiritualemque vestram proficientiam ducentes, calcare potestis. In

Domino vobiscum gaudemus ; toto corde vobis congratulationes nostras offerimus, et vobiscum albo lapide signabimus diem quâ faustum hujusmodi nuntium ad vos pervenit. Roma igitur cùm locuta fuerit, vocem ipsiùs audire, adamussimque ad lucem mandatorum ipsiûs, uti veras decet Christi sponsas, quotidie ambulare satagatis et attendatis.

Omnipotenti vero gratias debitas agentes propter tale beneficium, Triduanas Preces cum expositione Sanctissimi Sacramenti Ipsi offeretis diebus 18ª, 19ª, 20ª proximi Mensis Novembris, et die 21ª, quæ in festum incidit Præsentationis Beatæ Mariæ Virginis, post Missam cantatam, solemnesque Vesperas, totâ anima vestrâ, sincerisque vocibus, fidem vestram denuo in Sponsum Cœlestem voventes, horis pomeridianis – TE DEUM – cantabitis in Ecclesiâ vestrâ Sanctæ Crucis hujus Civitatis. In aliis vero Domibus Instituti vestri dabitur per tres supradictas dies Benedictio Sanctissimi Sacramenti, cum

Expositione solemni die Præsentationis B. Mariæ Virginis.

Insuper, ut perpetua talis felicis eventûs memoria teneatur, disponimus et ordinamus ut, singulis annis, die 30ª Mensis Julii, in laudatâ Ecclesiâ vestrâ S. Crucis, cantentur Missa Vesperæque solemnes, cum Benedictione Sanctissimi Sacramenti et concionibus sacris. Ordinamus etiam ut, in quantùm fieri poterit, eodem modo in aliis Domibus Instituti vestri solemnizetur dicta dies.

Authenticum per Præsentes declaramus et recognoscimus documentum antecedens, quod continet approbatas Constitutiones Sororum Charitatis, Marianopoli "*Constitutions des Sœurs de la Charité, etc.*" et DECRETUM adprobationis diei trigesimæ Julii 1880. Permittimus ut typis mandetur, ut per varias Instituti Domos diffundatur.

Et Nos preces Nostras humillimas precibus vestris conjungentes, Deum ad-

precabimur, ut novum in Domino incrementum uberioresque, si fieri potest, caritatis et gratiæ fructus Instituto vestro concedat et largiatur.

Datum, Marianopoli, die vigesimâ septimâ Mensis Octobris anni Domini millesimi octingentesimi octogesimi, sub signo sigilloque Nostris, et Cancellarii Nostri subscriptione.

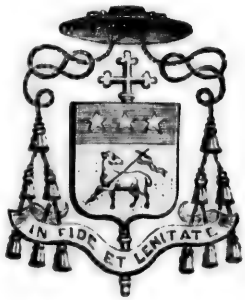

✠ EDUARDUS CAR.
EP. MARIANOPOLITANUS.

De Mandato Illustris. ac Reverendissimi Ep. Marianopolitani.

T. HAREL,
Sacerdos, Cancellarius.

TRADUCTION.

EDOUARD CHARLES FABRE,

PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÉGE APOSTOLIQUE, EVÊQUE DE MONTRÉAL, etc., etc.

A Nos Chères Filles en Jésus-Christ, les Sœurs de la Charité, Montréal,

Le Siége Apostolique, qui tient en mains le gouvernement de toute l'Eglise, embrassant dans sa charité et sa vigilance tous les Fidèles, comme fait une mère pour ses enfants, vous a adressé le Décret, que vous attendiez depuis longtemps et qui était l'objet de vos ardents désirs ; par lequel Il confirme et approuve les Constitutions, les règles et observances de votre Institut. Réjouissez-vous donc et faites éclater votre joie, parce que maintenant vous pourrez d'un pas sûr marcher dans la voie et la direction, qui doivent vous conduire au salut, en procurant l'édi-

fication des autres et votre progrès spirituel. Nous nous réjouissons avec vous; de tout notre cœur Nous vous offrons nos félicitations et avec vous Nous marquerons dans nos souvenirs le jour où cette heureuse nouvelle vous est parvenue. Puisque Rome a parlé, soyez donc attentives, et empressées à écouter sa voix et à marcher tous les jours à la lumière de ses commandements avec une parfaite fidélité, comme il convient à de véritables Epouses de Jésus-Christ.

Mais pour rendre au Tout-Puissant les actions de grâces qui lui sont dues à cause d'un tel bienfait, vous lui offrirez un Triduum de Prières, avec exposition du Très-Saint Sacrement les 18e, 19e et 20e jours du prochain mois de Novembre; et le 21e, qui est le jour de la Fête de la Présentation de la Bienheureuse Vierge Marie, après le chant de la Messe et des Vêpres solennelles, dans l'après-midi, vous chanterez dans votre Eglise de la Sainte-Croix en cette ville, le TE DEUM, de toute votre

âme et d'une voix pénétrée, en renouvelant la foi promise à votre Céleste Epoux. Mais dans les autres Maisons de votre Institut, on donnera la Bénédiction du Très-Saint Sacrement aux trois jours susdits, avec l'Exposition solennelle au jour de la Présentation de la B. Vierge Marie.

De plus, afin que le souvenir d'un événement si heureux soit perpétuellement gardé, Nous réglons et ordonnons que, chaque année, le 30e jour du mois de Juillet, dans votre susdite Eglise de la Sainte-Croix, la Messe et les Vêpres solennelles soient chantées, étant suivies d'un sermon et de la Bénédiction du Très-Saint Sacrement. Nous ordonnons aussi que, autant qu'il pourra se faire, le susdit jour soit célébré de la même manière dans les autres Maisons de votre Institut.

Par les Présentes, Nous reconnaissons et déclarons authentique le document qui précède, et qui contient les Constitutions approuvées des Sœurs de la Charité de Montréal " *Constitutions des Sœurs de la*

Charité" avec le Décret de leur approbation donnée le 30 Juillet 1880. Nous permettons qu'il soit livré à l'impression, afin qu'il soit distribué aux diverses Maisons de l'Institut.

Quant à Nous, unissant nos très-humbles prières aux vôtres, Nous prions Dieu qu'il vous accorde un nouvel accroissement dans le Seigneur, et qu'il répande sur votre Institut, s'il est possible, des fruits plus abondants de grâce et de charité.

Donné à Montréal le vingt-septième jour du mois d'Octobre, en l'année de Notre-Seigneur Mil huit cent quatre-vingt, sous notre seing et sceau, et le contre-seing de Notre Chancellier.

✠ EDOUARD CH.
EVÊQUE DE MONTRÉAL.

Par Mandement de l'Illustrissime et Révérendissime Evêque de Montréal.

T. HAREL,
Prêtre, Chancellier.

TABLE.

PAGES.

DÉCRET DE L'APPROBATION DE L'INSTITUT..... V

CONSTITUTIONS.

PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE I. DE L'ORIGINE ET DE LA FIN DE L'INSTITUT..... 1

CHAP. II. DU GOUVERNEMENT DE L'INSTITUT..... 5

CHAP. III. DU CHAPITRE GÉNÉRAL..... 17

ARTICLE 1er *De la composition et de la convocation du Chapitre Général.* 18

ART. 2. *Des Elections*..... 28

ART. 3. *Des Assemblées délibératives du Chapitre Général*..... 41

CHAP. IV. DES ASSEMBLÉES ADMINISTRATIVES..... 45

ART. 1er *De la nature et du temps des Assemblées Administratives.* 46

ART. 2. *De l'ordre à observer dans les Assemblées*..... 49

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

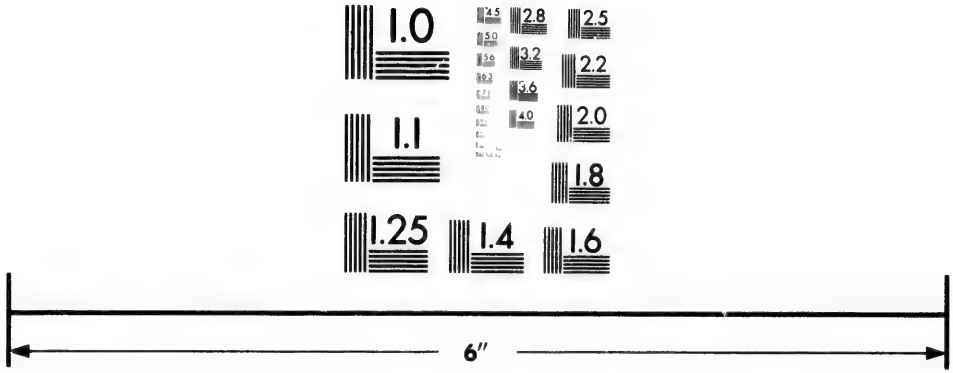

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
3.2
3.6
4.0
2.5
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

CHAP. V. DES FONDATIONS..... 54

CHAP. VI. DU GOUVERNEMENT PARTICULIER DES MAISONS DE L'INSTITUT..... 64

CHAP. VII. DE LA VISITE DES MAISONS DE L'INSTITUT..... 71

CHAP. VIII. DE L'ADMINISTRATION DU TEMPOREL..... 76

CHAP. IX. DES PERSONNES QUI POURRONT ÊTRE REÇUES DANS L'INSTITUT..... 87

CHAP. X. DU NOVICIAT..... 91

CHVP. XI. DE LA NATURE DES ENGAGEMENTS DES SOEURS DE LA CHARITÉ..... 103

CHAP. XII. DE LA PAUVRETÉ..... 105

CHAP. XIII. DE LA CHASTETÉ..... 113

CHAP. XIV. DE L'OBÉISSANCE..... 115

CHAP. XV. DU CARDINAL PROTECTEUR.. 122

CHAP. XVI. DES DEVOIRS DES SOEURS ENVERS NOSSEIGNEURS LES EVÊQUES ET AUTRES SUPÉRIEURS ECCLÉSIASTIQUES..... 126

CHAP. XVII. DU SERVICE DES PAUVRES ET DES OEUVRES DE CHARITÉ. 130

CHAP. XVIII. DES DEVOIRS MUTUELS DE CHARITÉ ENTRE LES SOEURS. 136

CHAP. XIX. DES MALADES ET DE CE QUE LES SOEURS SE DOIVENT EN CAS DE MALADIE OU DE MORT. 139

CHAP. XX. DE LA CLÔTURE..... 146

CHAP. XXI. DES VOYAGES..... 153

CHAP. XXII. RÈGLEMENT DES ACTIONS DE LA JOURNÉE..... 157

CH. XXIII. DU SILENCE..... 164

CH. XXIV. DE LA RÉCRÉATION..... 167

CHAP. XXV. DES VÊTEMENTS..... 172

CH. XXVI. DE LA RÉFECTION CORPORELLE..... 175

CH. XXVII. RÈGLEMENT DES DÉVOTIONS. 178

ART. 1er *De la Confession*..... 179

ART. 2. *De la sainte Communion*.. 184

ART. 3. *De quelques autres pratiques de Piété*..... 189

ART. 4. *Des Retraites*..... 196

Ch. XXVIII. Des Coulpes et des Pénitences..... 198
Ch. XXVIX. Du Chapitre des fautes.... 204
Chap. XXX. Du Renvoi des sujets et de quelque cas de Déposition..... 206
Avertissement..... 216
Chapitre des Dispositions avec lesquelles on doit se comporter..... 218
Maximes et Règles de conduite..... 221
Chapitre des Engagements Primitifs... 226

DEUXIEME PARTIE.

CONSTITUTIONS PARTICULIÈRES.

Chap. I. Des devoirs communs aux Officières..... 233
Chap. De la Supérieure Générale..... 236
Chap. III. Des Assistantes de la Supérieure Générale..... 243
Chap. IV. De la Maitresse des novices..... 247

CHAP. V. DES SOUS-MAITRESSES DU NOVICIAT..... 256

CHAP. VI. DES CONSEILLÈRES OU SOEURS ADMINISTRATRICES..... 259

CHAP- VII. DES DEVOIRS DES SOEURS CAPITULANTES..... 263

CHAP. VIII. DES SUPÉRIEURES VICAIRES.. 266

CHAP. IX. DES SUPÉRIEURES LOCALES.. 269

CHAP. X. DES ASSISTANTES DES SUPÉRIEURES LOCALES..... 279

CHAP. XI. DE LA DÉPOSITAIRE..... 282

CHAP. XII. DE LA SOEUR CHARGÉE DE LA PROCURE DES MISSIONS... 285

CHAP. XIII. DES SOEURS ÉCONOMES..... 286

CHAP. XIV. DES SECRÉTAIRES..... 291

CHAP. XV. DE LA PREMIÈRE HOSPITALIÈRE..... 293

CHHP. XVI. DES HOSPITALIÈRES..... 298

CHAP. XVII. DEVOIRS PARTICULIERS AUX HOSPITALIÈRES, SOIGNANT LES MALADES DANS LES HÔPITAUX..... 303

Chap. XVIII. Des soeurs chargées de l'éducation des filles Orphelines..... 310

Chap. XIX. Des soeurs qui visitent les Pauvres et les Malades..... 315

Chap. XX. Des soeurs qui enseignent dans les petites écoles.... 320

Chap. XXI. De la soeur Sacristine..... 325

Chap. XXII. De la soeur Réglementaire..... 328

Ch. XXIII. De la soeur Portière..... 329

Ch. XXIV. De la soeur Pharmacienne. 332

Chap. XXV. De la soeur Infirmière... 335

Ch. XXVI. De la soeur Dépensière... 337

Ch. XXVII. De la soeur Réfectorière. 339

Ch. XXVIII. De la soeur Robière..... 340

Ch. XXIX. De la soeur Lingère..... 341

Chap. XXX. De la soeur Buandière.... 342

Conclusion : De la lecture régulière des Constitutions 343

Formule des Voeux..... 345

Formule de la Rénovation des Voeux... 346

DÉCRET DE L'APPROBATION DES CONSTITUTIONS..... 347
MANDEMENT DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL..... 351

FIN DE LA TABLE.

DERNIÈRES PAROLES DE LA RÉV. MÈRE D'YOUVILLE, FONDATRICE DES SŒURS DE LA CHARITÉ.

" MES CHÈRES SŒURS, SOYEZ CONSTAMMENT FIDÈLES AUX DEVOIRS DE L'ÉTAT QUE VOUS AVEZ EMBRASSÉ;

MARCHEZ TOUJOURS DANS LES VOIES DE LA RÉGULARITÉ, DE L'OBÉISSANCE ET DE LA MORTIFICATION;

MAIS SURTOUT, FAITES EN SORTE QUE L'UNION LA PLUS PARFAITE RÈGNE PARMI VOUS."

ERRATA.

		Au lieu de :	Lisez :
Page 14,	ligne 5.	– toute entière	— tout entière.
" 65,	" 14.	– quelqu'œuvre	— quelque œuvre.
" 126,	" 19.	– que le requèrent	— que le requièrent.

.

vre.

èrent.

c

m
to
co
en
ho
im
foi
tio
sou

plu
titu
sim
mer
verr
cissi
ciéte
tatio
afin
le do

DECRET

CONCERNANT LES CONFESSIONS DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES D'HOMMES ET DE FEMMES.

C'est la triste condition des lois sagement établies, comme c'est aussi celle de toutes les choses humaines, quelques recommandables et saintes qu'elles soient en elles-mêmes, de pouvoir par l'abus des hommes, aider et servir à des desseins imprévus et étrangers, d'où il arrive parfois qu'elles ne répondent plus à l'intention des législateurs et produisent même souvent un effet opposé.

Il est surtout regrettable que les lois de plusieurs Congrégations, Sociétés ou Instituts, soit de femmes, qui font les vœux simples ou solennels, soit d'hommes purement laïques par la profession et le gouvernement, n'aient pu échapper à ces vicissitudes. Les Constitutions de ces Sociétés avaient permis d'abord la manifestation de la conscience de temps à autre, afin que les sujets pussent connaître dans le doute les voies difficiles de la perfection

auprès de supérieurs expérimentés ; mais bientôt plusieurs d'entre elles introduisirent dans leur sein le compte de conscience intime qui est uniquement réservé au Sacrement de Pénitence. De même, conformément au Saints Canons, les constitutions ont prescrit que la confession sacramentelle se ferait dans ces communautés aux confesseurs respectifs ordinaires et extraordinaires, et pourtant des supérieurs ont poussé l'arbitraire jusqu'à refuser aux sujets un confesseur extraordinaire même quand les intérêts de la conscience réclamaient impérieusement ce secours. Enfin les lois de la discrétion et de la prudence devaient régler les supérieurs et les aider à donner une direction sage et éclairée à leurs sujets dans l'usage des pénitences particulières et des autres exercices de piété ; l'abus se glissa ici encore et les étendit : les supérieurs permirent à leur gré ou défendirent même quelquefois absolument aux sujets de s'approcher de la Sainte Table. De là il est arrivé que les dispositions salutaires et

sages établies d'abord pour l'avancement spirituel des disciples, la conservation et l'entretien de l'unité dans la paix et la concorde des communautés dégénérèrent et devinrent souvent un danger pour les âmes une source d'inquiétudes pour les consciences, et plus encore la ruine de la paix extérieure, comme le prouve jusqu'à l'évidence les recours et les plaintes des sujets fréquemment interjetés au Saint-Siège.

C'est pourquoi le Très Saint Père Léon XIII, Pape par la divine Providence, dans la mesure de la sollicitude particulière qu'il porte à cette partie la plus chosie de son troupeau, a, après une sérieuse et mûre délibération, dans une audience que j'ai eue comme cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation préposée aux affaires et consultations des Evêques et Réguliers, le 14 décembre 1890, voulu, statué et décrété ce qui suit :

I

Sa Sainteté annule, abroge et déclare sans force à l'avenir toutes les dispositions des constitutions relatives à la manifesta-

tion intime du cœur et de la conscience, quel qu'en soit le mode et quel que soit le nom qu'on lui donne, des sociétés pieuses, des instituts de femmes liées par des vœux simples ou solennels, ainsi que d'hommes purement laïques, quand bien même les dites constitutions tiendraient leur approbation du Siège Apostolique sous quelque forme que ce soit, fût-elle, comme on dit, très spéciale. Ainsi donc, il est enjoint sérieusement aux supérieurs d'hommes ou de femmes de ces Instituts, Congrégations et Sociétés, d'effacer tout à fait et de retrancher absolument de leur propres constitutions, directoires et manuels, toutes les dispositions susdites. Elle annule également et efface tous les us et coutumes existant même de temps immémorial relativement à ce sujet.

II

Elle défend de plus strictement aux susdits supérieurs et supérieures, de quelque rang et prééminence qu'ils soient, d'essayer directement ou indirectement, par commandement, conseil, crainte, menaces

ou caresses, de porter les personnes qui leur sont soumises à faire ce compte de conscience. Elle ordonne par contre aux sujets de dénoncer aux supérieurs majeurs les supérieurs inférieurs qui oseraient les y pousser, et si le Supérieur Général ou la Supérieure Générale est en cause, la dénonciation se fera à cette Sacrée Congrégation elle-même.

III

Cela n'empêche pas néanmoins que les sujets puissent librement et spontanément ouvrir leur âme aux supérieurs afin d'obtenir conseil et direction de leur prudence dans leurs doutes et inquiétudes, pour l'acquisition des vertus et leur progrès dans la perfection.

IV

De plus, sans préjudice de ce que le Saint Concile de Trente a Prescrit Sess. 25, ch. 10, de Regul., ni de ce que la constitution "*Pastoralis curæ*," de Benoit XIV d'heureuse mémoire, statue relativement aux confesseurs ordinaires et extraordinaires des communautés, Sa Sainteté

avertit les Prélats et les Supérieurs de ne point refuser aux sujets un confesseur extraordinaire chaque fois que ceux-ci croient devoir le demander dans l'intérêt de leur propre conscience, ni même de s'enquérir, de quelque façon que ce soit, de la raison de leur demande, ou de laisser voir qu'ils s'y prêtent avec peine. Et afin que cette dispositon si sage ne soit pas éphémère, Elle exhorte les ordinaires à désigner dans les lieux de leur propre diocèse où se trouvent des communautés de femmes, des prêtres qualifiés et munis de facultés, auxquels elles pourront s'adresser facilement pour le sacrement de Pénitence.

V

Quant à la permission ou défense d'approcher de la Sainte Table, Sa Sainteté décrète que ces permissions ou défenses ne relèvent que du confesseur ordinaire ou extraordinaire; que les supérieurs n'ont aucun droit d'intervenir, si ce n'est jusqu'à ce que l'inférieur se présente de nouveau au tribunal de la pénitence au cas où celui-ci aurait été, depuis la dernière confession

sacramentelle, un sujet de scandale pour la communauté, ou se serait rendu coupable d'une faute grave extérieure.

VI

Nous prenons de là occasion d'avertir tout le monde de se préparer avec soin et d'approcher de la Sainte Table aux jours marqués par la règle ; et chaque fois que le confesseur jugera à propos de faire communier plus souvent pour augmenter la ferveur de son pénitent et le faire avancer dans les voies de l'esprit, il pourra le permettre. Mais celui qui aura obtenu de son confesseur la permission de communier plus souvent et même tous les jours devra en avertir le supérieur, et si celui-ci croit avoir de justes et graves raisons contre ces communions plus fréquentes, il les fera connaître au eonfesseur et s'en tiendra absolument à la décision de ce dernier.

VII

Sa Sainteté ordonne encore à tous et à chaque supérieur général, provincial et local des Instituts en question, soit d'hommes soit de femmes, d'observer soigneuse-

ment et scrupuleusement les dispositions de ce Décret au risque d'encourir par le fait même les peines portées contre les supérieurs qui violent les ordres du Siège Apostolique.

VIII

Enfin Elle ordonne que des exemplaires du présent Décret traduit en langue vernaculaire soient insérés dans les constitutions des pieux Instituts mentionnés plus haut, et qu'ils soient lus à haute et intelligible voix au moins une fois tous les ans, au temps marqué dans chaque maison, soit au réfectoire soit au chapitre convoqué spécialement pour cet effet.

Ainsi l'a décidé et décrété Sa Sainteté, nonobstant toutes choses contraires et même dignes d'une mention spéciale et particulière.

Donné à Rome à la Secrétairerie de la dite Congrégation des Évêques et Réguliers, le 17 décembre 1890.

I. Cardinal VERGA, préfet.

† FR. LOUIS, Évêque de Gallinique
Secrétaire.

Imprimatur :

E.-A. CARD. TASCHEREAU, Archpus Quebecen.

ositions
par le
ntre les
u Siège

emplai-
langue
s cons-
ionnés
aute et
is tous
chaque
napitre
fet.

inteté,
res et
ale et

e de la
Régu-

que
étaire.

cen.